

Droits & libertés

VOLUME 43, NUMÉRO 1, PRINTEMPS / ÉTÉ 2024



Regards critiques sur l'incarcération

- › Les violations de droits
- › D'autres formes d'enfermement
- › Une remise en question de l'incarcération
- › Les victimes au cœur de la justice transformatrice

Dans ce numéro



1 **Éditorial**

Les services publics et les droits humains : deux faces d'une même médaille
Alexandre Petitclerc

3 **Ailleurs dans le monde**

La Palestine, un test pour l'humanité
Zahia El-Masri

7 **Un monde sous surveillance**

Un trio législatif... accommodant pour l'industrie
Anne Pineau

11 **Le monde de l'environnement**

Fonderie Horne : une allégorie de l'opacité
Laurence Guénette

14 **Un monde de lecture**

Un autre soi-même
Catherine Guindon

REGARDS CRITIQUES SUR L'INCARCÉRATION

16 **Présentation**

Dérouler le fil des logiques carcérales
Delphine Gauthier-Boiteau
Aurélie Lanctôt

19 Un portrait de la population carcérale
Aurélie Lanctôt

21 **Violations de droits**

Rien ne change pour les femmes incarcérées
Joane Martel

24 Prison et déficience intellectuelle, ça ne va pas!
Samuel Ragot
Guillaume Ouellet
Jean-François Rancourt

28 Portes tournantes : une spirale sans fin
Philippe Miquel

30 Quand la prison fait mourir
Catherine Chesnay
Mathilde Chabot-Martin

34 Être en prison dans une prison
Lynda Khelil
M^e Nadia Golmier

38 Contre vents et marées : liens avec un proche incarcéré
Sophie Maury

41 Le Protecteur du citoyen, un pouvoir limité
Daniel Poulin-Gallant

45 Le politique, le *Code criminel* et la prison
Jean Claude Bernheim

48 **D'autres formes d'enfermement**

La prison, l'antichambre de la déportation
Propos recueillis par
Laurence Lallier-Roussin

52 L'enfermement en centre jeunesse
Ursy Ledrich

54 Pinel : Les *cas complexes* crient au secours !
Jean-François Plouffe

56 **Remise en question de l'incarcération**

La prison comme institution coloniale
Entretien avec Cyndy Wylde
Propos recueillis par Alexia Leclerc

59 Qu'en est-il des systèmes carcéraux et des abolitionnismes?
Entretien avec Marlihan Lopez
Propos recueillis par
Delphine Gauthier-Boiteau

62 Nouvelles prisons, mêmes enjeux?
Mathilde Chabot-Martin
Karl Beaulieu

65 Courtes peines ou recours excessif à l'incarcération
Jean Claude Bernheim

67 Comparutions virtuelles, droits virtuels ?
M^e Khalid M'Seffar
M^e Nicolas Lemelin
M^e Ludovick Whear-Charrette

69 Coup d'œil sur la justice alternative à Kahnawà:ke
Entrevue avec Dale Dione
Propos recueillis par Nelly Marcoux

72 Luttés abolitionnistes et féminisme carcéral
Entretien avec Marlihan Lopez
Propos recueillis par
Delphine Gauthier-Boiteau

75 La justice transformatrice, s'organiser pour guérir
Propos recueillis par
Laurence Lallier-Roussin

Les services publics et les droits humains : deux faces d'une même médaille

ALEXANDRE PETITCLERC

Doctorant en philosophie et membre du CA
de la Ligue des droits et libertés



Crédit : CSN

Les derniers mois ont été marqués par des luttes importantes concernant les services publics québécois. La grève des enseignant-e-s et les luttes des travailleuses de la santé nous ont rappelé que la réalisation d'un projet de société respectueux des droits humains est intrinsèquement liée à des services publics accessibles et financés adéquatement. En ratifiant différents traités et accords en matière de droits humains au cours des 75 dernières années, le Canada et le Québec se sont engagés à mettre en œuvre ces droits. Un financement adéquat et pérenne des services publics permet de mettre en œuvre le droit à la santé, à l'éducation ou au logement, par exemple.

Sans financement adéquat, les droits humains ne demeurent que des principes énoncés comme des vœux pieux. Alors, les services publics sont constamment menacés par la privatisation et par les désinvestissements, ces phénomènes mettent à mal la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services sociaux, par exemple. Le langage des droits humains rappelle qu'investir en éducation, en santé et dans le logement n'est pas uniquement un choix politique, mais contribue aussi à ce que les États respectent les obligations auxquelles ils se sont engagés. Le financement des services publics est

Comité de rédaction

Jean Claude Bernheim
Elisabeth Dupuis
Delphine Gauthier-Boiteau
Lynda Khelil
Aurélie Lancôt
Laurence Lallier-Roussin
Alexia Leclerc
Valérine Pinel

Correction d'épreuves

Elisabeth Dupuis
Lynda Khelil
Karina Toupin

Infographie

Scarlett

Œuvres témoignages (2024)

Des personnes incarcérées ont soumis des œuvres conçues spécifiquement pour ce numéro de la revue. Les œuvres témoignent de leur vécu à différents moments de leur vie ou de leur incarcération. Artistes : Eve, JL, RVL

Œuvre de la couverture

Eve

Ligue des droits et libertés

Fondée en 1963, la Ligue des droits et libertés (LDL) est un organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan, issu de la société civile québécoise et affilié à la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Elle vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*.

LDL - Siège social

105-469, rue Jean-Talon O.
Montréal (Québec) H3N 1R4
Tél. : 514 849-7717, #3221
info@liguedesdroits.ca
liguedesdroits.ca

LDL - Section Québec

190-B, rue Dorchester, #70
Québec (Québec) G1K 5Y9
Tél. : 418 522-4506
info@liguedesdroitsqc.org
liguedesdroitsqc.org

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et autrices et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source.

Revue *Droits et libertés*

Volume 43, numéro 1, printemps/été 2024 - 2^e édition

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0828-6892

Cette revue est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier. Elle est distribuée à leurs membres et est disponible sur abonnement, sur commande et en ligne.

une affaire collective et participe au plein exercice des droits garantis à toutes et tous et à réduire les inégalités socioéconomiques. Privatiser les services publics participe d'un désaveu envers ces droits et envers, qui plus est, celles et ceux qui fournissent les soins et services au quotidien.

En ce sens, il est particulier de constater la manière dont le gouvernement provincial a instrumentalisé les luttes syndicales de l'automne dernier pour expliquer le déficit du budget 2024-2025. Le parti au pouvoir n'a pas hésité à mettre la faute sur les hausses salariales des employé-e-s de l'État pour justifier que le gouvernement se retrouve à adopter un budget peu enviable face à son électorat. Or, financer les services publics convenablement, en offrant notamment des salaires décents et des conditions de travail raisonnables, peut se faire sans opposer le personnel de l'État aux contribuables. Au contraire, les travailleuses et les travailleurs et les contribuables sont tous détentrices et détenteurs de droits dont le droit à une vie décente, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit d'association, etc. De plus, si les services publics constituent un des moyens de réaliser les droits humains, l'État devrait trouver des manières de financer ces services.

Une des critiques les plus fortes concernant la pleine réalisation des droits humains — notamment les droits économiques, sociaux et culturels — se base précisément sur l'argument voulant que la réalisation des droits soit dépendante des ressources disponibles au sein des États. Cet argument, celui de la rareté des ressources, stipule qu'il est difficile de mobiliser le langage des droits humains pour justifier des dépenses dans certains services publics. S'il existe une limite matérielle à la réalisation des droits, diront ces critiques, alors il est inutile d'utiliser ce langage. Or, l'argument de la rareté ne doit pas être utilisé pour justifier l'abandon du cadre de référence des droits humains pour défendre les services publics. Au contraire, les engagements de l'État en matière de droits économiques, sociaux et culturels stipulent que la réalisation de ces droits doit se faire progressivement. L'État ne peut pas reculer par rapport à ces droits : il doit toujours travailler à améliorer leur réalisation.

De plus, l'argument de la rareté demeure relatif. Bien qu'il soit difficile de contester que l'État dispose de ressources finies pour parvenir à remplir ses obligations en matière de droits humains, il demeure néanmoins qu'il dispose d'une multitude de moyens pour financer les services publics de sorte à favoriser la pleine réalisation des droits humains. Son outil le plus efficace, surtout dans un contexte d'accroissement significatif de la concentration des capitaux, demeure un ensemble de mesures pour limiter et éventuellement éliminer les inégalités socioéconomiques. Or, même en laissant de côté le motif électoraliste d'une telle position, il est difficile pour le gouvernement d'augmenter les revenus provenant des impôts des classes inférieures et moyennes, en raison de l'effet matériel important sur ces classes. Néanmoins, l'enrichissement des groupes les plus possédants a été presque exponentiel depuis les dernières décennies et encore plus depuis la COVID-19. Une période de ralentissement et de difficultés économiques ne justifie aucunement que l'État délaïsse ses engagements en matière de droits humains. Il doit en faire plus pour s'assurer que nous puissions éventuellement vivre comme égaux au Québec. Nous le répétons, la réalisation des droits humains doit se faire de manière progressive et l'État ne peut accepter des reculs en la matière.

Les grandes mobilisations syndicales, fin 2023 et début 2024, nous rappellent que le cadre de référence des droits humains doit rester au cœur des revendications pour redire à l'État de remplir ses obligations : envers tous les titulaires de droits.



La Palestine, un test pour l'humanité

ZAHIA EL-MASRI

Réfugiée palestinienne,
militante passionnée de la justice sociale,
fondatrice du collectif des femmes pour la Palestine

2023 marquait les 75 ans de la *Nakba*, les 75 ans de l'adoption de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* et de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. 2023 marquait le début d'un génocide en Palestine ; un test pour notre humanité.



Crédit : André Query

Le tout n'a pas commencé le 7 octobre 2023. Le 7 octobre s'inscrit dans le cadre d'une série d'événements tragiques pour le peuple palestinien, un continuum commençant aussi loin que 1917 quand lord Balfour, ministre britannique des Affaires étrangères, annonça que son gouvernement soutenait l'établissement d'un « foyer national juif » en Palestine. Cet acte de guerre contre le peuple de la Palestine selon l'historien Rachid Khalidi marquait ainsi le début d'une guerre coloniale d'un siècle en Palestine, soutenue par un ensemble de puissances extérieures, notamment la Grande-Bretagne et les États-Unis, et qui se poursuit toujours aujourd'hui¹.

La *Nakba* – ou Grande catastrophe – constitue le début du nettoyage ethnique de la Palestine². En 1948, plus de 800 000 Palestiniens ont été violemment expulsés de leurs foyers par les milices israéliennes et déplacés de force de leur maison, leurs terres, obligés de laisser derrière eux leur vie, et suivre les chemins de l'exil forcé. La clé de leur maison en main, ils ont entamé le chemin de la douleur, sans savoir que leur sort transformerait pour toujours le visage de l'humanité.

Des familles déchirées, dépourvues, des amours inachevées, des enfances volées, des rêves suffoqués, se sont retrouvés malgré eux, les porteurs de la lutte contre la forteresse de l'impérialisme et du colonialisme érigée sur la terre de la Palestine, leur terre, contre leur volonté.

Actuellement, nous sommes témoins d'un génocide³, et pour la première fois de l'histoire de l'humanité, ce sont les victimes de ce génocide même qui nous rapportent les événements en direct. Gaza s'est transformé d'une prison à ciel ouvert, à un cimetière à ciel ouvert. Pourtant, au niveau des gouvernements, l'indignation, les dénonciations et les actions pour mettre fin à cette catastrophe humanitaire

n'étaient pas au rendez-vous, comme elles l'étaient pour l'Ukraine. Au lieu de ça nous avons eu droit à des mots vides, de la passivité et de la résignation. Mais heureusement, les sociétés civiles dans le monde occidental et partout ailleurs se mobilisent en solidarité.

Pourtant, selon l'article premier de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Aujourd'hui, il faut adopter un changement drastique dans notre façon d'aborder la question de la Palestine.

Un test pour l'humanité

Chaque année des organismes de défense des droits humains, tel qu'Amnistie internationale, Oxfam, Human Rights Watch, B'Tselem, Al Dameer, ainsi que les diverses agences de l'Organisation des Nations unies (ONU) publient des données qui dénoncent le régime d'*apartheid* qu'exerce Israël sur la population palestinienne avec des politiques cruelles de ségrégation, de dépossession et d'exclusion. Leurs rapports décrivent les effets brutaux de l'hyper-militarisation d'Israël sur la population palestinienne.

Aujourd'hui, la Palestine a démasqué l'hypocrisie. Elle nous a appris que tous les êtres humains ne sont pas égaux, elle nous démontre que la valeur d'une vie humaine est directement liée à la couleur de sa peau et à sa valeur économique. Ce qui compte en réalité pour nos gouvernements ce ne sont pas le respect des droits humains, mais les alliances stratégiques et économiques. Elle nous a appris que le colonialisme semble encore tolérable pour de nombreux États et compagnies,

1. *The hundred years' war on Palestine*, Rashid Khalidi, 2021.

2. *Le nettoyage ethnique de la Palestine*, Ilan Pappé, 2006.

3. En ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/192>

et qu'il est toujours au cœur des violences actuelles malgré tout le mouvement de décolonisation qui a traversé le monde dans les années 1950 à 1980. Nous vivons une crise climatique sans précédent, une crise migratoire, et un génocide en direct, et pourtant, *it's business as usual*.

Occupation par Israël

L'occupation est un geste violent, la colonisation est une entreprise basée sur la violence, l'expropriation de la terre, le déplacement forcé du peuple, le déracinement, le changement toponymique, le pillage des ressources naturelles, et l'installation de colonies de peuplement en violation du droit international. C'est une tentative d'effacer un peuple, sa culture, son histoire, même son existence.

Selon un rapport publié par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, l'occupation israélienne est la plus longue de l'histoire moderne⁴. La Quatrième Convention de Genève est claire sur le principe qu'une force occupante, comme c'est le cas d'Israël à Gaza, doit « assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ». Le recours à la famine comme méthode de guerre est interdit et constitue un crime de guerre⁵.

Article premier de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée le 9 décembre 1948.

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, constitue un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. » Article premier

Il est hypocrite de prétendre d'un côté que nous sommes signataires des conventions de droits de la personne et des droits de l'enfant, et de fournir de l'autre côté de l'armement à un pays qui pratique l'*apartheid* : la population non-juive de Cisjordanie est soumise au droit militaire, tandis que les colons israéliens qui occupent le territoire, sont soumis à un autre système juridique. On fournit de l'armement à un pays qui interdit l'accès à plus de 61 %⁶ du territoire de la Cisjordanie aux Palestiniens.

Cette hypocrisie finira par faire disparaître les principes fondamentaux non seulement de toutes les conventions et de tous les traités internationaux, mais de notre humanité.

Gigantesques dépenses militaires

Aujourd'hui, Israël reçoit plus que nul autre pays dans l'histoire, du financement des États-Unis chiffré à 3.3 milliards⁷ de dollars juste pour 2022, cette somme étant dédiée spécifiquement à l'industrie d'armement. Elle se situe parmi les pays qui allouent le plus de ressources aux dépenses militaires en proportion du produit intérieur brut (PIB), en figurant à la cinquième place du classement mondial⁸. Le Canada, à son tour, a exporté plus de 21 millions de dollars de matériel militaire vers Israël en 2022, ce qui place Israël parmi les 10 principales destinations des exportations d'armes canadiennes⁹.

Nous savons que le complexe militaro-industriel d'Israël s'est développé au cours des 75 dernières années, sur des pratiques israéliennes en matière de répression d'*apartheid*, d'occupation militaire et de colonisation contre le peuple palestinien. Or, ce *savoir-faire* est devenu un produit d'exportation. Ces exportations prennent la

4. En ligne : <https://www.ohchr.org/fr/news/2023/07/special-rapporteur-says-israels-unlawful-carceral-practices-occupied-palestinian>

5. En ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2023/10/18/israel-le-blocus-illegal-de-gaza-des-effets-fatals-pour-des-enfants>

6. En ligne : https://www.un.org/unispal/fr/faits-et-chiffres/#_ftnl

7. En ligne : <https://www.foreignassistance.gov/cd/israel/>

8. En ligne : <https://www.chroniquepalestine.com/armes-et-droits-de-l-homme-le-cas-du-complexe-militaro-industriel-israelien/>

9. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2029344/silence-canada-exportations-armes-israel>

forme d'échanges de technologie de haute surveillance avec United States Agency for International Development (USAID) pour le contrôle du passage des migrant-e-s sans papiers à la frontière entre les USA et le Mexique. Elles se concrétisent aussi sous la forme d'entraînement et d'embauche des firmes privées israéliennes pour réprimer les *favelas* du Brésil. Comme individu et comme société, il faut qu'on soit conscient que chaque geste qu'on pose entraîne une conséquence directe sur le plan global ; nos luttes sont interreliées, et chacun-e d'entre nous forme une des mailles qui nous relie.

Plus possible d'ignorer

Dans un monde soi-disant post colonial, Israël est aujourd'hui le seul pays qui essaie d'étendre son projet colonialiste de peuplement avec des projets d'expansion. Ce projet expansionniste est réalisé par la construction des colonies de peuplement qualifiées comme illégales sous le droit international. La présence d'une panoplie de lois israéliennes racistes dont la loi du retour (1950), la loi sur la propriété des absents (1950), la loi sur l'acquisition des terres (1953) et la loi sur la *Nakba* (2011), chacune de ces lois constitue une discrimination contre la population palestinienne en Israël ainsi que dans les territoires palestiniens occupés. « Le fait de considérer que les colonies juives revêtent une importance nationale, comme cela est affirmé dans la Loi fondamentale susmentionnée [Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, 2018], alors qu'elles sont interdites par le droit international, constitue une violation par Israël de ses obligations au titre du droit international¹⁰ ». Nous ne pouvons plus prétendre être antiraciste et en même temps soutenir un état qui a imposé au-delà de 60 lois qui discriminent les Palestinien-ne-s.

Aujourd'hui, il faut adopter un changement drastique dans notre façon d'aborder la question de la Palestine. Le voile de l'ignorance s'est levé, nous ne pouvons

plus plaider l'ignorance et le manque d'information. Pour contrer les tentatives de l'effacement du peuple palestinien, il faut reconnaître son récit, il faut utiliser la terminologie qui décrit sa réalité. Il faut alors parler de la colonisation et non pas d'une guerre, il faut parler d'une famine forcée et non pas d'une famine, il faut parler du droit à la résistance et non pas de terrorisme. En parlant de Gaza, il faut parler du siège illégal, il faut parler des prisonniers et prisonnières politiques, et non pas des détenu-e-s, il faut parler des martyr-e-s abattus et non pas des personnes tuées. Il faut rappeler que la lutte du peuple palestinien s'inscrit dans un cadre légitime d'une lutte pour l'autodétermination et pour l'atteinte de sa liberté et la libération de sa terre.

Changement de paradigme

Nous devons alors décoloniser notre approche. En regardant les atrocités qui se déroulent devant nos yeux, il faut enlever le prisme orientaliste, qui justifie la subordination et ainsi la colonisation des peuples du Sud et voir au-delà des faux récits pour retrouver notre propre humanité. Ce changement de paradigme est essentiel pour comprendre et pour agir. Pour mettre fin au colonialisme, à l'*apartheid*, il faut une reconnaissance du récit palestinien, une reconnaissance de la *Nakba* et de ses origines.

C'est notre devoir en tant que société de lutter et de dénoncer cette colonisation, de reconnaître l'intersectorialité de nos luttes, et que personne ne sera vraiment libre, tant que nous ne le sommes pas tous. C'est notre devoir d'empêcher un gouvernement colonialiste de continuer son projet d'expansion. C'est notre devoir de lutter contre toutes les formes d'oppression en se tenant debout pour les droits humains, la justice et l'égalité pour tou-te-s. Notre résistance en tant que peuple palestinien est animée par notre désir de justice, par l'amour de notre patrie et non pas par la haine envers l'autre.

Au moment où vous lisez ces mots, des familles, des personnes comme vous, essaient de répondre à une simple question, comment? Comment avons-nous permis à ces morts annoncées de se poursuivre jour après jour?



10. En ligne : <https://www.ohchr.org/fr/2019/12/dialogue-israel-committee-elimination-racial-discrimination-urges-greater-inclusion-and>

Un trio législatif... accommodant pour l'industrie

ANNE PINEAU

Membre du comité Surveillance des populations,
intelligence artificielle et droits humains de la Ligue des droits et libertés

Le régime fédéral de protection de renseignements personnels dans le secteur privé doit être modernisé, ce qu'Ottawa propose de faire avec le projet de loi C-27. Cet article propose un survol des reproches formulés, de failles pour les droits humains et des mises en garde à l'égard de C-27.

Le lancement du robot conversationnel ChatGPT-4 au printemps 2023 a créé une véritable onde de choc, au point d'amener des experts et industriels du secteur de l'intelligence artificielle (IA) à réclamer une pause de six mois dans le développement de systèmes plus puissants¹. Comme si les

experts n'avaient pas vu venir le train ; et comme si l'encadrement sécuritaire de tels outils pouvait se résoudre en 6 mois !

Le besoin pressant d'un cadre législatif solide en matière d'IA coule de source. Mal conçue ou mal utilisée, cette technologie peut être dommageable : hameçonnage, cyberharcèlement, discrimination, désinformation, manipulation, surveillance, atteinte à la vie privée et au droit d'auteur, impacts sur l'emploi et l'environnement, etc. Mais l'urgence ne saurait justifier l'adoption d'une loi au rabais.

La Charte du numérique

Depuis quatre ans, Ottawa tente de moderniser le régime fédéral de protection des renseignements personnels (RP) dans le secteur privé. Le projet de loi C-11, déposé en 2020, est mort au feuillet en 2021. Il a été remplacé en juin 2022 par le C-27.

Alors que C-11 ne concernait que les RP et la création d'un Tribunal des données, C-27 ajoute en catimini un troisième volet sur l'intelligence artificielle. C-27 vise donc l'édiction de trois lois : partie 1 : *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (LPVPC) ; partie 2 :



1. En ligne : <https://futureoflife.org/open-letter/stoppons-les-experimentations-sur-les-ia-une-lettre-ouverte/>

Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données (Loi sur le Tribunal); partie 3 : Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD). C'est le ministre de l'Industrie (Innovation, Science, ISDE) qui pilote le projet, ce qui en dit déjà long sur l'orientation donnée au dossier.

Le C-27 est en examen devant le Comité permanent de l'industrie et de la technologie (INDU) depuis septembre 2023. Plus de 100 mémoires ont été soumis² plusieurs critiquant vivement l'ensemble de l'œuvre. Nous faisons un survol des principaux reproches formulés à l'endroit de ce projet de loi omnibus.

1. LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES CONSOMMATEURS

La Loi fédérale qui encadre actuellement les renseignements personnels dans le secteur privé a été adoptée en 2000³. Une modernisation tenant compte des avancées technologiques s'impose. C'est ce que tente de faire la LPVPC, la partie 1 de C-27. Notons que dans les provinces disposant d'une loi essentiellement semblable à la LPVPC, c'est la loi provinciale qui s'applique. Ainsi, la LPVPC n'aura pas d'application au Québec.

Droit à la vie privée

La LPVPC vise, selon son titre, à promouvoir le commerce électronique au moyen de la protection des renseignements personnels utilisés dans le cadre d'activités commerciales. Son objet est défini à l'article 5 : dans un contexte où « une part importante de l'activité économique repose sur l'analyse, la circulation et l'échange de renseignements personnels », la loi vient fixer des « règles régissant la

protection des renseignements personnels d'une manière qui tient compte, à la fois, du droit fondamental⁴ à la vie privée des individus [...] et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels [...] ».

On mise donc sur un équilibre entre droit humain et activité économique, comme si les deux éléments pouvaient s'équivaloir ! De plus, cet équilibre n'est que façade car plusieurs autres dispositions de la loi font en réalité primer les besoins commerciaux de l'entreprise — ou organisation — sur le droit des individus. Comme le souligne le Centre pour la défense de l'intérêt public dans son mémoire : « Les récentes modifications apportées par le ministre dans le but d'ajouter la vie privée comme droit fondamental au préambule et à l'objet du projet de loi sont inutiles, car rien d'autre dans le projet de loi et, plus largement dans le cadre juridique, ne protège la vie privée en tant que droit de la personne ».

Sans consentement

En principe, le consentement est nécessaire pour recueillir, utiliser ou communiquer des RP. Mais en réalité le C-27 établit une multitude d'exceptions (art. 18 à 52). Certaines sont reprises de la loi actuelle. Mais plusieurs sont nouvelles. Il sera notamment possible de faire usage de RP à l'insu et sans le consentement de la personne concernée (voir encadré ci-contre).

Notons que la dépersonnalisation consiste à « modifier des renseignements personnels afin de réduire le risque, sans pour autant l'éliminer, qu'un individu puisse être identifié directement ».

Il s'agit d'un niveau de protection très faible. Comme le note le Commissaire à la protection de la vie privée (CPVP) dans son mémoire sur C-27 : « Compte tenu

Exceptions prévues dans la Loi pour l'usage sans consentement des renseignements personnels :

- pour des activités d'affaires art. 18 (1)
- en vue d'une activité dans laquelle l'organisation a un intérêt légitime qui l'emporte (selon elle !) sur tout effet négatif que la collecte ou l'utilisation peut avoir pour l'individu art. 18 (3)
- à des fins de recherche, d'analyse et de développement internes, si les RP sont d'abord dépersonnalisés art. 21
- communication à des fins de statistiques ou d'étude ou de recherche lorsque le consentement est pratiquement impossible à obtenir art. 35
- entre organisations en vue de la détection d'une fraude art. 27
- à une institution gouvernementale pour une fin socialement bénéfique (si les RP sont d'abord dépersonnalisés) art. 39
- pour l'application de la loi art. 43 à 46 et 49
- à une institution gouvernementale (à sa demande ou de la propre initiative de l'organisation en cas de soupçons que les RP concernent la sécurité nationale, la défense du Canada ou la conduite des affaires internationales) art. 47-48

de la définition large de ce qui peut être considéré comme des renseignements dépersonnalisés au paragraphe 2 (1), les organisations pourraient, dans certaines circonstances, utiliser et communiquer une grande quantité de renseignements personnels, qui pourraient être repersonnalisés assez facilement, à l'insu ou sans le consentement de l'individu concerné⁵ ».

2. Pour accéder aux différents mémoires cités dans ce texte. Voir : <https://www.noscommunes.ca/committees/fr/INDU/StudyActivity?studyActivityId=12157763>

3. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5.

4. Le mot *fondamental* a été ajouté par un amendement déposé à l'automne par le ministre. Voir : <https://www.ourcommons.ca/content/Committee/441/INDU/WebDoc/WD12633023/12633023/MinisterOfInnovationScienceAndIndustry-2023-10-20-f.pdf>

5. En ligne : https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/memoires-presentes-dans-le-cadre-de-consultations/sub_indu_c27_2304/

On mise donc sur un équilibre entre droit humain et activité économique, comme si les deux éléments pouvaient s'équivaloir ! De plus, cet équilibre n'est que façade car plusieurs autres dispositions de la loi font en réalité primer les besoins commerciaux de l'entreprise — ou organisation — sur le droit des individus.

Il sera aussi permis d'utiliser les RP sans contrainte en les anonymisant puisqu'ils se trouvent alors exclus de la loi. Or, on sait que l'anonymisation est un procédé faillible et qu'un risque de réidentification demeure toujours possible. De plus, même anonymisés, les RP sont porteurs d'informations qui devraient faire l'objet d'un contrôle, comme le constate Brenda McPhail : « Considérant que même l'anonymisation des renseignements personnels est inefficace contre les pratiques de tri social, qui sont à l'intersection de la vie privée et de l'égalité, toutes les données dérivées de renseignements personnels, qu'elles soient identifiables, non personnalisées ou anonymisées, devraient faire l'objet d'une surveillance proportionnelle par le commissaire à la vie privée⁶ ».

Système décisionnel automatisé

L'organisation qui utilise un système décisionnel automatisé (SDA) pour faire une recommandation ou prendre une décision ayant une incidence importante sur une personne doit, à sa demande, lui fournir une explication (renseignements utilisés, principaux facteurs ayant mené à la décision). Ce droit à l'explication est fort restreint. Le CPVP note que « le fait de limiter cette obligation aux décisions qui pourraient avoir une incidence importante ne permettrait pas d'assurer la transparence des algorithmes ». Qui plus est, la loi n'offre aucun recours : pas le droit de s'opposer à ce qu'une décision

soit prise par SDA et aucun droit d'appel de la décision.

Pouvoirs du CPVP

La loi accorde un nouveau pouvoir d'ordonnance au CPVP. Et les organisations pourraient écopier de fortes sanctions administratives en cas d'infraction à certaines dispositions de la loi. Malheureusement le commissaire ne peut que recommander et non imposer lui-même⁷ ces sanctions qui sont de la compétence du nouveau Tribunal des données.

2. LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DES DONNÉES

Cette loi (partie 2 de C-27) instituerait un nouveau Tribunal, agissant en appel des conclusions et décisions du CPVP. Ce tribunal statuera aussi sur les recommandations de sanctions administratives du commissaire. Il se compose de trois à six membres choisis par le gouverneur en conseil (gouvernement) sur recommandation du ministre.

Plusieurs groupes ont condamné la création de ce Tribunal qui ne fera qu'étirer les délais et saper l'autorité du CPVP. De l'avis du CPVP dans son mémoire sur C-27 : « La création du Tribunal ajoute donc un palier de contrôle supplémentaire dans le processus causant des délais et des coûts additionnels ». Le commissaire propose

plutôt de limiter les recours à un contrôle judiciaire directement en Cour d'appel fédérale.

3. LOI SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LES DONNÉES

La LIAD (partie 3 de C-27) n'a fait l'objet d'aucune consultation avant son dépôt, sauf peut-être auprès de l'industrie et de certains experts. De très nombreux groupes, dont la Ligue des droits et libertés (LDL), ont dénoncé ce fait et demandent le retrait de cette partie de C-27 jusqu'à la tenue de véritables consultations publiques⁸. On conteste également que le ministère de l'Industrie (ISDE) soit le principal voire l'unique rédacteur d'un projet de loi qui aura des impacts sur l'ensemble de la société.

Exclusion du secteur public

La LIAD se limite au secteur privé ; elle ne s'applique pas aux institutions fédérales (ministères, organismes publics, sociétés d'État). Elle ne s'applique pas non plus à l'égard des produits, services ou activités relevant : a) du ministre de la Défense ; b) du SCRS ; c) du Centre de la sécurité des communications ; d) de toute autre personne désignée par règlement.

L'exemption gouvernementale a été décriée par de nombreux intervenants, dont la LDL. L'utilisation de l'IA par les institutions fédérales et organismes de sécurité doit faire l'objet d'un encadrement légal assurant un contrôle indépendant et public.

Objet de la loi

La LIAD vise l'établissement d'exigences canadiennes pour la conception, le développement et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) ainsi que l'interdiction de certaines conduites relativement aux SIA qui peuvent causer un préjudice sérieux aux individus (physique ou psychologique, dommages aux biens, perte économique) ou un préjudice à leurs

6. Témoignage de Mme Brenda McPhail (directrice exécutive par intérim, maîtresse de programme de politique publique dans la société numérique, McMaster University, à titre personnel) devant le comité INDU, le 26 octobre 2023. En ligne : <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/fr/44-1/INDU/reunion-92/temoignages>

7. Sauf si violation d'un accord de conformité.

8. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/lettre-collective-c-27-reglementation-intelligence-artificielle/>

intérêts. La loi ne prend donc en compte que le préjudice personnel et non les graves préjudices collectifs que peuvent engendrer les SIA. Cela est fortement critiqué.

Système d'IA à incidence élevée

La LIAD impose diverses obligations au responsable d'un système d'IA à incidence élevée (SIÉ), obligations qui peuvent varier selon qu'il gère ou rend disponible ce système : évaluation des effets négatifs potentiels, la prise de mesures pour évaluer et atténuer les risques, la mise en place d'une surveillance humaine, le signalement d'incidents graves, la publication sur un site web de la description du SIÉ et la tenue de registres pertinents. Les amendements déposés en novembre dernier étendent ces obligations aux systèmes à usage général comme ChatGPT (voir l'encadré ci-dessous).

D'autres classes pourraient être ajoutées par voie réglementaire et chaque secteur pourra faire l'objet d'une réglementation particulière. En renvoyant le tout à la réglementation, le gouvernement s'octroie un vaste pouvoir quant à la portée de la loi.

De fait, la LIAD met en place un système d'autorégulation. C'est l'organisation elle-

même qui évalue si elle opère un SIÉ. Pas de certification ou audit préalables des systèmes d'IA par un tiers indépendant. Tout au plus, le commissaire à l'IA (dont il sera question ci-après) pourra-t-il demander à voir l'évaluation réalisée par l'entreprise et signifier ou non son accord. Il pourrait aussi exiger une vérification s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à certains articles de la loi. De son côté, le ministre pourrait exiger la mise hors service d'un SIA en cas de préjudice sérieux et imminent.

Le tout n'a rien de rassurant. L'utilisation de l'IA pour les sept finalités de l'annexe n'est pas interdite, mais seulement soumise à quelques obligations, principalement réglementaires. Or chacun de ces secteurs devrait à lui seul faire l'objet d'une législation (et non d'un règlement) fixant notamment des limites et des interdits. Pensons à la biométrie (incluant la reconnaissance faciale) pour laquelle le comité ETHI de la Chambre des communes réclamait en 2022 « Que le gouvernement définisse dans la ou les lois appropriées les utilisations acceptables de la technologie de reconnaissance faciale ou d'autres technologies algorithmiques et interdise les autres utilisations, dont la surveillance de masse⁹ ».

Par ailleurs, les SIA n'entrant pas dans la catégorie à incidence élevée ou dans la classe système à usage général sont laissés à découvert, ce que de nombreuses organisations ont condamné : « Cela comporte toutefois un problème du même ordre, l'accent mis actuellement sur les systèmes à incidence élevée étant fondé sur une mauvaise compréhension des conséquences cumulatives et corrélatives potentielles des systèmes à faible incidence qui n'atteindraient probablement pas ce seuil et échapperaient à la réglementation. » (Lettre collective¹⁰ signée par la LDL).

Mécanismes non indépendants

Le ministre de l'Industrie (ISDE), rédacteur de la LIAD, serait aussi chargé de sa réglementation, de sa surveillance et de son application. Le ministre pourra aussi désigner un cadre supérieur de son ministère au poste de Commissaire à l'IA. Le conflit d'intérêts est patent. Le ministre chargé de la promotion de l'industrie de l'IA ne saurait agir en toute indépendance dans l'application de la loi ; pas plus que son subordonné, le commissaire à l'IA. Cette faille a été signalée par de nombreux groupes, dont la LDL.

Conclusion

Le projet de loi C-27 a de la suite dans les idées. En multipliant les exceptions au consentement, il facilite la circulation, l'accès, l'utilisation et la communication de renseignements personnels (qu'ils soient nominatifs, dépersonnalisés ou anonymisés). Ce qui ne manquera pas de servir l'industrie de l'IA, toujours avide de données. Ce secteur économique profitera en outre d'un encadrement législatif minimal, supervisé par un ministre gagné à sa cause. Cela dit, évidemment, si C-27 est adopté dans sa forme actuelle...



Ces amendements établissent en outre sept classes d'activités où l'utilisation de l'IA est considérée à incidence élevée :

1. décisions concernant l'emploi (recrutement, embauche, rémunération, etc.) ;
2. décision de fournir ou non un service à un particulier (ex. : prêt, assurance) ;
3. le traitement de données biométriques relativement à :
 - a) l'identification d'une personne (sauf consentement) ou ;
 - b) l'évaluation du comportement ou de l'état d'esprit d'une personne physique ;
4. la modération ou la priorisation de contenu sur les plateformes en ligne ;
5. les services de santé ou d'urgence ;
6. la prise de décision par les tribunaux ou les organismes administratifs ;
7. pour assister un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions liées au contrôle d'application de la loi.

9. En ligne : <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/441/ETHI/Reports/RP11948475/ethirp06/ethirp06-f.pdf>

10. En ligne : <https://liquesdroits.ca/lettre-collective-c-27-reglementation-intelligence-artificielle/>

Fonderie Horne: une allégorie de l'opacité

LAURENCE GUÉNETTE

Coordonnatrice de la Ligue des droits et libertés

Le cas de la Fonderie Horne nous démontre les enjeux que vivent les citoyens et citoyennes de Rouyn-Noranda en termes de d'accès à l'information, de participation du public aux processus décisionnels et d'accès à la justice. Ces éléments de procédure forment les trois piliers démocratiques à défendre pour exercer le droit à un environnement sain.



Crédit : Maude Desbois

L'organisation Mères au front de Rouyn-Noranda et des citoyen-ne-s luttent pour exiger le droit à vivre dans un environnement sain et sécuritaire.

Alors que le droit à un environnement sain se développe avec de plus en plus de netteté en droit international, que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec le reconnaît depuis 2006 et que l'adoption du projet de loi S-5 en juin 2023 en a consacré la reconnaissance dans la loi fédérale, que voit-on sur le terrain ? Des cas comme celui de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda, désespérément emblématique de l'opacité des industries, dont se font complices les gouvernements.

La présente chronique attrape au bond la balle lancée par Mireille Elchacar lors de son allocution le 10 décembre dernier, à l'occasion de l'évènement de la LDL soulignant le 75^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Mme Elchacar est présidente de Mères au front, un organisme regroupant des mères, des grands-mères et leurs alliés-e-s qui exigent une meilleure justice climatique pour nos enfants.

Elle nous rappelait en décembre 2023 que la fonderie, propriété de Glencore, et en activité depuis 1927, rejette des composants toxiques dangereux dans l'air, les sols et les eaux de la région depuis plusieurs décennies. En accord avec l'autorisation octroyée par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les quantités émises sont considérablement plus élevées que les taux permis selon les normes en vigueur dans le reste de la province.

Prenons l'exemple frappant de l'arsenic. Pendant longtemps, la fonderie pouvait rejeter jusqu'à 200 nanogrammes par mètre cube (ng m³) en vertu de l'exemption octroyée par le gouvernement, alors que la norme québécoise est de 3 ng m³. À partir de 2021, cette exemption a été réduite à 100 ng m³, ce qui reste 33 fois plus élevé que la norme provinciale. « L'arsenic est un poison, il n'y a pas de seuil où il est inoffensif », souligne Mme Elchacar. L'exemption pour la fonderie sera graduellement abaissée à

15 nanogrammes d'ici 2027, ce qui demeurera cinq fois plus élevé que la norme québécoise, et c'est sans tenir compte des 23 autres contaminants libérés par la fonderie, dont on ne connaît pas les effets combinés.

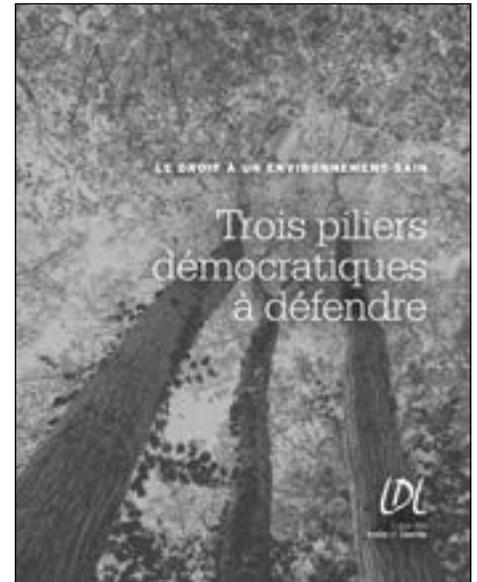
Les liens entre certains composants toxiques rejetés par la fonderie et les risques de problèmes pulmonaires, neurologiques et de cancers sont avérés¹. Les habitant-e-s de Rouyn-Noranda décèdent en moyenne six ans plus tôt que les autres habitant-e-s du Québec, nous rappelle Mme Elchacar.

Une lutte citoyenne – victorieuse – pour le droit à l'information

Les craintes pour la santé des habitant-e-s de Rouyn-Noranda — et les dénonciations des impacts de la fonderie — existent depuis belle lurette ; on n'a qu'à penser au documentaire *Noranda* réalisé en 1984 par Daniel Corvec et Robert Monderie avec une narration de Richard Desjardins. Cependant, au fil des décennies, les citoyen-ne-s n'ont pas eu accès à toutes les données disponibles. L'opacité était entretenue tant du côté du gouvernement que de l'entreprise, pour qui les intérêts économiques semblaient prédominer sur la santé des habitant-e-s.

En 2019, alors que Glencore et le gouvernement du Québec renégociaient les taux des rejets de contaminants permis pour la Fonderie Horne, une annexe a été discrètement retirée d'un rapport de la santé publique, ce qui n'a pas manqué de faire scandale par la suite. Mme Elchacar souligne avec ironie que cette annexe « aurait été drôlement pertinente pour prendre les bonnes décisions puisqu'elle concerne les taux de cancer liés à l'arsenic ».

Il s'agit là d'un enjeu de droit à l'information, qui se transforme souvent en obstacle très concret dans les luttes sociales et environnementales. Le droit à l'information est un droit humain consacré



Publiée en mars 2024, la brochure *Le droit à un environnement sain : trois piliers démocratiques à défendre* est disponible en version imprimée, sur commande.

En ligne : <https://liguedesdroits.ca/brochure-le-droit-a-un-environnement-sain-trois-piliers-democratique-a-defendre/>

1. *Avis de la Direction de santé publique du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue sur les émissions de la Fonderie Horne et sur le plan déposé dans le cadre du renouvellement de son autorisation ministérielle*, octobre 2022.

Devant la détérioration majeure de l'environnement et du climat, il est urgent de repenser ce qui relève de l'intérêt public et de limiter sérieusement ces motifs de refus, ainsi que les délais d'accès à l'information.

à l'article 19 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* (PIDCP) comme une composante essentielle de la liberté d'expression. Il est aussi reconnu à l'article 44 de la *Charte* québécoise. Le cadre juridique en vigueur permet d'accéder à des informations, mais propose aussi divers motifs de refus dont peuvent se prévaloir les tiers industriels ou commerciaux et les organismes publics comme les ministères. Ainsi, accéder à certaines informations pourtant d'intérêt public se transforme parfois en véritable lutte.

En 2020, Marc Nantel, porte-parole du Réseau Vigilance mines Abitibi-Témiscamingue (REVIMAT), a formulé une demande d'accès à l'information pour obtenir les données sur les différentes émissions atmosphériques provenant de la Fonderie Horne pour l'année précédente. La Fonderie Horne s'est opposée à la divulgation de ces données. Plus de deux ans plus tard, la Commission d'accès à l'information (CAI), saisie du dossier, a tranché que Glencore devait fournir les informations demandées. La multinationale s'est acharnée à refuser, portant en appel du jugement de la CAI, mais la Cour du Québec a confirmé en décembre 2023 que les citoyen-ne-s étaient en droit d'avoir accès à ces données. Tant la CAI que la Cour du Québec ont rejeté les arguments de Glencore qui invoquait que la divulgation de ces données lui ferait perdre un avantage concurrentiel, et ont plutôt confirmé le droit du public d'accéder aux informations demandées.

La Cour du Québec a également souligné que l'accès aux informations ne suffit pas pour respecter le droit à l'information, il faut également qu'elles soient accessibles

en temps utile pour que les citoyen-ne-s puissent en tenir compte avant que les décisions susceptibles de les impacter soient prises. On peut lire dans la décision de décembre 2023 : « Il paraît évident dans la mécanique envisagée par le législateur que les demandes d'accès devraient être traitées et tranchées avec diligence et qu'inversement, il soit compris que des informations ou des renseignements qui ne sont transmis qu'au terme d'interminables procédures, perdront soit leur pertinence, soit leur utilité. Autrement dit, dans ces domaines, bien souvent, le seul écoulement du temps équivaut à un déni d'accès² ».

Ce que nous dit le droit à un environnement sain

En vigueur depuis 2001, la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus) établit les éléments de procédure essentiels à l'exercice de notre droit à un environnement sain. Ces éléments démocratiques sont : l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice et à des recours utiles.

Selon la Convention d'Aarhus, le public a droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et cet accès doit être large et facilité autant que possible. Les autorités publiques doivent collecter et diffuser toutes les informations requises en temps utile. La transparence doit être la règle, et le refus de transmettre des informations doit demeurer une exception. Bien entendu, la participation du public aux processus décisionnels ne peut s'exercer pleinement sans un

respect du droit à l'information. Devant la détérioration majeure de l'environnement et du climat, il est urgent de repenser ce qui relève de l'intérêt public et de limiter sérieusement ces motifs de refus, ainsi que les délais d'accès à l'information.

Il est aussi urgent de permettre une réelle participation du public aux processus décisionnels. Mme Elchacar nous rappelle que les autorités ont fait fi des consultations lorsqu'elles ont décidé de déplacer plus de 80 habitations pour créer une zone tampon autour de la fonderie. Elle ajoute que la communauté Anichinabé avoisinante, dont les territoires sont également impactés par les activités de la fonderie, n'est pas non plus consultée.

Sachant que tous les droits sont interdépendants, le cas de Rouyn-Noranda met en relief les liens entre le droit à l'information, la possibilité pour le public de prendre part aux processus décisionnels et la réalisation du droit à un environnement sain. Et bien entendu, il expose les liens étroits entre le droit à un environnement sain et la possibilité d'exercer son droit à la santé, c'est-à-dire d'atteindre le meilleur état de santé physique, mental et social possible.

Le droit à un environnement sain et l'ensemble des droits humains imposent aussi de remettre les gouvernements face à leurs obligations plutôt qu'à rejeter sur les individus le fardeau d'agir seuls sur leur situation. Mme Elchacar est sans équivoque :

« Le droit à un environnement sain ne doit pas être de la responsabilité individuelle. Ce n'est pas en demandant aux mères de Rouyn d'empêcher leurs enfants d'aller jouer dans la neige, ou en demandant à des mères de famille de recycler et de faire du compost qu'on va changer la situation. On doit avoir des mesures fortes qui soient prises par les gouvernements et les entreprises, et le gouvernement doit passer toutes ses décisions au crible de l'environnement ».



2. 2023 QCCQ 10259, par 8.

Un autre soi-même

CATHERINE GUINDON

Enseignante,
Cégep de Saint-Laurent

L'autrice de l'ouvrage, *Nous, les autres*, présente son point de vue comme immigrante de seconde génération sur les enjeux actuels d'accueil et d'intégration des personnes immigrant au Québec. Les politiques de la Coalition avenir Québec qui s'inscrivent dans le courant du nationalisme identitaire sont aussi abordées.

L'essai *Nous, les autres*¹ de la journaliste et chroniqueuse québécoise Toula Drimonis, publié dans sa version originale anglaise² en 2022 et récemment traduit en français, s'inscrit dans le contexte d'une montée de la rhétorique anti-immigration circulant au Québec et au Canada, comme un peu partout à travers le monde. L'autrice est née de parents d'origine grecque qui, dans les années 1960, se sont installés à Montréal. Ils ont trimé dur – le père était dans la restauration, la mère dans une manufacture de vêtements – pour assurer un avenir plus confortable à leurs enfants. C'est en partant de sa propre expérience comme immigrante de seconde génération que Toula Drimonis élargit son point de vue à l'accueil et à l'intégration des nouvelles-arrivantes et nouveaux-arrivants au Québec et au Canada.

On pourrait formuler la thèse générale de l'ouvrage ainsi : le discours anti-immigrant marginalise les groupes minoritaires, ce qui nuit au sentiment d'appartenance de ces derniers à la société et à la cohésion sociale en général. Il importe de reconnaître qu'il n'existe pas une seule façon de s'identifier comme Québécois-e ou Canadien-ne.

L'identité des immigrant-e-s est complexe, évolutive, multifacette. Aussi, on ne peut leur demander d'« abdiquer[r] une partie de qui ils sont de manière à être acceptés par l'ensemble³ ».

Le livre *Nous, les autres* adopte une perspective multiculturaliste assumée : il est légitime que les allophones, tout comme les anglophones du Québec, conservent leurs « repères identitaires pluriels tout en faisant partie intégrante de l'ensemble⁴ ». Il importe de permettre aux immigrant-e-s de conserver leur langue et culture. Elles et ils ne doivent pas être vus comme des personnes qui « diluent l'identité francophone⁵ » et qui menacent la langue française et la culture québécoise.

Dans son ouvrage, la journaliste ratisse large. Elle aborde la question de l'accueil et de l'intégration des immigrant-e-s au Canada depuis le 18^e siècle, l'importance de s'efforcer de bien prononcer leur nom, leur droit de critiquer les politiques de leur société d'accueil, la pression qui est mise sur le dos de la nouvelle-arrivante ou du nouvel-arrivant pour devenir l'immigrant-e

1. Traduction de Méliissa Verreault, Montréal, Éditions Somme toute, 2024.

2. Ouvrage original : *We, the Others : Allophones, Immigrants and Belonging in Canada*, Montréal, Linda Leith Publishing, 2022.

3. Drimonis, T. *Nous, les autres*, p. 231.

4. *Ibid.*, p. 11.

5. *Ibid.*, p. 233.

modèle, etc. Il serait périlleux de tenter de résumer de façon exhaustive les très nombreux sujets abordés au fil de son essai. Mais la critique exprimée sur certaines mesures aménagées par la Coalition avenir Québec (CAQ) a particulièrement retenu notre attention.

En effet, l'auteur dénonce avec vigueur les politiques de la CAQ s'inscrivant dans le courant du nationalisme identitaire, c'est-à-dire basées sur les origines « ethniques ». Cet ethnonationalisme est, aux yeux de la journaliste, « tribal, replié et centré sur lui-

même⁶ ». La *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) interdisant le port de signes religieux par des personnes de la fonction publique en position d'autorité en est un exemple. Elle est jugée par l'auteur comme trop restrictive et intolérante, participant au processus d'altérisation. En effet, requérant l'application de la clause dérogatoire à la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷, la Loi 21 ne fait que marginaliser et précariser l'Autre. Toula Drimonis dit défendre la liberté de choix pour les gens, et plus encore pour les femmes, particulièrement touchées par cette loi.



Nous, les autres est une traduction de l'ouvrage original : *We, the Others : Allophones, Immigrants and Belonging in Canada*, Linda Leith Publishing, Montréal, 2022.

Un second exemple de mesure de la CAQ abordée est celui de la récente *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) jugée trop restrictive⁸, plaçant injustement les droits linguistiques au-dessus des droits humains. L'essayiste souhaite que l'on veille à une juste intégration des immigrant-e-s, en respectant la durée – parfois longue – que peut prendre ce processus. Les nouvelles-arrivantes et nouveaux-arrivants ne sont pas une menace pour le Québec. Effectivement, ces personnes sont de plus en plus nombreuses à savoir communiquer en français, et elles permettent de maintenir le poids démographique du Québec en compensant la chute des taux de natalité et la hausse de la mortalité chez les personnes âgées. Ainsi, elles participent à la prospérité économique et à la vitalité culturelle et linguistique au Québec. Le multilinguisme qui se manifeste notamment à Montréal ne met donc pas en péril la survie du français, soutient l'auteur.

Il est indéniable qu'il s'agit d'un livre nuancé et l'angle plus personnel adopté par l'auteur permet à la lectrice ou au lecteur de se mettre à la place de l'Autre. Il s'agit donc d'un essai plus que pertinent à l'heure où le discours de stigmatisation des immigrant-e-s est en recrudescence tout autour du globe.



6. *Ibid.*, p. 176.

7. On pourrait aussi ajouter aux propos de l'auteur qu'en outre, la Loi 21 nécessite la suspension des articles 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

8. Cette loi, adoptée en 2022 et connue auparavant sous le nom de projet de loi n° 96, affirme notamment que l'accès aux services publics dans une langue autre que le français est limité aux six premiers mois suivant l'installation de la nouvelle-arrivante ou du nouvel-arrivant au Québec.

Dérouler le fil des logiques carcérales

DELPHINE GAUTHIER-BOITEAU

AURÉLIE LANCTÔT

Doctorantes en droit et membres du comité de rédaction de la revue et du comité Enjeux carcéraux et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

L'incarcération produit et reproduit des violations de droits, de la violence, de la détresse et des discriminations que les réformes du système carcéral ne peuvent pas enrayer. Les logiques carcérales nous apparaissent avec leurs nœuds, leurs failles en matière de réparation envers les victimes, de réinsertion sociale, de dissuasion et de la diminution de la violence. Dans bien des cas, le recours à l'enfermement est une réponse punitive et restrictive de liberté à des enjeux sociaux, résultat d'un désengagement de l'État quant à ses obligations en matière de droits économiques et sociaux.

À l'automne 2022 se tenait le colloque *De l'Office des droits des détenu-e-s (1972-1990) à aujourd'hui : perspectives critiques sur l'incarcération au Québec*, organisé par la Ligue des droits et libertés et son comité *Enjeux carcéraux et droits des personnes en détention*. Cet événement a donné lieu à des discussions autour d'enjeux passés et présents en lien avec l'incarcération et les luttes anticarcérales au Québec. L'évènement, marquant à plusieurs égards, embrassait une définition large des systèmes et institutions que les luttes anticarcérales prennent pour objet. Il s'agissait alors de stimuler une réflexion vaste sur les transformations sociales visant à dépasser et à défaire les logiques qui produisent et reproduisent l'enfermement au sein de notre société. Ce dossier s'inscrit dans le sillon des réflexions qui ont émergé lors de cette journée.

Ce dossier se veut une invitation. D'abord, une invitation à reconnaître les violences inhérentes à la prison et aux institutions carcérales ainsi que ce que leur existence

empêche, c'est-à-dire une prise en charge des problèmes sociaux à leur racine. La proposition qui en découle est de réfléchir à partir de l'idée que la prison, tout comme le système de justice pénale, ne peuvent constituer une réponse appropriée aux problèmes sociaux parce que ces institutions sont, avant toute chose et de manière inévitable, un lieu de reproduction des systèmes qui en sont l'assise. Du point de vue des personnes victimisées, cette réponse n'est pas, non plus, appropriée, car elle individualise les torts causés, la transgression sociale ainsi que la violence, et n'a pas pour fonction d'apporter une réparation.

Ensuite, ce dossier est une invitation à poser un regard critique sur les logiques carcérales à l'œuvre au sein des institutions qui assurent une prise en charge de différents problèmes sociaux par l'État et dont le champ d'intervention repose sur des cadres juridiques distincts. Il s'agira donc de se pencher, certes, sur la prison, mais aussi les institutions psychiatriques,

les systèmes d'immigration, de protection de la jeunesse ou encore d'éducation. Plutôt que de penser ces institutions en vase clos, il convient de dévoiler le fil de la carcéralité qui les traverse. Cela permet d'élargir notre compréhension des phénomènes de détention, de contrôle des corps et de surveillance des individus, au-delà des murs de la prison et de sa matérialité immédiate. Autrement dit, l'enfermement n'a pas lieu uniquement dans les prisons et les pénitenciers.

Les contributions mises de l'avant dans ce dossier tentent d'esquisser une compréhension transversale des systèmes qui produisent l'enfermement, la déshumanisation et la mise à l'écart sous des prétextes multiples, mais dont le sous-texte commun est l'idée que la vie de tous et toutes n'aurait pas la même valeur. Par exemple, il sera question de la manière dont le statut d'immigration que l'État accorde à une personne lui permet d'infliger une double peine, c'est-à-dire de procéder à l'expulsion territoriale de personnes auxquelles on a déjà infligé une peine en vertu du système de justice pénale. Plus généralement, il s'agira de mettre en évidence la notion, souvent occultée, de gestion différentielle des illégalismes en fonction de la place qu'occupe un individu dans l'espace social, et de dévoiler ainsi la teneur politique des infractions prévues au *Code criminel*. Il s'agira de rendre visible, par la négative, les *effets de courtoisie* organisés par l'État à l'égard de certains groupes ; ou ce que le juriste Dean Spade appelle la distribution inégale des *chances de vivre*¹. Cette notion renvoie notamment aux tensions entre, d'une part, le défaut de mise en œuvre des droits économiques et sociaux par l'État et, d'autre part, les interventions étatiques découlant de logiques carcérales : cela alimente la détérioration des conditions de vie des personnes, intensifie la surveillance et les profilages (racial, social et politique) puis, en dernière instance, la criminalisation ainsi que l'incarcération disproportionnées de certains groupes.



| *Mes droits, ma charte des libertés. Artiste : RVL. Lutte pour tes droits, fracasse ta cage, assouplie-la, transforme-la, imprègne-la de ta personnalité.*

L'expansion des logiques carcérales doit bien sûr être mise en lien avec des décennies de gouvernance néolibérale ayant laissé les services publics et communautaires dans un état de délabrement alarmant. En revanche, le présent dossier invite à ne pas voir les atteintes graves aux droits humains relatées comme les effets délétères d'un système brisé. Les contributions démontrent plutôt que ces atteintes font partie intégrante de ce système ; en d'autres mots que la prison est un lieu de violations de droits et que l'on peut et doit juger ce

1. Dean Spade, *Normal Life: Administrative violence, critical trans politics, & the limits of the law*, Duke University Press, London, 2010.

système avant tout à partir de ses effets. Plutôt que comme des exceptions, nous devons les concevoir comme le résultat du croisement des systèmes d'oppression sur lesquels les logiques carcérales s'érigent.

Enfin, ce dossier se veut une invitation à imaginer ce que pourrait être un autre monde, un ailleurs politique qui dépasse l'horizon de la carceralité. Il s'agit en quelque sorte d'un exercice de *répétitions pour vivre*².

Le dossier adopte deux temporalités : *l'ici et maintenant* — pour réagir aux violences infligées au présent par les logiques carcérales — et *l'avenir souhaité* — pour repenser notre rapport à la carceralité et à tout ce qui la permet.

Dérouler le fil

Afin de refléter une pluralité de réflexions au sujet des tensions qui traversent la critique radicale du recours à l'enfermement et des logiques qui rendent cette pratique possible, nous mettons de l'avant les voix et les savoirs des personnes touchées directement par les phénomènes carcéraux, leurs proches et les personnes œuvrant à leurs côtés pour la défense des droits humains.

Le premier volet a pour objectif de dévoiler les violences dont la prison est le nom, en mettant en lumière le caractère mortifère de cette institution ainsi que l'indifférence des autorités à l'égard des dénonciations pourtant continues des atteintes aux droits et des violences qui surviennent derrière les murs. Il sera question du caractère cyclique et de la nature carcérale de la prise en charge des personnes qui vivent avec des problèmes de santé mentale ou avec une condition de déficience intellectuelle, ainsi que des enjeux soulevés par le paradigme de l'isolement en milieu carcéral. Il sera aussi question des conditions d'incarcération des femmes dans les prisons provinciales, des expériences des proches de personnes incarcérées ainsi que des limites de

[à] reconnaître les violences inhérentes à la prison et aux institutions carcérales ainsi que ce que leur existence empêche, c'est-à-dire une prise en charge des problèmes sociaux à leur racine.

l'action du Protecteur du citoyen pour assurer le respect des droits des personnes incarcérées et intervenir sur le plan systémique au Québec.

Le second volet pose un regard critique sur d'autres réalités d'enfermement : de la détention administrative des personnes migrantes au système dit de protection de la jeunesse, en passant par les formes de détention en lien avec la psychiatrie. Celui-ci montre bien comment la position de certaines personnes dans l'espace social favorise, à leur rencontre, l'exercice de formes de contrôle qui découlent de plusieurs systèmes, parfois de façon simultanée.

Le troisième volet tente finalement d'articuler une critique plus fondamentale du recours à l'incarcération et à l'enfermement, en explorant notamment l'apport des théories et pratiques abolitionnistes carcérales et pénales. Il sera question, notamment, du rôle du capitalisme racial et de l'organisation patriarcale et coloniale de la société dans la production du caractère jetable (*disposable*) de certaines personnes. Le dossier se conclut par des contributions sur le thème de la justice transformatrice, pour penser une saisie non pénale et non carcérale des violences patriarcales.

Ces contributions, s'appuyant sur des expériences collectives et individuelles, montrent comment le système pénal et carcéral fait défaut de réparer les torts vécus par les personnes victimisées et d'ébranler les racines structurelles des violences commises. Elles traduisent qu'il perpétue les logiques des systèmes mortifères sur lesquels il repose, et confine les personnes victimisées, ainsi que

leurs besoins, à la marge. C'est là tout le paradoxe et de l'État pénal : l'architecture juridique pénale et constitutionnelle confère nécessairement aux personnes victimisées un statut de considération secondaire. Mariame Kaba, militante féministe et abolitionniste, écrit que les structures pénale et carcérale s'opposent à la responsabilisation (*accountability*) individuelle et collective. D'un côté, la structure de ce système décourage la reconnaissance de torts causés, puisque reconnaître sa culpabilité emporte son lot de discriminations pour les personnes accusées et leurs proches. De l'autre, l'individualisation qui prévaut contredit une compréhension systémique et une réponse commune, à portée transformatrice.

Pour finir, il va sans dire que ce numéro n'a aucune prétention à l'exhaustivité. Ce dossier se veut une contribution humble, ouverte, et forcément imparfaite, aux luttes collectives pour la défense des droits des personnes incarcérées et enfermées, ainsi qu'aux luttes anticarcérales. Nous avons pensé l'ensemble de ces contributions comme une parenthèse ouverte, qui traduit une nécessité et un désir de poursuivre le travail de réflexion critique sur la carceralité, pour mieux contribuer aux luttes collectives toujours plus nécessaires.

Bonne lecture !



2. Pour reprendre l'expression de Robyn Maynard et Leanne Betasamosake, dans l'ouvrage qui rassemble leurs échanges épistolaires. Voir Robyn Maynard et Leanne Betasamosake Simpson, *Rehearsals for living*, Haymarket Books, Chicago, 2022.

Un portrait de la population carcérale

AURÉLIE LANCTÔT

Doctorante en droit et membre du comité de rédaction de la revue et du comité Enjeux carcéraux et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

Le portrait de la population carcérale présenté ici a été réalisé à partir des données rendues disponibles par les services correctionnels du Québec et du Canada. Cet exercice comporte évidemment une part d'arbitraire : il est limité tant par la disponibilité des données que par le choix des indicateurs compilés par les autorités carcérales. De plus, bien que nous ayons choisi de présenter ici des données sur la population des prisons et pénitenciers, cela ne reflète pas un portrait de l'ensemble de la population soumise à d'autres formes de détention abordées dans ce dossier. Il s'agit donc, au mieux, d'un certain arrêt sur image, situé dans l'espace et le temps.

Établissements de détention au Québec

Au Québec, en 2021-2022, 19 976 personnes ont été prises en charge par les services correctionnels provinciaux, ce qui représentait une augmentation de 10 % par rapport à l'année précédente. Plus de deux tiers (68 %) des personnes admises en détention avaient entre 25 et 49 ans, une tranche d'âge qui regroupe 33 % de la population¹, et seules 10 % de ces personnes étaient des femmes².

Une proportion de 11 % des personnes incarcérées avaient un problème de santé physique ou mentale, et 12 % vivaient avec un trouble de santé mentale seulement; 4 % des personnes étaient en situation d'itinérance déclarée; 4,5 % étaient des personnes autochtones et 3 % étaient Inuit, ce qui constitue une surreprésentation par rapport à leur poids dans la population totale (selon les données

du recensement de 2021, les personnes autochtones représentaient 2,5 % de la population québécoise et les Inuit, 0,2%). Plus du tiers (38 %) des personnes avaient des antécédents judiciaires, et plus de la moitié (53 %) purgeaient des courtes peines (en moyenne 47 jours). Les Inuit et les personnes ayant un niveau secondaire d'études présentent les taux d'incarcération les plus élevés par rapport à leur population totale respective.

Les causes d'incarcération les plus fréquentes étaient les infractions commises en contexte conjugal (16 %) – une catégorie qui a connu une augmentation de 5 % depuis 2020 –, le défaut de se conformer à une ordonnance de probation ou une omission de se conformer à un engagement, représentant 19 % des causes d'incarcération.

Pour l'année 2022-2023, les peines discontinues (c'est-à-dire les peines purgées par périodes plutôt que de manière continue, parfois appelées peines de fin de semaine) constituaient la réalité d'une importante proportion des personnes incarcérées au Québec. Ces peines étaient purgées par des hommes dans 89 % des cas, et 15,75 % des personnes purgeant une peine discontinue déclaraient être en situation d'itinérance.

Surreprésentation des Autochtones et Inuit

Partout au Canada, Autochtones et Inuit sont surreprésentés au sein de la population carcérale, tant dans les prisons provinciales que dans les pénitenciers fédéraux. En 2020-2021, selon les données compilées par Statistique Canada, les adultes autochtones représentaient 33 % des admissions en détention, tant dans les

1. En ligne : https://statistique.quebec.ca/fr/document/population-et-structure-par-age-et-sexe-le-quebec/tableau/estimations-de-la-population-selon-lage-et-le-sexe-quebec#tri_pop=30

2. Données issues du *Profil de la clientèle carcérale 2021-2022*, ministère de la Sécurité publique, Québec.

établissements provinciaux que fédéraux, alors qu'elles et ils représentent environ 5 % de la population canadienne. On note aussi que les mineur-e-s autochtones représentaient 50 % des placements sous garde (alors qu'elles et ils ne sont que 8 % de la population totale des jeunes)³.

Les données disponibles les plus récentes sur les Autochtones des Premières Nations incarcérées dans un établissement de détention provincial au Québec remontent à 2018-2019⁴. Cette année-là, 629 Autochtones des Premières Nations purgeaient une peine en établissement de détention (hausse de 5 % par rapport à l'année précédente), 406 purgeaient une peine dans la communauté (augmentation de 40 %) et 322 purgeaient une peine discontinuée. La grande majorité (81 %) purgeaient des courtes peines, et les infractions les plus fréquentes étaient le défaut de se conformer à une ordonnance de probation ou à un engagement.

Au Québec, en 2018-2019, 5,1 % des femmes incarcérées étaient Inuit et 4,5 % étaient membres d'une Première Nation⁵. Si cela constitue une surreprésentation par rapport à leur poids au sein de la population québécoise, c'est au sein du système correctionnel fédéral que leur surreprésentation est la plus marquée. En effet, en 2019, alors que les femmes représentaient 6 % des personnes détenues dans les établissements du Service correctionnel Canada (SCC) à travers le Canada, les femmes autochtones constituaient 42 % de la population carcérale féminine, et 27 % des femmes placées sous surveillance dans la collectivité⁶. En 2023, le rapport de l'Enquêteur correctionnel (Enquêteur) soulignait que la situation s'était encore aggravée, alors que les femmes autochtones constituaient

désormais près de 50 % de la population pénitentiaire féminine. On remarque par ailleurs que les femmes autochtones sont largement plus susceptibles de se voir attribuer une cote de sécurité plus élevée que les autres femmes.

Surreprésentation des personnes noires

Le ministère de la Sécurité publique du Québec ne transmet pas d'information quant à l'appartenance raciale des personnes détenues, outre les personnes autochtones. Les données compilées par Statistique Canada à partir des données transmises par certaines provinces esquissent cependant une tendance au sein de la population carcérale canadienne. En 2020-2021, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique compilaient des renseignements sur les adultes appartenant à une minorité visible admis en détention. Les personnes appartenant à une minorité visible représentaient 17 % des admissions, et, de manière saillante, parmi ce groupe, 61 % étaient des personnes noires. Au total, 10 % des admissions d'adultes en détention dans ces provinces concernaient des personnes noires, alors qu'elles ne représentent que 4 % de la population adulte dans ces provinces⁷. À noter que la représentation des personnes racisées était beaucoup plus importante chez les hommes admis en détention (18 %) que chez les femmes (9 %).

En 2013, l'Enquêteur a indiqué que le nombre de personnes noires incarcérées avait bondi de 80 % en une décennie, (et de 46 % chez les personnes autochtones). Les personnes noires représentaient alors 9,5 % des personnes détenues dans un pénitencier fédéral, alors qu'elles ne

formaient que 2,9% de la population. Les personnes noires étaient également plus susceptibles d'être placées en établissement à sécurité maximale, réduisant ainsi leur accès à différents programmes durant leur détention, et plus nombreuses à être placées en isolement. En 2022, l'Enquêteur soulignait que la tendance s'était maintenue : la représentation des personnes noires en détention dans un établissement fédéral a peu varié (9,2 %), tout comme leur poids au sein de la population totale. De plus, les incidents de racisme et de discrimination subis par des personnes noires détenues signalés au Bureau de l'enquêteur correctionnel ont augmenté dans les dernières années. Quant aux femmes noires, si elles étaient, en 2022, moins nombreuses que dans la décennie précédente à purger une peine dans un établissement fédéral, l'Enquêteur rapportait néanmoins qu'elles subissaient de nombreuses discriminations en détention (par exemple, une suspicion et une surveillance accrues, ou encore un accès défaillant à des articles d'hygiène corporelle appropriés).



3. Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes, 2020-2021*. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220420/dq220420c-fra.htm>

4. *Profil des Autochtones des Premières Nations confiés aux services correctionnels en 2018-2019*, ministère de la Sécurité publique, Québec.

5. *Profil des femmes confiés aux services correctionnels en 2018-2019*, ministère de la Sécurité publique, Québec.

6. Service correctionnel Canada, *Statistiques et recherches sur les délinquantes*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/programmes/delinquants/femmes/statistiques-recherches-delinquantes.html>

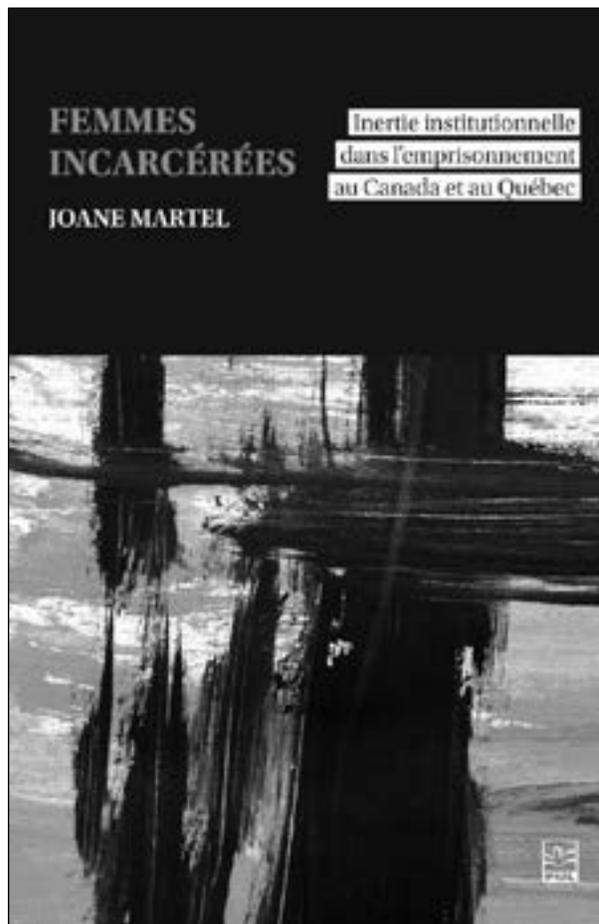
7. Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes 2020-2021*. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220420/dq220420c-fra.htm>

Rien ne change pour les femmes incarcérées

JOANE MARTEL

Professeure titulaire retraitée,
École de travail social et de criminologie, Université Laval

Au Canada et au Québec, les politiques et les pratiques carcérales à l'endroit des femmes sont dépendantes du chemin parcouru et s'inscrivent, de manière pérenne, dans une trajectoire dominante et verrouillée, qu'il est nécessaire de remettre en question, de transformer et même d'abolir.



Femmes incarcérées: Inertie institutionnelle dans l'emprisonnement au Canada et au Québec
Québec, Presses de l'Université Laval, 2023.

Des écrits scientifiques et des enquêtes gouvernementales de toutes sortes traitant de l'emprisonnement des femmes ont documenté, depuis le milieu du XIX^e siècle, la situation désastreuse et les besoins spécifiques des femmes emprisonnées au Canada. Or, malgré des appels répétés à une réforme émancipatrice, l'emprisonnement des femmes demeure stable et tenace. Cette durabilité s'inscrit dans l'émergence et la pérennisation d'une dépendance.

L'acharnement carcéral du fédéral

Avant la fin du XVIII^e siècle, les prisons hébergeaient les vagabond-e-s, les débitrices et débiteurs et autres malheureuses et malheureux en attente de leur punition officielle: leur châtime corporel ou leur exécution. Plus tard, leur vocation devient, en soi, punitive. Dans le cadre de cette transformation, plusieurs versions de la prison moderne émergent, mais la plupart sombrent sous les émeutes, les évasions, les incendies et le désordre. Dans la première moitié du XIX^e siècle, le nouveau modèle de la prison de la ville d'Auburn dans l'État de New York fondera une toute nouvelle école de pensée sur l'emprisonnement. La nouvelle conception carcérale d'Auburn repose notamment sur le travail collectif (de type industriel) le jour, l'isolement la

nuit venue et l'instruction religieuse. Se diffusant rapidement entre 1822 et 1860, le modèle carcéral auburnien devient le nouvel archétype aux États-Unis (Rubin, 2019). Il marque un moment décisif dans l'histoire des réformes pénales et son essor façonnera les innovations correctionnelles pendant des décennies. La plupart des prisons construites par la suite ont principalement été des variations du même modèle. L'ancrage graduel du système auburnien limita l'habileté des décisionnaires correctionnels à penser en dehors de la boîte.

La Prison des femmes (1934) située à Kingston en Ontario est le seul pénitencier fédéral destiné aux femmes jusqu'en 1995. Il a été érigé sur la base des connaissances du modèle auburnien qu'avait acquises la direction du pénitencier de Kingston destiné aux hommes (ouverture en 1835) ainsi qu'à partir des expertises ouvrières développées par les prisonniers ayant eux-mêmes participé partiellement à sa construction. On assiste ici à un effet d'entraînement, où les autorités correctionnelles font quelque chose parce que d'autres autorités correctionnelles, ailleurs, le font également.

Dès l'avènement de la prison moderne au XIX^e siècle, maintes enquêtes publiques et gouvernementales soulignent, au Canada et ailleurs, les délits mineurs, l'absence de dangerosité et la faible récidive d'une grande majorité de femmes incarcérées. On y dénonce aussi les conditions de vie insalubres des espaces où elles sont détenues. Néanmoins, ce n'est qu'en 1990 qu'une deuxième période de remous institutionnels se produit, des remous similaires à ceux qui engendrent la prison de type auburnien dans la première moitié du XIX^e siècle. En 1990, ce nouveau tournant invite les services correctionnels à imaginer l'emprisonnement des femmes à l'extérieur du sillon déjà tracé par le modèle auburnien. Le rapport fédéral *La création de choix* proposa, pour les

Les femmes y endurent des conditions déshumanisantes telles que l'absence de rideaux de douche, la vermine et le manque d'accès aux produits d'hygiène et aux effets personnels [des conditions] condamnées par les universitaires, les groupes de défense et les médias comme étant des violations des droits humains.

femmes, la construction d'établissements décentralisés, à sécurité minimale et de style cottage (maisonnettes). Leur gestion devait être fondée sur des principes féministes, holistiques et discordants du modèle auburnien. *La création de choix* inaugure une toute nouvelle trajectoire correctionnelle, un éloignement des sentiers battus. Pourtant, des incohérences apparaissent entre la vision proposée dans *La création de choix* et sa mise en œuvre. Parmi ces incohérences, on note la construction d'unités à sécurité maximale au sein d'établissements originellement prévus comme étant à sécurité minimale, et la négligence des stratégies communautaires, pourtant l'un des cinq principes porteurs de la vision de *La création de choix*.

Ainsi, bien que *La création de choix* ait constitué un éloignement du sentier qui dominait depuis le XIX^e siècle, sa mise en œuvre atrophiée a maintenu l'emprisonnement des femmes dans l'attraction gravitationnelle du sentier auburnien alors hégémonique.

L'acharnement carcéral du Québec

Les autorités correctionnelles québécoises ont développé une dépendance au sentier auburnien similaire à celle des autorités fédérales.

En 2015, dans une décision unilatérale et inattendue, le ministère de la Sécurité publique du Québec annonce la fermeture de l'établissement Tanguay, sa plus grande

prison provinciale destinée aux femmes, en raison de sa décrépitude. Dès 2016, les prisonnières sont déplacées vers l'établissement Leclerc, un ancien pénitencier pour hommes à sécurité moyenne, que les autorités correctionnelles fédérales avaient fermé en raison de son délabrement. Les femmes y endurent des conditions déshumanisantes telles que l'absence de rideaux de douche, la vermine et le manque d'accès aux produits d'hygiène et aux effets personnels. Ces conditions d'incarcération seront condamnées par les universitaires, les groupes de défense et les médias comme étant des violations des droits humains.

Depuis 2016, comptes-rendus et rapports abondent sur les mauvaises conditions subies par les prisonnières à la prison Leclerc. Une vingtaine d'années aurait suffi pour que le traitement réservé aux femmes à la prison Leclerc se loge à l'extérieur de l'attraction gravitationnelle de l'innovation fédérale qu'était *La création de choix* (1990). Les autorités correctionnelles québécoises ne furent alors pas animées par son paradigme ni par l'enthousiasme intellectuel et politique qui en découla.

Or, le transfert vers la prison Leclerc constituait un aménagement temporaire duquel un projet plus permanent devait naître. Il avait donc le potentiel de bouleverser le modèle d'emprisonnement hégémonique dans lequel les services correctionnels étaient verrouillés et de bifurquer vers un imaginaire sortant des

Les autorités correctionnelles maintiennent donc leur dépendance envers la prison, qu'elle soit de style auburnien ou cottage.

sentiers battus. Le ministère de la Sécurité publique aurait pu 1) emprunter au passé et construire une prison inspirée du type auburnien ou des principes de *La création de choix*; 2) dupliquer le présent en reproduisant, dans une future installation, les conditions carcérales actuelles à la prison Leclerc; 3) imaginer une avenue réformiste projetant des appartements

au maintien des liens familiaux, mais facilitant, du même souffle, la surveillance. Les autorités correctionnelles maintiennent donc leur dépendance envers la prison, qu'elle soit de style auburnien ou cottage.

L'emprisonnement demeure une valeur confortable et largement partagée. La croyance tenace dans la capacité de la prison à produire des résultats, en dépit des déceptions récentes et passées, semble solidement ancrée dans la légitimation de ce mythe durable et gêne la promotion de politiques de décarcération ou même l'abolition de l'emprisonnement des femmes.



satellites ou des services professionnels bien pourvus en matière de surveillance en collectivité; ou 4) envisager son propre désengagement au profit d'organismes communautaires offrant, en amont de l'incarcération, des services en relation d'aide tels des centres de traitement ou des centres de jour multidisciplinaires.

Au Québec, en 2020-2021, un peu plus de 50 % des femmes ont reçu, cumulativement, une peine de moins d'un mois de prison, et près de 80 % une peine de moins de six mois pour des délits tels que le défaut de se conformer à une ordonnance de probation, l'omission de respecter un engagement et la possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic. Un tel état de situation aurait pu susciter une remise en question de l'incarcération même de ces femmes. Or, les autorités correctionnelles québécoises encouragent plutôt la construction d'une nouvelle infrastructure carcérale, bien qu'inspirée du style *cottage*, sans périmètre de sécurité et centrée sur les femmes, telle que promue dans *La création de choix*. Estimée à 400 millions de dollars, la nouvelle prison ne doit ouvrir ses portes qu'en 2030, laissant, dans l'intervalle, les femmes sans mesures d'atténuation de leurs conditions d'incarcération à l'établissement Leclerc. La nouvelle prison provinciale serait axée sur la responsabilisation et l'insertion sociale, comme le suggérait déjà *La création de choix* en 1990. Toutefois, elle comprendrait un périmètre de sécurité et des technologies numériques contribuant

Prison et déficience intellectuelle, ça ne va pas!

SAMUEL RAGOT

Analyste aux politiques publiques,
Société québécoise de la déficience
intellectuelle et candidat au doctorat
en travail social
à l'Université McGill

GUILLAUME OUELLET

Professeur associé, École de travail social,
UQAM et chercheur au Centre de recherche
de Montréal sur les inégalités sociales,
les discriminations et les pratiques
alternatives de citoyenneté (CREMIS)

JEAN-FRANÇOIS RANCOURT

Analyste aux politiques publiques,
Société québécoise de
la déficience intellectuelle

Les personnes ayant une déficience intellectuelle font face à une société capacitiste, ne leur laissant peu de choix pour se trouver une place. Le système judiciaire et carcéral actuel rend encore plus vulnérables ces personnes, et un développement des services sociaux est plus que nécessaire pour amener à une véritable inclusion.

Dans les dernières décennies, les personnes ayant une déficience intellectuelle occupent de plus en plus leur place en société et y sont davantage incluses à part entière, que ce soit au travail, dans les activités de loisirs, ou dans leur rôle de citoyen. S'il est vrai que la déficience intellectuelle compte désormais ses ambassadrices et ses ambassadeurs en matière d'inclusion sociale, sur le terrain la situation est souvent moins rose. En effet, nos recherches et les échos qui nous parviennent des intervenant-e-s témoignent du fait qu'un nombre croissant de personnes ayant une déficience intellectuelle vivent dans des conditions d'extrême précarité (résidentielle, financière, relationnelle, judiciaire, etc.). Un profond fossé existe entre l'idéal projeté par les politiques sociales et les conditions objectives de vie dans lesquelles ces personnes évoluent.

Une société inclusive, vraiment?

Ce fossé est notamment lié à la tension entre, d'une part, la promotion de l'équité, de la diversité et de l'inclusion (EDI) dans toutes les sphères du monde social, et, d'autre part, les appels à être plus indépendant-e, plus productif, plus *self-made*, qui marquent nos imaginaires collectifs en lien avec ce qu'est la réussite dans une société capitaliste.

En somme, l'aspiration à bâtir une société plus inclusive se heurte à un système de normes sociales qui demeure profondément capacitiste. Le capacitisme, comme le racisme, le sexisme ou l'âgisme, est un système d'oppression qui fait en sorte que bien des personnes en situation de handicap demeurent socialement stigmatisées et structurellement discriminées. Conséquemment, malgré un

apparent progrès sur le plan des droits, nous vivons encore et toujours dans une société capacitiste, pensée par et pour les personnes qui ne se trouvent pas en situation de handicap. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant qu'une part croissante de personnes ayant une déficience intellectuelle peinent à satisfaire les marqueurs de la réussite sociale.

En fait, les personnes ayant une déficience intellectuelle se trouvent de plus en plus à l'intersection de systèmes d'oppression multiples qui les rendent plus susceptibles de vivre de la violence¹, du sous-emploi², de la pauvreté³ et de l'exclusion sociale⁴. Combinés, ces facteurs peuvent entraîner des conséquences graves pour les personnes ayant une déficience intellectuelle.

1. M. Codina, N. Pereda, G. Guilera. *Lifetime Victimization and Poly-Victimization in a Sample of Adults With Intellectual Disabilities*. Journal of Interpersonal Violence 37, no 5-6, 2022. En ligne : <https://doi.org/10.1177/0886260520936372>.
2. Statistique Canada, *Caractéristiques de l'activité sur le marché du travail des personnes ayant une incapacité et sans incapacité en 2022 : résultats de l'Enquête sur la population active*, 2023. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/230830/dq230830a-fra.htm>.
3. Eric Emerson, *Poverty and People with Intellectual Disabilities*, Mental Retardation and Developmental Disabilities Research Reviews 13, 2007. En ligne : <https://doi.org/10.1002/mrdd.20144>.
4. Nathan J. Wilson et al., *From Social Exclusion to Supported Inclusion: Adults with Intellectual Disability Discuss Their Lived Experiences of a Structured Social Group*, Journal of Applied Research in Intellectual Disabilities 30, no 5, 2017. En ligne : <https://doi.org/10.1111/jar.12275>.



L'effet de ces systèmes est également décuplé par le désengagement de l'État dans la réalisation des droits sociaux et économiques pour tou-te-s, et l'inefficacité des programmes gouvernementaux visant à assurer une vie décente aux personnes les plus aux *marges des marges*, incluant les personnes ayant une déficience intellectuelle. Ces dynamiques affectent particulièrement les communautés les plus susceptibles d'être *vulnérables*. Rappelons

que la vulnérabilité n'est pas un état permanent, mais plutôt une conjoncture qui évolue au fil du temps. Pour des raisons sociopolitiques, certaines communautés sont plus susceptibles de se retrouver en situation de vulnérabilité sans que la vulnérabilité devienne pour autant un trait qui les caractérise. Par exemple, malgré des décennies de mobilisation sur ces questions, les programmes d'assistance sociale sont encore de véritables trappes

à pauvreté⁵ et les services sociaux sont en lambeaux. Quant à eux, les services d'adaptation et réadaptation permettant aux personnes de participer en société, de comprendre les codes sociaux, de différencier ce qui est considéré acceptable de ce qui ne l'est pas ont fondu comme neige au soleil depuis les politiques d'austérité des années 2010. Signe des temps, la crise du logement frappe également de plein fouet les personnes ayant une déficience intellectuelle. Tant les ressources étatiques que privées sont insuffisantes, les listes d'attente sont infinies, les milieux de vie inadéquats, et la discrimination dans l'accès au logement bien présente. La crise frappe durement, fragilisant les personnes et leur entourage souvent vieillissant.

Conjugués, ces facteurs font en sorte que certaines personnes ayant une déficience intellectuelle se trouvent dans des situations difficiles, parfois d'itinérance, parfois de dépendance. Ces situations peuvent mener à des dérèglements face à la norme sociale, à de la criminalité de subsistance, et ultimement à une judiciarisation et à la prison.

Dans un tel contexte, l'emprisonnement des personnes ayant une déficience intellectuelle n'est finalement que le reflet le plus tragique et violent de l'échec des mécanismes d'inclusion sociale.

La double peine

Bien entendu, la prison n'est pas la solution aux échecs sociétaux. Elle ne fait souvent qu'empirer le sort des personnes.

D'abord, dans les établissements provinciaux au Québec, les personnes n'ont pas davantage accès aux services dont elles ont besoin, tant à l'intérieur des murs de la prison qu'à l'extérieur. Non seulement le personnel n'est pas formé pour intervenir auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle, mais le fonctionnement même de la prison exacerbe la vulnérabilité

Les personnes ayant une déficience intellectuelle se trouvent de plus en plus à l'intersection de systèmes d'oppression multiples qui les rendent plus susceptibles de vivre de la violence, du sous-emploi, de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

des personnes concernées. Pensons ici aux requêtes que doivent rédiger à la main les détenu-e-s pour avoir accès à des soins de santé ou encore aux nombreux codes sociaux implicites qui régissent les interactions entre les détenu-e-s. De plus, contrairement au système fédéral, où les informations d'un diagnostic sont intégrées sur le plan correctionnel, qui comprend des interventions et des programmes adaptés aux besoins du détenu, il n'existe aucun programme spécialisé pour la déficience intellectuelle au Québec. L'ensemble des normes capacitaires de la société continuent également de sévir au sein même de la prison, rendant difficile, voire impossible, la réadaptation et la réinsertion sociale.

Par ailleurs, l'incarcération mène automatiquement à la perte des prestations d'assistance sociale et à la fin des services quand il y en a. Privées de tout soutien financier et psychosocial à leur sortie de prison, les personnes retombent souvent dans la criminalité de subsistance et dans des dynamiques menant à leur exclusion sociale. Le cycle se répète donc inlassablement : pauvreté, exclusion sociale, judiciarisation, prison, pauvreté, etc.

Quelles alternatives à la prison ?

Au Québec, au cours des trois dernières décennies, les dispositifs dédiés aux personnes composant avec des enjeux de santé mentale se sont multipliés. Successivement des équipes spécialisées en intervention de crise, des patrouilles composées de policières, de policiers, et d'infirmières et d'infirmiers, des tribunaux spécialisés en santé mentale sont

Capacitisme : Attitude ou comportement discriminatoire fondé sur la croyance que les personnes ayant une déficience, un trouble ou un trouble mental ont moins de valeur que les autres (Office québécois de la langue française).

5. En ligne : <https://theconversation.com/au-quebec-comme-ailleurs-au-canada-les-programmes-d-assistance-sociale-sont-des-trappes-a-pauvrete-211968>

[...] une meilleure prise en compte de la déficience intellectuelle au sein du système pénal [...] ne viendrait toutefois pas remplacer la nécessité d'un filet social fort situé bien en amont de la filière pénale.

apparus⁶. Ces initiatives, associées à ce qui se présente comme un tournant thérapeutique de la justice, témoignent d'une volonté d'offrir à ces personnes un traitement judiciaire plus juste et équitable. S'il est vrai qu'à travers ces *nouveaux* dispositifs, la justice tend à présenter un visage plus humain, peu d'indices laissent à penser que les conditions de vie dans lesquelles évoluent les personnes concernées s'en trouvent pour autant nettement améliorées. Ainsi, bien qu'une meilleure prise en compte de la déficience intellectuelle au sein du système pénal soit souhaitable et pourrait probablement rendre certains parcours moins désastreux pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, cela ne viendrait toutefois pas remplacer la nécessité d'un filet social fort situé bien en amont de la filière pénale.

Il semble clair que de simplement injecter plus d'argent dans le système pénal et carcéral n'est pas une solution pour régler les manques de services. Si les mesures d'adaptation du système de justice peuvent être utiles, elles doivent être accompagnées d'une intervention étatique cohérente et soutenue pour restaurer un vrai filet de sécurité. Ce dont bien des personnes ont besoin, ce sont des

services sociaux universels et de qualité, des mesures visant à rendre réellement inclusive notre société, et des programmes d'assistance sociale qui permettent de mener une vie réellement digne. Pas de plus de répression, de judiciarisation et de prison.

En somme, ce dont ces personnes ont besoin, c'est que l'on reconnaisse leur humanité et qu'on leur permette de faire partie elles aussi de la collectivité d'égal à égal. La prison n'est certainement pas la solution pour y arriver.



La déficience intellectuelle est un état, non une maladie, qui se manifeste avant l'âge de 18 ans. Elle se caractérise par des limitations significatives du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif, notamment dans les habiletés conceptuelles, sociales et pratiques. Ces limitations peuvent, par exemple, se traduire par des difficultés à comprendre des concepts abstraits, à établir des interactions sociales ou à accomplir certaines activités quotidiennes. Ces difficultés varient d'une personne à l'autre en fonction du niveau de la déficience intellectuelle.

6. G. Ouellet, E. Bernheim, D. Morin, "VU" pour vulnérable : la police thérapeutique à l'assaut des problèmes sociaux, Champ pénal, 2021. En ligne : <http://dx.doi.org/https://doi.org/10.4000/champpenal.12988>

Portes tournantes : une spirale sans fin

PHILIPPE MIQUEL

Documentariste

La surjudiciarisation pénale des personnes qui souffrent de troubles de santé mentale — le phénomène ou le syndrome des portes tournantes — est un problème systémique qui perdure et dont la principale cause est le manque de soins accessibles aux personnes en difficulté.

Lorsque j'étais avocat criminaliste, il y a quelques années, j'ai réalisé que les personnes vivant avec un trouble de santé mentale, une déficience intellectuelle ou même un trouble du spectre de l'autisme, sont surreprésentées devant les tribunaux criminels. Certaines sont même condamnées et incarcérées à répétition. On a même donné un nom à ce phénomène : le syndrome des portes tournantes.

Il y a quelques années, devenu documentariste, j'ai suivi pendant quatre ans la trajectoire d'Éric (nom fictif), un homme dans la quarantaine qui vit ce phénomène ou ce syndrome depuis plus de 25 ans. Dès le début de ma recherche, j'ai retracé plus de 300 chefs d'accusation à son égard, dont 116 bris de probation, 50 introductions par effraction, 47 vols et possession de biens volés, 36 méfaits, 35 bris d'engagement et 4 entraves au travail d'un policier. Et je ne vous parle même pas des contraventions.

Selon sa mère, Suzanne (nom fictif), depuis 1995, Éric n'aurait pas passé plus de six mois consécutifs en liberté. Les diagnostics émis au fil des années fluctuent : asocial, hyperactif, dépressif, personnalité schizoïde... À cela s'ajoute une addiction à la cocaïne et au crack. Enfant difficile, sa mère n'a jamais réussi à obtenir l'aide

dont elle avait besoin pour répondre à leurs besoins. Vers l'âge de 10 ans, après une courte et difficile scolarisation, il a été placé en centre d'accueil. Dès le début de l'âge adulte, sa vie s'est partagée entre la rue et la prison. Sa trajectoire n'est pas un cas isolé.

Le début de la spirale

Pour tenter de comprendre ce phénomène, je suis aussi allé à la rencontre de policiers, de psychiatres, d'avocats, de juges, d'agents correctionnels, d'intervenants communautaires et de chercheurs, entre autres. Tous le confirment : il y a trop peu de soins accessibles pour les personnes qui vivent des difficultés comme Éric. Et plus une personne est en mauvaise posture, plus les contacts avec la police sont susceptibles d'être fréquents, plus il est probable qu'elle soit accusée devant un tribunal puis envoyée en prison, et moins elle sera soignée et stable. Et cette boucle de rétroaction ira en s'aggravant.

En 2018, Justice Canada déposait un rapport dans lequel des acteurs du système judiciaire affirmaient qu'environ 70 % des personnes accusées devant les tribunaux de juridiction pénale souffraient de troubles mentaux ou de toxicomanie et de

problèmes comme l'itinérance, la pauvreté ou un traumatisme antérieur et que c'est là l'un des plus importants problèmes auxquels est confronté le système.

J'ai commencé à suivre Éric alors qu'il était détenu. La détention ne serait-elle pas un bon moment pour lui proposer un accompagnement psychologique, médical et social ? Viser son rétablissement par des services qui continueraient lors de son retour en collectivité ? Pour qu'il ne revienne pas en prison ? Il semble que non. Ce genre d'accompagnement et de services est quasi inexistant dans nos prisons provinciales.

Et au moment de la sortie de prison, que se passe-t-il ? Dans le cas de Éric, aucun plan de sortie n'était prévu par le système correctionnel. Il sortait sans un sou en poche, sans source de revenu, sans réel encadrement, des médicaments pour trois jours et nulle part où dormir. Son psychiatre, avec qui j'étais en contact, tentait de préparer le terrain, mais n'avait guère qu'une hospitalisation temporaire à lui offrir, ce qui nécessitait une attente préalable à l'urgence psychiatrique. Éric n'a pas eu cette patience et on a perdu sa trace. Les policiers l'ont retrouvé 24 heures plus tard. Il avait commis un vol et était de retour dans les griffes du système.

Les interventions

Je me suis alors demandé si la solution ne se trouverait pas du côté policier. Les policiers pourraient-ils faire autre chose que procéder à l'arrestation des gens comme Éric? Après tout, le pouvoir d'arrestation des policiers est discrétionnaire. Je me suis intéressé aux escouades policières spécialisées en santé mentale, de plus en plus nombreuses. J'ai rencontré l'Équipe multidisciplinaire d'intervention psycho-sociale du Service de police de Sherbrooke, l'EMIP. Il s'agit d'une escouade policière formée d'un-e policier-ère et d'un-e travailleur-se social-e qui tentent de trouver des services pour les personnes en crise auprès desquelles ils interviennent.

Je termine mon enregistrement avec l'EMIP la tête pleine de questions. Par exemple, lorsqu'une personne en crise nécessite des soins, pourquoi c'est un policier au volant d'un véhicule de police, plutôt qu'un intervenant social au volant d'un véhicule du CLSC qui se déplace? Ne serait-il pas mieux d'affecter ces ressources ailleurs? Pour mieux financer nos organismes d'aide, notre système social et notre système de santé, par exemple? Car, malgré toute sa bonne volonté, l'équipe se bute, elle aussi, à l'indisponibilité des ressources d'aide. Ceux qui commettent des infractions criminelles sont donc arrêtés et font l'objet d'accusations. C'est une escouade policière après tout. Rien pour aider Éric là-dedans.

Au tribunal

Je me suis donc résolu à suivre Éric au tribunal, détenu pour une énième fois. Ce n'est pas d'hier que les tribunaux composent avec des personnes au jugement affecté par un trouble de santé mentale. Ironiquement, il est intéressant

[...] plus une personne est en mauvaise posture, plus les contacts avec la police sont susceptibles d'être fréquents, plus il est probable qu'elle soit accusée devant un tribunal puis envoyée en prison, et moins elle sera soignée et stable. Et cette boucle de rétroaction ira en s'aggravant.

de noter que, philosophiquement, la pierre d'assise de la responsabilité criminelle repose sur la prémisse que chaque personne dispose d'un libre arbitre qui lui donne la capacité de distinguer le bien du mal. Le corollaire c'est que, si une personne choisit de commettre une infraction, elle accepte d'en subir les conséquences : être accusée et condamnée. Ce qui devrait avoir un effet dissuasif. Cependant, la recherche l'a confirmé à maintes reprises, la simple peur du retour en prison ne suffit pas à éviter la récidive. Surtout pour une personne dont le jugement est affecté par un trouble de santé mentale. Encore plus si elle vit aussi avec une dépendance aux drogues.

En cours de route, je me suis aussi attardé à une autre réalité grandissante au Québec : le Programme d'accompagnement Justice et Santé mentale (PAJ-SM), un tribunal spécialisé de la Cour du Québec. Les audiences sont menées par des procureurs de la Couronne et présidées par des juges affectés spécifiquement au programme. Un agent de liaison, attaché au système de santé, rencontre chacun des candidats potentiels et évalue ses besoins. Un plan d'action est développé avec lui et il est dirigé, si possible, vers des services supposés l'aider à ne pas récidiver. Le tribunal suit le cheminement du candidat par le truchement de l'agent de liaison, présent à chacune des audiences.

Les résultats peuvent être encourageants pour quelques personnes. Mais les moyens mis à la disposition du PAJ-SM sont tellement modestes par rapport aux besoins, qu'il constitue en fait une goutte d'eau dans l'océan. Ces initiatives ne remettent pas non plus en question la judiciarisation ni l'incarcération. Elles

ne règlent surtout pas le problème de l'inaccessibilité des soins, qui devient souvent la limite de la capacité d'intervention du tribunal lui-même. En fin de compte, si un candidat atteint les objectifs fixés, on retire les accusations, sinon, on le retourne au tribunal régulier pour que le dossier suive son cours. Ce programme n'est pas accessible à ceux qui, comme Éric, sont détenus pendant les procédures. Les personnes comme lui restent au tribunal régulier pour y être condamnées. Et le cycle recommence.

De profondes racines

Ma quête ne m'a pas permis de trouver de réelles solutions aux portes tournantes. Oui, il y a bien quelques initiatives, pétrées de bonnes intentions, mais les résultats ne sont pas à la hauteur du problème. Pas du tout. Le phénomène des portes tournantes est un problème systémique qui prend racine dans l'exclusion sociale des plus vulnérables de notre société. Pour y remédier, il faudrait une volonté politique forte qui mènerait à de profonds changements. Et à la construction d'un monde plus juste. Pour tous et toutes. Malheureusement, ce n'est pas encore le cas. La loi et l'ordre, le fantasme d'un système judiciaire plus dur avec les criminels, le mythe de la prison réparatrice et la soif d'une police mieux financée, permettent encore et toujours de récolter davantage de votes.

Pendant ce temps-là des vies gâchées, comme celle de Éric, coincé dans les portes tournantes, nous offrent le spectacle désolant d'une injustice patente.

La série documentaire sonore *Portes tournantes*, est disponible en ligne : <https://linktr.ee/portestournantes>



Quand la prison fait mourir

CATHERINE CHESNAY

Professeure à l'école de travail social
de l'UQAM

MATHILDE CHABOT-MARTIN

Candidate à la maîtrise en travail social
à l'UQAM

Les décès récents dans les prisons provinciales du Québec révèlent une crise profonde et persistante. Cet article explore les enjeux entourant ces tragédies, mettant en lumière l'opacité du système carcéral et l'urgence d'interroger les conditions de détention et l'accès aux soins de santé.

En novembre 2019, Michelle Messina, également connue sous le pseudonyme Madame M, s'est enlevée la vie dans sa cellule de l'Établissement de détention Leclerc de Laval. Quelques mois plus tard, le 20 mai 2020, Robert Langevin, un homme de 72 ans incarcéré à l'Établissement de détention de Montréal (Bordeaux) en attente de son procès, a succombé à la COVID-19. Dès le 19 mars 2020, la Ligue des droits et libertés (LDL) a fait valoir les droits des personnes incarcérées et œuvré à ce qu'un maximum de personnes puissent sortir de prison. À la demande des proches de personnes incarcérées ainsi que de la famille de Robert Langevin, la LDL a aussi tenté d'obtenir plus d'informations sur les derniers moments de M. Langevin, sur les soins qui lui ont été prodigués. Tout au long de ces démarches, la LDL a dénoncé l'opacité des services correctionnels. Le 24 décembre 2022, Nicous D'Andre Spring, un homme noir de 21 ans détenu illégalement à Bordeaux est décédé des suites d'une intervention violente des agents correctionnels. Récemment, en l'espace de quelques mois seulement, deux femmes sont décédées à l'Établissement Leclerc, l'une par suicide (novembre 2023) et l'autre de causes dites naturelles (janvier 2024).

Ces décès ayant retenu une certaine attention médiatique au moment de leur annonce ne sont que quelques exemples d'une problématique largement répandue

dans les prisons provinciales du Québec. Dans une recherche visant à faire l'analyse des décès répertoriés par le ministère de la Sécurité publique (MSP) entre 2009-2010 et 2021-2022, nous avons constaté qu'au moins 256 personnes sont décédées dans une prison provinciale (Chesnay, Chabot-Martin et Ouellet, 2024). Pour l'ensemble de cette période, le nombre de décès survenus s'est situé entre 13 décès (2010-2011) et 29 décès (2020-2021), avec une hausse totale de 87 % du taux de décès annuel entre le début et la fin de la période. Si l'on s'attarde à la classification de ces décès, 38 % des décès ont été classés comme suicide, 33 % comme mort de cause naturelle et 28 % comme mort de cause indéterminée. Selon nos analyses, c'est principalement la hausse dans le nombre de décès classés comme suicide qui explique l'augmentation du nombre de décès dans les prisons. Plus précisément, l'analyse de l'évolution des taux de suicide dans les prisons démontre qu'il y a à la fois une hausse globale dans les taux de suicide et trois pics d'augmentation ponctuels pour 2011-2012 ; 2017-2018 et ; 2020-2021.

Imprécision des causes de décès

L'importante proportion de décès classés comme suicide s'inscrit en continuité avec les recherches sur les décès en prisons menées dans le Nord global (par ex., voir Bensimon, Liebling), ainsi qu'avec



| *Évolution*. Artiste : Eve

celles menées par Jean Claude Bernheim en 1997, démontrant l'influence des conditions de détention sur le nombre de suicides. Ainsi, de façon non exhaustive, le régime d'incarcération, l'architecture carcérale, la cote de sécurité de l'établissement, l'accès aux soins de santé, les transferts d'établissement, et toute forme d'isolement ou de confinement sont des éléments ont des effets importants sur les taux de suicide. En ce sens, la hausse des suicides nous renseigne sur une certaine dégradation des conditions d'incarcération, s'étant exacerbée au moment de la pandémie de COVID-19.

Les décès classés comme mort naturelle par le MSP, entendus comme tous les décès découlant d'une maladie ou d'une complication associée à une maladie, soulèvent aussi plusieurs questions. Selon nos analyses, l'évolution du taux de mort naturelle pendant la période ne suit pas de tendance claire ou significative, rendant inutile une analyse chronologique de leur distribution. C'est plutôt la stabilité dans le nombre de morts naturelles qui nous invite à nous questionner sur les conditions de détention, ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats pour les personnes incarcérées. Dans presque tous les rapports annuels produits, le Protecteur du citoyen dénonce l'insalubrité des établissements de détention ainsi que des mesures d'hygiène défaillantes¹. La LDL s'est également maintes fois manifestée dans l'espace public pour dénoncer les violations du droit à la santé dans les prisons provinciales. L'accès à des soins de santé de qualité équivalents à ceux offerts à l'extérieur des murs de la prison est aussi un enjeu majeur, tel que souligné par le Protecteur du citoyen.

Finalement, en ce qui concerne les décès classés comme mort de cause indéterminée, ceux-ci soulèvent également plusieurs questions, tant sur leurs causes, que sur la classification des décès. D'une part, les documents fournis aux chercheuses et chercheurs par le MSP ne contiennent aucune information concernant les critères utilisés pour établir qu'une mort est de cause indéterminée. La classification en devient à la fois si vaste et si imprécise que des décès survenant dans des circonstances très variées pourraient s'y retrouver. Par exemple, un récent rapport du Bureau du Coroner de l'Ontario souligne la hausse du nombre de décès attribuable aux surdoses dans les prisons provinciales². Or, selon la classification actuelle des décès, la seule catégorie qui pourrait capter ces décès est celle de cause indéterminée. Or, du fait de l'imprécision de cette catégorie, il est impossible de

1. En ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-annuels/2022-2023>

2. Office of the Chief coroner, *An obligation to prevent - Report from the Ontario Chief Coroner's Expert Panel on Deaths in Custody*, 2023.

vérifier si le même phénomène se joue dans les prisons québécoises. À la lumière des analyses des taux de décès pour chaque catégorie, il en ressort que le système de classification des décès est à la fois un révélateur du contexte dans lequel ces décès se produisent, mais aussi, de l'opacité des mécaniques institutionnelles qui entourent la mort en prison.

Plus de questions que de réponses

Les données que nous avons présentées soulèvent plus de questions qu'elles n'apportent de réponses. D'abord, ces dernières reposent sur des documents fournis par le MSP, obtenus grâce à 11 demandes d'accès à l'information s'échelonnant sur quatre années. Les documents obtenus reposent sur des classifications préétablies et sur l'interprétation des employé-e-s des services correctionnels. Ils n'offrent donc qu'une vision partielle (et même partielle) des événements qui se déroulent dans les prisons provinciales. Ensuite, la qualité même des données est questionable. En plus de noter des différences entre les documents que nous avons obtenus, une autre équipe de recherche (Tracking (In)justice)³, ayant mené une démarche similaire d'accès à l'information, a obtenu une liste comportant 52 décès supplémentaires à celle que nous avons obtenue pour la même période. Bien que nous ayons demandé une clarification au MSP au sujet de cette disparité, nous n'avons pas obtenu de réponse de leur part. Nous faisons l'hypothèse que cette différence est en partie attribuable à l'inclusion des décès de personnes suivies par les services correctionnels dans la communauté dans les données fournies à l'équipe de recherche de McClelland. Néanmoins, avec les informations dont nous disposons, on ne peut infirmer ou confirmer cette hypothèse.

[...] le système de classification des décès est à la fois un révélateur du contexte dans lequel ces décès se produisent mais, aussi, de l'opacité des mécaniques institutionnelles qui entourent la mort en prison.

L'enjeu de la piètre qualité des données correctionnelles provinciales a déjà été soulevé à maintes reprises, par différents actrices et acteurs, et dans plusieurs juridictions canadiennes. En 1997, Bernheim faisait état du peu de fiabilité des données issues des services correctionnels. Au Québec, le système de gestion des données carcérales, soit le système DACOR (dossier administratif correctionnel), est reconnu comme étant obsolète et peu convivial à l'usage. Il contient des informations judiciaires sur les personnes incarcérées, mais aussi des données démographiques et des informations sur leurs antécédents médicaux, entre autres. Le manque de rigueur avec lequel les données carcérales sont consignées se répercute non seulement sur les personnes incarcérées elles-mêmes (incarcération qui dépasse les délais judiciaires ; manque d'information sur le risque suicidaire, etc.), mais également sur la possibilité de brosser un portrait fiable de la population carcérale. Ce même phénomène a par ailleurs été soulevé en Ontario dans un rapport du Bureau du coroner en 2023 faisant état d'enjeux de fiabilité et de transparence des données des services correctionnels de la province⁴. D'ailleurs, dans le cadre de recommandations pour prévenir les décès en détention, on suggère notamment la mise sur pied d'une stratégie sur la transparence et la qualité des données correctionnelles.

3. En ligne : <https://trackinginjustice.ca/>

4. Office of the Chief coroner, 2023.



| *Évolution*. Artiste : Eve

Toujours un décès de trop

À ce stade-ci de nos analyses, bien que nos données ne nous permettent pas d'articuler des analyses sur les causes et les circonstances de chaque décès, nous ne pouvons pas éluder le caractère mortifère de la prison. D'emblée, soulignons que le personnel correctionnel peut être directement impliqué dans le décès d'une personne incarcérée. C'est d'ailleurs ce qui est en jeu dans le décès de Nicous D'Andre Spring. Cependant, les personnes impliquées ne se retrouvent que rarement devant une cour de justice — faisant des accusations criminelles l'exception et non la règle. Une exception notable est la poursuite criminelle d'un agent correctionnel, au Manitoba, pour des accusations de négligence et de non-assistance à une personne à la suite du décès d'un homme Anishinaabe de 45 ans. Son décès le 7 février 2021 faisait suite à une intervention d'agents correctionnels durant laquelle il avait répété à 27 reprises ne pas pouvoir respirer⁵.

Soulignons aussi que l'inaction du personnel correctionnel en ce qui a trait à des mesures de soin et de prévention, conjuguée avec des pratiques disciplinaires et des techniques de contention, peut aussi entraîner des conséquences mortifères. Sept ans après le décès de Soleiman Faqiri et au terme d'une lutte acharnée de sa famille, le jury appelé dans le cadre de l'enquête du Bureau du coroner de l'Ontario a conclu en décembre 2023 que son décès devait être considéré comme un homicide. Son incarcération alors qu'il était en crise, l'absence totale de services en santé mentale ainsi que l'escalade de la réponse correctionnelle (allant de l'isolement à l'usage de mesures de contention) sont tous des éléments ayant mené à son décès⁶. Les conclusions de l'enquête, tenue avec des audiences publiques, ne sont toutefois pas

contraignantes, elles visent uniquement à informer le public sur les circonstances du décès. Dans son rapport, le jury, formé de cinq membres de la collectivité, a émis plus de 57 recommandations, incluant la création d'un organisme indépendant pour enquêter sur chaque décès de personnes incarcérées ainsi que sur les enjeux systémiques.

Plus que compter les morts

Bien que chaque mort soit unique, et que les causes et circonstances soient toujours différentes, il en ressort que chacune d'entre elles révèle simultanément les failles d'un système correctionnel déficient et mortifère. Or, l'absence de surveillance institutionnelle des décès en prison — se manifestant, entre autres, par l'incapacité à compter avec exactitude le nombre de morts qui s'y produit et à en identifier la cause dans 28 % des cas — est symptomatique d'une certaine banalisation de la mort entre ces murs. La prison (re)produit les violences coloniales, racistes, sexistes, capacitistes, en toute impunité. En milieu carcéral, certains corps considérés comme irrécupérables par l'institution en raison de leur identité de genre, de leur état mental ou de certaines caractéristiques physiques sont plus exposés à la mort⁷. Se questionner sur la mort en prison va donc au-delà de « compter les morts » ; il s'agit d'interroger pourquoi autant de personnes meurent en prison et de réfléchir à la manière dont les morts sont comprises, classifiées et, surtout, ignorées.



5. En ligne : <https://www.aptnnews.ca/national-news/i-cant-breathe-court-sees-video-of-guards-overpowering-inmate-william-ahmo/>

6. En ligne : <https://toronto.ctvnews.ca/soleiman-faqiri-s-jailhouse-death-ruled-a-homicide-1.6683448>
En ligne : <https://globalnews.ca/news/10167257/faqiri-family-coroners-inquest/>

7. R. Bromwich, *Theorizing the Official Record of Inmate Ashley Smith : Necropolitics, Exclusions, and Multiple Agencies*. Manitoba Law Journal, 2017 ; A. Mbembe, *Nécropolitique*, 2006 ; S. Razack, *It Happened More Than Once : Freezing Deaths in Saskatchewan*, Canadian Journal of Women and the Law, 2014. En ligne : <https://doi.org/10.3138/cjwl.26.1.51> ; C. M. Zhang, *Biopolitical and Necropolitical Constructions of the Incarcerated Trans Body*, Columbia Journal of Gender and Law, 2019.

Être en prison dans une prison

LYNDA KHELIL

Responsable de la mobilisation,
Ligue des droits et libertés

M^e NADIA GOLMIER

Avocate carcéraliste et membre du comité Enjeux carcéraux
et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

Sous toutes ses formes, l'isolement cellulaire est une pratique qui porte atteintes aux droits des personnes incarcérées, malgré les tentatives d'encadrement par les services correctionnels au Québec et au Canada. Cet article explique ce qu'est l'isolement cellulaire et pourquoi il est nécessaire d'y mettre fin.

L'isolement cellulaire est une pratique déshumanisante et dégradante qui consiste à priver une personne incarcérée de contacts sociaux pendant une période significative. Il est bien connu que cette pratique radicale entraîne des conséquences néfastes sur la santé des personnes. Bien qu'elle soit sans cesse dénoncée et qu'en 2019, des tribunaux ont déclaré que la pratique bafoue les droits des personnes incarcérées, l'isolement continue d'être utilisé largement dans les prisons provinciales du Québec.

Les effets de l'isolement ont été démontrés par de nombreux experts. La privation de contacts humains, de liens sociaux et d'activités infligée aux personnes incarcérées soumises à l'isolement affecte leurs habiletés sociales et provoque un spectre de conséquences sur leur santé mentale et physique : accentuation des troubles d'ordre psychologique déjà présents, perte de la maîtrise des réalités temporelles, spatiales et sociales, anxiété, paranoïa, dépression, psychoses, attaques de panique, explosions de violence, automutilations, tentatives de suicide, troubles cognitifs, troubles obsessionnels compulsifs et stress post-traumatique.

L'isolement des personnes incarcérées est interdit par les normes de droit international énoncées dans *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (aussi appelées Règles Nelson Mandela). La pratique y est définie comme le fait d'isoler une personne incarcérée 22 heures ou plus par jour, sans contact humain réel et significatif. L'isolement est dit prolongé lorsqu'il dure plus de 15 jours consécutifs ; il s'agit alors de torture.

S'il est indéniable que les normes internationales ont grandement contribué à une prise de conscience du public sur les conséquences de l'isolement, il apparaît aussi que le seuil établi de 22 heures à 24 heures sur 24 limite notre compréhension de cette problématique. En effet, qu'en est-il des situations où les personnes incarcérées sont confinées pendant 21 heures 45, 21 heures 30, 20 heures, 18 heures pendant des jours et des jours ? Qui plus est, l'adhésion à ce seuil mine notre capacité collective à faire éclater le paradigme de l'isolement qu'imposent les autorités carcérales. Nous y reviendrons.



| *Caged Songs*. Artiste : Lisa

Atteinte aux droits et libertés

En 2019 et 2020, après une longue lutte judiciaire contre Service correctionnel Canada (SCC), les Cours d’appel de la Colombie-Britannique et de l’Ontario ont déclaré que l’isolement cellulaire de 22 heures et plus par jour sans contact humain significatif est une pratique qui bafoue les droits des personnes incarcérées protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹. Plus précisément, les tribunaux ont statué que cette pratique porte atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (art. 7) et constitue un traitement cruel et inusité (art. 12). Rappelons qu’une peine d’incarcération entraîne une privation de liberté de circuler en société, mais que les personnes incarcérées demeurent titulaires de tous leurs droits pendant toute la durée de leur détention. Cela inclut le droit à la *liberté résiduelle*, une notion juridique signifiant que les personnes incarcérées ont le droit de circuler au sein de l’établissement de détention et de ne pas être mis en isolement, une pratique qui équivaut à être placé *en prison dans une prison*.

Les unités d’intervention structurée au fédéral

En réaction aux décisions des tribunaux, Service correctionnel Canada (SCC) a annoncé en 2019 la mise en place d’un nouveau modèle censé remplacer l’isolement cellulaire : les unités d’intervention structurée (UIS). Elles consistent à garantir aux personnes qui y sont isolées deux heures de contacts humains dit significatifs. Depuis son implantation, plusieurs voix affirment que l’isolement se poursuit, mais sous un autre nom, et que plusieurs règles qui régissent les UIS ne sont pas suivies. Dans son rapport annuel 2021-2022, le Comité consultatif sur la mise en œuvre des unités d’intervention structurée constate par ailleurs que les personnes autochtones et les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont surreprésentées dans les UIS – tout comme elles l’étaient auparavant en isolement cellulaire².

1. *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053 ; *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184.
2. En ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2022-siu-iap-nlrpt/index-fr.aspx#s10>

Formes d'isolement au Québec

En dépit des décisions des tribunaux canadiens, des Règles Nelson Mandela et des conséquences avérées sur la santé mentale et physique des personnes incarcérées, l'isolement cellulaire demeure une pratique courante dans les prisons provinciales au Québec. Cette pratique revêt différentes appellations selon les motifs (disciplinaires, préventifs et administratifs) invoqués par les autorités carcérales. Un survol des différentes formes d'isolement permet de constater l'ampleur de cette pratique et son caractère arbitraire.

Isolement disciplinaire

Le premier type, l'isolement disciplinaire, est régi par l'*Instruction sur la discipline et responsabilité de la personne incarcérée*. Ce type d'isolement peut découler d'une *mesure temporaire*, imposée en réaction à ce qui est considéré comme un manquement disciplinaire (maximum de 24 heures, en théorie), ou encore constituer une *sanction disciplinaire* imposée par le comité de discipline de la prison (maximum 5 ou 7 jours). Les services correctionnels utilisent deux expressions pour désigner cette forme d'isolement : *réclusion* (quand l'isolement a lieu dans un secteur différent du secteur de vie habituel de la personne) et *confinement* (lorsqu'il a lieu dans sa propre cellule). Il est à noter que dans les pénitenciers fédéraux, l'isolement ne peut plus être imposé comme sanction disciplinaire depuis 2019.

Le régime disciplinaire dans les prisons du Québec ne respecte pas la *Charte canadienne* qui énonce à l'article 7 que toute privation de liberté (incluant les atteintes à la liberté résiduelle des personnes incarcérées) ne peut être imposée qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Or, le régime disciplinaire au Québec ne prévoit pas de procédures permettant d'assurer l'impartialité des décideurs, ne garantit pas le droit à l'avocat-e, procède par

Rappelons qu'une peine d'incarcération entraîne une privation de liberté de circuler en société, mais que les personnes incarcérées demeurent titulaires de tous leurs droits pendant toute la durée de leur détention.

renversement du fardeau de preuve, c'est-à-dire qu'il est demandé à la personne détenue de s'expliquer, et procède selon la norme de la prépondérance de preuve au lieu de celle du hors de tout doute raisonnable qui devrait s'appliquer lorsqu'un décideur prend une décision pouvant porter atteinte au droit à la liberté résiduelle. Une action collective contre l'isolement disciplinaire de 22 heures et plus par jour a été intentée au Québec contre les services correctionnels.

Isolement préventif

L'isolement préventif, quant à lui, est appliqué dans deux types de situations : pour dissimulation d'objets prohibés et pour la prévention du suicide. Dans le premier cas, la personne incarcérée est placée en *cellule d'isolement préventif* (cellule sèche) lorsque l'établissement considère qu'« il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule des objets prohibés dans ses cavités corporelles³ ». Selon l'instruction encadrant cette pratique qui implique aussi des fouilles à nu déshumanisantes, l'isolement peut durer au plus 72 heures et peut être prolongé une seule fois pour une période maximale de 24 heures (en théorie).

Dans le second cas, l'*Instruction provinciale sur la prévention du suicide* prévoit la possibilité de mettre en isolement une personne incarcérée suicidaire. Il doit s'agir d'une « mesure de dernier recours, à utiliser uniquement en cas de crise intense ou de risque suicidaire imminent, limité à la durée de l'épisode, et dans le but de [...] protéger [la personne] contre elle-même ». Dans la pratique, l'*Instruction* n'est pas respectée, des personnes incarcérées

3. MSP, *Instruction - Isolement préventif des personnes incarcérées pour dissimulation d'objets prohibés*.

suicidaires étant isolées de manière prolongée. Et plus fondamentalement, il y a lieu de se demander : comment se fait-il que les autorités carcérales répondent à une situation de risque suicidaire par une mesure qui cause des dommages à la santé mentale ?

Isolement administratif

Finalement, la troisième forme, l'isolement administratif, est une expression qui désigne le confinement en cellule en raison d'un manque de personnel ou pour des raisons de sécurité. Les autorités carcérales utilisent aussi l'expression *régime réduit*. Cela peut survenir sans préavis, pour une période indéterminée, 22 heures ou plus par jour, parfois pendant plusieurs semaines. La durée du confinement en cellule peut aussi être de 18, 20 ou 21 heures 30, ce qui est tout autant problématique. Sur la base de recommandations de la Santé publique, la pratique a été très utilisée pendant la pandémie de la COVID-19, alors que les personnes incarcérées étaient maintenues dans leur cellule pendant des semaines, sans vêtements de rechange, sans douche, sans contact avec l'extérieur et sans activité.

Dans son rapport annuel 2022-2023, le Protecteur du citoyen déplore que le recours au confinement cellulaire pendant 22 heures et plus par jour se poursuive dans les prisons du Québec, en violation des Règles Nelson Mandela. Le Protecteur y évoque le cas d'un homme confiné en cellule 22 heures par jour pendant deux mois en raison d'un classement non conforme qui lui avait été attribué.

L'isolement administratif est devenu ni plus ni moins qu'une méthode de gestion dans les prisons du Québec. Pour pallier la pénurie d'agents correctionnels, plusieurs établissements ont des plans de contingence qui prévoient des réductions draconiennes du temps hors cellule. Dans

une décision de la Cour supérieure rendue en 2021, pendant la pandémie, le juge Daniel Royer déclare que « cette façon de gérer la pénurie en érigeant en système la privation de liberté résiduelle des détenus est illégale [et] déraisonnable ». Il ajoute qu'« une société de droit ne saurait tolérer que la gestion du manque de personnel d'un établissement de détention se fasse sur le dos de la liberté résiduelle des détenus⁴ ». Une deuxième action collective a été intentée au Québec concernant l'isolement administratif de 22 heures et plus par jour.

L'isolement administratif crée une rupture avec le *régime de vie régulier* d'une prison. En dehors de la période où les portes des cellules sont verrouillées pour la nuit (de 22 h 30 à 8 h par exemple⁵), les personnes incarcérées doivent pouvoir circuler au sein de la prison, avoir accès à des programmes, à des activités intérieures, à la cour extérieure, à des visites et des appels téléphoniques de leurs proches et de leur avocat-e.

Refuser le paradigme de l'isolement

Depuis 2016, le Protecteur du citoyen demande au MSP d'encadrer le recours à l'isolement administratif. Dans son rapport annuel 2022-2023, le Protecteur indique que le MSP poursuit son travail sur une instruction liée au classement et dont plusieurs sections porteront sur l'isolement cellulaire ainsi que le temps hors cellule. Le travail ayant débuté en 2017, on ne peut que constater le laxisme des autorités vis-à-vis des violations systémiques des droits des personnes incarcérées. Le Protecteur demande également au MSP d'encadrer l'isolement administratif par voie réglementaire, ce à quoi le MSP ne s'est pas engagé formellement.

S'il est vrai que l'adoption de règles strictes visant à encadrer et minimiser le recours à l'isolement est préférable à l'absence

de règles, il demeure que cette approche est défaitiste. Elle s'inscrit toujours dans le paradigme de l'isolement imposé par les autorités carcérales, comme s'il était impensable que des pratiques pleinement respectueuses des droits des personnes incarcérées puissent être envisagées et appliquées. Or, il nous faut faire bifurquer le débat social à l'extérieur de ce paradigme. C'est pourquoi la Ligue des droits et libertés appelle à refuser l'isolement et à demeurer critiques face aux approches qui prônent l'encadrement de cette pratique.

Quelles que soient la forme d'isolement ou les raisons invoquées pour y avoir recours, il apparaît évident que cette mesure draconienne entraîne des conséquences graves sur la santé mentale et physique des personnes incarcérées et dès lors, elle devrait être proscrite. Une autre approche, pleinement respectueuse des droits des personnes incarcérées, s'impose.



4. *Lanthier c. PGQ* (ministère de la Sécurité publique), QCCS, no dossier 500-36-009944-219, 16 juillet 2021.

5. C'est le cas par exemple du « régime de vie A en semaine » prévu dans le document *Régime de vie* de l'Établissement Rivière-des-Prairies.

Contre vents et marées : liens avec un proche incarcéré

SOPHIE MAURY

Directrice générale de Relais Famille

Confrontées à des obstacles majeurs pour maintenir les liens avec leur proche incarcéré-e, les familles doivent lutter pour être reconnues et faire valoir leurs droits. Leurs vécus et leurs expériences révèlent les lacunes et les injustices d'un système carcéral indifférent à leurs souffrances.

La réinsertion sociale est au cœur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*¹. Elle est à la fois l'un des mandats des services correctionnels (article 3) mais également l'un des principes généraux guidant ses actions (article 1). Divers programmes et services sont utilisés pour remplir ce mandat, notamment des droits de visites, des droits d'appel ou encore des permissions de sortie, avec pour objectif de maintenir les liens familiaux et sociaux de la personne incarcérée. Ainsi, sur papier, les services correctionnels québécois témoignent de l'importance de l'entourage dans la réhabilitation sociale de la personne incarcérée. Dans les faits pourtant, il en est tout autrement. Les familles parcourent un long chemin semé d'embûches pour maintenir les liens avec leur proche incarcéré. Mais malgré tout, face à un système carcéral inflexible, elles se tiennent debout, avancent et gardent espoir.

Avoir un proche incarcéré et vouloir maintenir les liens avec celui-ci, c'est se livrer à un véritable parcours du combattant. C'est voir sa vie voler en éclats et n'avoir plus aucun repère ni contrôle. C'est ressentir honte et culpabilité tout en étant jugé et étiqueté.



Crédit : Guillaume Ouellet

1. En ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-40.1>

Alors, même si elles sont considérées comme des *victimes collatérales*, elles se taisent, elles s'isolent et subissent jour après jour le dénigrement du système carcéral et de la société.

mais elles ne savent pas non plus vers qui se tourner pour dénoncer des atteintes à leurs droits et à ceux de leur proche à l'intérieur.

« Je veux les aider les pauvres... être leur voix... je sais pas comment m'y prendre... [...] Qu'est-ce que je peux faire ??? » - Conjointe 1

Du jour au lendemain, vous êtes confrontés à un système qui vous est inconnu et qui ne va pas vous épargner. Vous êtes face à un rouleau compresseur qui n'a pas – ne prend pas – le temps de vous familiariser avec ses codes et son langage. Vous devez tout apprendre, et vite. Et même si vous connaissez le système, les règles peuvent changer sans préavis ni explications.

Aussi, beaucoup de familles ne dévoilent pas l'incarcération de leur proche à leur entourage, la plupart du temps par peur du jugement. Elles ne veulent donc pas témoigner à visage découvert. Finalement, dans le cas où il y a une victime, elles ne souhaitent pas se mettre de l'avant et dénoncer leur situation par respect pour cette dernière et pour sa famille. Alors, même si elles sont considérées comme des *victimes collatérales*, elles se taisent, elles s'isolent et subissent jour après jour le dénigrement du système carcéral et de la société.

« Avant on avait droit à deux entrées par année [pour les vêtements] maintenant c'est une. J'ai aucune idée pourquoi. Et ça, c'est à Bordeaux car à Rivière-des-Prairies (RDP) c'est resté deux. » - Mère 1

Vous allez vivre ce qu'on appelle « l'expérience carcérale élargie ² ». Cela signifie que la sentence de la personne incarcérée s'étend au-delà des murs de la prison pour venir affecter la vie entière de sa famille. Même s'il n'a commis aucun acte répréhensible, l'entourage subit lui aussi, en quelque sorte, une privation de liberté. Le prix à payer pour les familles est élevé, aussi bien sur le plan émotionnel que sur le plan physique ou financier.

Lorsqu'une personne est incarcérée, les obstacles au maintien des liens familiaux sont nombreux et surviennent à toutes les étapes de la détention. Le premier grand obstacle à se dresser sur ce chemin sinueux est l'obtention d'un droit de visite. Il faut tout d'abord que votre proche détenu vous inscrive sur sa liste de visiteurs avant d'être autorisé par la personne responsable de l'établissement. Cette étape peut prendre plusieurs jours voire plusieurs semaines et l'attente est très difficile à vivre.

« [...] On continue à tous les jours de s'occuper de nos affaires, de la maison, notre travail... on doit en plus s'occuper de leurs affaires... Je veux bien mais je manque de souffle... » - Conjointe 1

« J'ai aucune information. Quand je téléphone [à l'établissement] pour savoir [quand je recevrai l'autorisation], on ne me dit rien. » - Mère 2

La voix des familles des personnes incarcérées n'est pas vraiment entendue. Elle est, de toute façon, rarement écoutée. Souvent, ces familles ne veulent pas prendre la parole pour exprimer les difficultés qu'elles traversent. Non seulement elles s'inquiètent des répercussions – réelles ou non – que cela pourrait avoir sur leur proche incarcéré (interdit de visite, temps en isolement...)

Une fois l'autorisation reçue, la personne doit prendre rendez-vous pour pouvoir visiter son proche. Là encore, les témoignages démontrent la complexité de cette étape :

« J'ai appelé 1 063 fois en une journée avant d'avoir quelqu'un au bout de la ligne... 1 063 fois... ça fait pas de sens. » - Mère 1

2. C. Touraut, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses universitaires de France, 2012.

« Nous avons eu confirmation vendredi que j'étais enfin sur sa liste comme sa conjointe... mais dix jours après toujours pas réussi à avoir un rendez-vous avec, malgré les innombrables courriels, appel, demandes envoyées... » - Conjointe 1

L'obtention d'une visite tient presque du miracle. Miracle qui, malheureusement, est de courte durée. En effet, depuis la COVID-19, les familles rapportent qu'il est de plus en plus fréquent que leur visite soit annulée soit quelques heures après la confirmation de celle-ci, le jour même de la visite ou bien lorsque ces dernières sont déjà devant les portes de l'établissement. Le manque de personnel est l'explication première utilisée par les services correctionnels pour justifier de telles situations.

Cette pénurie de main d'œuvre est également invoquée lorsque le moment est venu pour les familles de remettre les effets personnels à leur proche ou lorsque les personnes incarcérées veulent appeler leurs proches à l'extérieur. Ainsi, il peut se passer plus de trois semaines avant que des familles puissent déposer des vêtements et autres objets, et ces dernières peuvent être plusieurs jours sans nouvelles de leur proche gardé en isolement cellulaire.

« Le service correctionnel du Québec se sert de l'excuse de la Covid pour enlever certains droits. Avant certaines choses étaient autorisées, maintenant ça ne l'est plus. Les livres sont maintenant interdits à Bordeaux, sans aucune raison ; même les livres à couvertures souples. Avant je pouvais déposer dix cédéroms, aujourd'hui je n'ai plus le droit qu'à cinq. » - Mère 1

Au-delà de ces changements qui ne font pas de sens pour les familles, chaque centre de détention a ses propres règles. Cela alourdit d'autant plus le fardeau pour l'entourage.

« À Bordeaux on n'a plus le droit de [vêtements] blancs et verts. À RDP c'est le beige qui est interdit et à Sorel il ne faut pas de haut noir. Quand ton

Même s'il n'a commis aucun acte répréhensible, l'entourage subit lui aussi, en quelque sorte, une privation de liberté. Le prix à payer pour les familles est élevé, aussi bien sur le plan émotionnel que sur le plan physique ou financier.

proche est transféré, ben tu dois tout racheter. Je suis écoeurée de lui acheter du linge. » - Mère 1

Maintenir les liens avec une personne incarcérée demande donc de réels sacrifices pour les familles. Que ce soit en ce qui concerne le temps nécessaire pour faire toutes les démarches, ou bien sur le plan financier, le tribut est lourd. Ceci entraîne des conséquences directes sur leur santé physique et mentale en plus d'avoir un impact important sur leurs propres liens sociaux.

« Mes amies ne comprennent pas pourquoi je suis encore à acheter du linge pour lui. Elles me disent d'arrêter. Elles ne comprennent pas. » - Mère 1

L'entraide entre les familles de personnes incarcérées est alors salvatrice et le partage d'expériences est une bouffée d'oxygène. Les proches s'aident à comprendre le fonctionnement carcéral et se prodiguent des conseils mutuels pour passer au travers de cette douloureuse épreuve.

« Lors de ma visite, une petite madame de 80 ans apportait les effets personnels de son fils. Le garde refusait presque tout sans rien lui expliquer. La pauvre madame ne comprenait pas ce qu'il fallait faire. Je suis allée la voir pour lui expliquer les choses. » - Mère 1

« Me sentant très seule, isolée de mes ami-e-s et de ma famille élargie, j'ai beaucoup apprécié les échanges avec [les autres familles]. » - Mère 3

Acculées de tous les côtés, désemparées devant l'énorme machine qu'est l'institution carcérale, les familles demandent simplement un peu de considération et de respect. Elles ont choisi de rester là pour

leur fille ou leur fils, leur conjoint-e, leur père ou leur mère ou autre ami-e. Envers et contre toutes et tous, elles se battent pour garder la tête haute, malgré les affronts et injustices subies. Elles incarnent l'espoir : l'espoir de la sortie, l'espoir de reprendre une vie de famille, l'espoir de la réinsertion sociale de leur proche.

C'est là une des grandes incohérences de l'institution carcérale : d'un côté elle fait porter une partie de la responsabilité de la réinsertion sociale aux familles et de l'autre elle invisibilise leur vécu et porte atteinte à leurs droits. Il est temps que ça change.



Le Protecteur du citoyen, un pouvoir limité

DANIEL POULIN-GALLANT

Criminologue,
directeur chez Alter Justice

Le Protecteur du citoyen, organisme public censé représenter les personnes incarcérées au Québec et leurs droits, fait preuve d'un réel manque de transparence et d'une non-collaboration avec le secteur communautaire, nécessitant un changement de leurs pratiques, afin de mieux protéger les individus.



E-motion, Ya basta!, La liberté est l'oxygène de l'âme.

Artistes : Caroline, Marie-Pier, Esther, Mélanie.

Le Protecteur du citoyen (PC) joue un rôle bien particulier qu'il est important d'examiner. Créée en 1968 à la suite de l'adoption de la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (LPC), cette organisation a le mandat de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes des citoyen-ne-s envers l'administration publique¹. Sa mission est d'assurer

le respect des droits des citoyen-ne-s dans leurs relations avec les services publics ainsi que de veiller à l'intégrité et à l'amélioration desdits services. Le PC se veut donc, en quelque sorte, le *chien de garde* de la société vis-à-vis du gouvernement du Québec.

1. Ministères et organismes publics, réseau de la santé et des services sociaux, et services correctionnels.

L'organisation a le rôle tout particulier d'être l'ombudsman correctionnel en ce qui concerne les prisons gérées par le gouvernement du Québec. Il surveille donc les instances de contrôle des populations criminalisées et de la gestion des sentences ordonnées par l'appareil de justice pénale. Autrement dit, le PC scrute les actions du ministère de la Sécurité publique et des établissements de détention afin de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations légales et les droits des personnes incarcérées. Son rôle est similaire à celui des organismes parapublics que l'on retrouve dans d'autres provinces (Ombudsperson British Columbia, Alberta Ombudsman, Ombudsman Ontario, etc.).

Des constats récurrents

Dans ses rapports annuels – et ses rapports d'enquêtes spéciales – plusieurs constats reviennent de façon assez régulière, et ce, depuis au moins le début des années 1980. Il est question entre autres d'atteintes aux droits des personnes incarcérées prévus dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et protégés par les *Chartes québécoise et canadienne*, de délais et d'attentes déraisonnables pour avoir accès à des services de base (soins de santé, programmes, visites, etc.) ainsi que de lacunes dans la gestion des sentences. Les rapports annuels d'Alter Justice, organisme en défense des droits des personnes judiciairisées et incarcérées, abondent en ce sens.

Lorsque le PC reçoit des plaintes des citoyen-ne-s, en communauté ou en prison, une évaluation est effectuée afin de savoir si la plainte est recevable. La plainte peut ensuite être prise en compte et examinée, ou rejetée. Il arrive aussi qu'aucune suite ne soit donnée aux plaintes, parce que la personne plaignante qui était incarcérée a été libérée avant le traitement de sa plainte. En 2022-2023, un peu moins de 10 % des appels

L'opacité des travaux et enquêtes du Protecteur du citoyen en matière correctionnelle fait écho à l'opacité des services correctionnels du Québec. Comment faire, dans une telle situation, pour obtenir de l'information claire, précise et à grande échelle sur les réalités carcérales ?

et des plaintes déposées au PC ont été considérées comme fondées. Cette faible proportion est constante depuis au moins 2018-2019. C'est donc dire que la majorité des plaintes sont jugées non fondées ou sont réorientées vers d'autres ressources externes². Est-ce le rôle de l'organisation qui est mal compris par la population carcérale, comme on l'entend parfois, ou la situation appelle-t-elle plutôt à examiner le traitement des plaintes qu'effectue le PC et à envisager une réforme de son rôle ?

Cette question mérite d'être posée et fait écho aux expériences partagées par des femmes interviewées dans le cadre d'une recherche d'Ismehen Melouka (2021), candidate au doctorat en criminologie à l'Université de Montréal³. Les femmes rencontrées à l'Établissement de détention pour femmes de Laval (appelé le Leclerc) ont presque toutes mentionné que les processus de plaintes ne leur sont pas expliqués et que c'est souvent par les propos rapportés par d'autres détenues qu'elles s'informent. Les intervenant-e-s d'Alter Justice entendent aussi de tels témoignages dans leur pratique, et ce, assez régulièrement. Pourtant, l'information nécessaire à la défense de ses droits devrait être clairement offerte aux personnes incarcérées par les autorités carcérales.

Des femmes interrogées par Melouka font également part du fait qu'elles se retiennent de formuler des plaintes, non seulement par manque de connaissances, mais également par manque de confiance, par peur de représailles par des agents

2. Protecteur du citoyen, Rapport annuel 2022-2023, p.124. Les autres catégories sont les plaintes interrompues et celles sur lesquelles le Protecteur déclare ne pas pouvoir se prononcer.

3. I. Melouka, A., Manirabona, J-A. Wemmers, *Un accès difficile et une mobilisation déficiente : rapport sur les expériences des femmes incarcérées et l'usage des mécanismes de plaintes et de griefs en établissement carcéral*, Rapport, Université de Montréal, 2021.

Visites des établissements de détention par le Protecteur du citoyen, 2015-2023

Établissements	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023*	Total
Amos					1				1
Baie-Comeau				1					1
Montréal-Bordeaux	1	1				1		2	5
Hull	1	1							2
Leclerc-Laval	2	1			1		1	1	6
New-Carlisle	1	1				1			3
Percé	1					1			2
Québec (homme)	1	1						1	3
Québec (femmes)		1						1	2
Rivières-des-Prairies (RDP)	1			1		1			3
Rimouski	1	1		1					3
Roberval	1	1					1		3
Sept-Îles				1					1
Sherbrooke	1	1		1				1	4
Sorel	1	1	1					1	4
Saint-Jérôme	1		1		1			1	4
Trois-Rivières	1	1	1						3
Total	14	11	3	5	3	4	2	8	50

Source : Données obtenues auprès du Protecteur du citoyen.
* Jusqu'au 28 août 2023.

Aucune visite durant pandémie COVID-19

correctionnels et d'autres détenues, ainsi que par crainte d'aggraver la situation. Et lorsque des femmes entreprennent un processus de plainte, plusieurs conséquences sont relatées, telles qu'une perte de *privèges* (se promener librement, travailler et passer du temps à l'extérieur de la cellule) et des mesures disciplinaires non justifiées à leur endroit ainsi qu'à l'ensemble de leur unité (obligation d'effectuer des travaux, fouilles de cellules abusives et *deadlocks*). Nombreux sont les témoignages de personnes disant que « cela ne sert à rien » ou relatant que la situation problématique n'a pas changé à la suite d'une plainte.

Le PC n'évalue pas l'appréciation des personnes incarcérées concernant son traitement des plaintes. En réponse à une

demande d'accès à l'information, le PC déclarait en juin 2023 que « les personnes incarcérées ne sont pas sondées dans le cadre de [ses] sondages de satisfaction de la clientèle ».

Mentionnons par ailleurs que les rapports annuels du PC ne font pas mention des problématiques sur lesquelles l'organisation se penche et de celles sur lesquelles elle refuse de se pencher. En effet, les rapports annuels et les informations rendues publiques sont avaries de détails, outre quelques cas triés sur le volet et présentés dans des encadrés. Il est difficile dans un tel contexte de connaître la nature des informations transmises par l'équipe du PC aux personnes incarcérées et la pertinence de ces informations.

Peu de collaboration avec le communautaire

Les organismes travaillant en défense collective des droits mentionnent n'avoir pas ou peu de relation avec le PC. Aucune mention n'est faite sur le site Web du PC concernant une collaboration avec des organisations de la société civile, par exemple des organismes communautaires œuvrant pour la défense des droits des personnes incarcérées. La seule exception se trouve dans le plan stratégique 2023-2028, où il est fait mention de partenaires autochtones et inuit.

Autrement, la seule mention d'organisations, sans en préciser la nature, se retrouve dans le processus de plaintes, signalant que celles-ci peuvent être déposées au nom de citoyen-ne-s. Cela suggère que pour le PC, le rôle des organismes communautaires se résume à une courroie de transmission des plaintes des populations visées. Cela donne une apparence de travailler en solo, tout en se souciant peu de la rétroaction des organismes sur le terrain, alors que ceux-ci soutiennent les personnes vivant des difficultés et peuvent identifier des problématiques systémiques au sein du système carcéral.

Un manque de transparence

Le PC effectue très peu de visites des établissements de détention du Québec, ce qui soulève des questions sur son travail d'enquête. Selon des données obtenues par le biais de la Loi de l'accès à l'information⁴ par la Ligue des droits et libertés (LDL) et Radio-Canada, le nombre de visites annuelles, entre 2015-2016 et 2022-2023, est faible⁵. Au 28 août 2023, il y a cinq établissements de détention qui n'ont pas reçu de visite du PC depuis 2018-2019 ce qui inclut la période de la pandémie.

Le PC ne rend pas publics ni les rapports sur les enquêtes qu'il effectue à la suite de plaintes, ni les rapports de ses visites des établissements de détention ou les enjeux sur lesquels il enquête : « [...] les rapports produits suivant les visites demeurent confidentiels, tant pour les citoyens que pour les médias⁶ ». Cette citation provient d'un article journalistique au sujet de l'absence de visites à la prison de Hull en six ans, et la fin de non-recevoir opposée au journaliste ayant formulé une demande d'accès à l'information.

Le Protecteur justifie ce refus de divulguer des documents et informations par le fait que ses enquêtes sont conduites privément en vertu de la *LPC*. « Les renseignements et documents obtenus lors d'une enquête sont confidentiels et inaccessibles, même pour la personne concernée » peut-on lire sur le site Web de l'organisation.

L'opacité des travaux et enquêtes du PC en matière correctionnelle fait écho à l'opacité des services correctionnels du Québec. Comment faire, dans une telle situation, pour obtenir de l'information claire, précise et à grande échelle sur les réalités carcérales ? Cela est d'autant plus vrai sachant que plusieurs personnes incarcérées ne portent pas plainte lorsque leurs droits sont bafoués, par peur de représailles.

Cette opacité est exacerbée par le peu de communications publiques du PC, en dehors de ses rapports annuels et des rapports spéciaux portant sur des enjeux spécifiques.

Conclusion

La lecture des rapports annuels du PC permet de constater que l'institution prend au sérieux son rôle d'enquêteur des institutions publiques, notamment

du milieu correctionnel. Il est indéniable que la société québécoise gagne à avoir un organisme public de surveillance des institutions publiques.

Toutefois, l'opacité des processus et le manque de collaboration avec les acteurs communautaires sont le bât qui blesse. Comment faire confiance à une institution qui garde pour elle ses résultats d'enquête et qui les partage uniquement dans des contextes bien paramétrés ? Il est compréhensible de vouloir protéger la vie privée des personnes touchées par ces révélations, mais des façons de faire existent afin de garantir l'anonymat tout en alertant le public de situations problématiques.

Une action pertinente de décloisonnement serait d'établir des relations de concertation avec les acteurs du milieu communautaire. Plusieurs voix demandent que des comités d'experts, des élu-e-s et des organisations de la société civile puissent également visiter de façon régulière et aléatoire tous les centres de détention du Québec. Alter Justice affirme même que ces visites devraient être faites plus souvent que le plan peu ambitieux annoncé par le Protecteur dans son rapport annuel 2023 qui est d'un minimum d'une fois aux quatre ans pour chaque centre de détention.

Bref, il y a matière à se questionner sur la vision que le PC a de son rôle en tant qu'ombudsman correctionnel tout en exigeant beaucoup plus de transparence de sa part.



4. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

5. Voici la réponse de la personne responsable de l'accès à la suite d'une question de la LDL demandant s'il existe une définition du mot visite : « Il n'y a pas de définition officielle de ce que constitue une visite d'un établissement de détention. De manière générale, ce genre de visite vise la grande majorité des secteurs, sans nécessairement inclure l'ensemble de ceux-ci. Il peut également arriver qu'une visite soit effectuée pour un mandat précis. Puisque nos enquêtes sont menées privément, nous ne pouvons détailler davantage tous les cas de figure. »

6. C. Lalande, 2023, 22 septembre. *Op. cit.*

Le politique, le *Code criminel* et la prison

JEAN CLAUDE BERNHEIM

Criminologue et membre du comité de rédaction de la revue et du comité Enjeux carcéraux et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

Le *Code criminel* codifie la plupart des actes criminels, souvent au détriment des personnes les plus précaires et marginalisées, et au profit des élites. À travers les mesures législatives dont il dispose, l'État renforce ces disparités sociales, en entretenant le système carcéral actuel.

Il est commun de dire que tout est politique. En ce qui concerne certains faits et gestes, LE politique est incontournable. En effet, dans un État de droit, la criminalisation de certains comportements, choisis parmi d'autres, implique qu'ils doivent être inscrits dans la loi pour être considérés comme des crimes. C'est ce qui prévaut dans le *Code criminel*. Examinons tout d'abord le vol.

L'article 322 (1) prévoit que « Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée ... ». C'est simple, clair et facile à comprendre.

L'article 334 concerne les sanctions possibles et établit que « sauf disposition contraire des lois, quiconque commet un vol » sera condamné à une amende ou un emprisonnement, ou les deux, accompagné probablement d'un casier judiciaire. Cela nous permet de comprendre que le vol à l'étalage constitue un crime alors que la publicité trompeuse, le miroir du vol à l'étalage, est gérée par une autre loi, ce qui évite la criminalisation des personnes qui ont rédigé et diffusé la publicité incriminée, ainsi que des

personnes qui en ont tiré profit. C'est pourquoi des voleuses et voleurs à l'étalage se retrouvent en prison et les propriétaires de commerces n'y sont pas. Il en est de même pour les fraudes sur la TVQ et la TPS, qui sont prises en compte par d'autres lois que le *Code criminel*.

Cette discrimination étant inscrite dans le *Code criminel*, les policier-ère-s, les procureur-e-s de la Couronne et les juges, dans l'application de leur mandat, seront appelés à intervenir lors de vols à l'étalage auprès de personnes généralement marginalisées, précaires ou jeunes, mais jamais auprès de commerçant-e-s voleurs. Confrontés à un seul type de voleur, l'image d'une société compartimentée ne peut que s'imposer, et ainsi conforter la pratique du profilage social.

Face à la méconnaissance du système de justice pénale et criminelle par la majorité de la population, il est impérieux de se pencher sur le contenu du *Code criminel*. Cette loi détermine l'intervention de la police, des procureur-e-s de la Couronne, des tribunaux, des institutions de la gestion des peines. Elle prévoit également les conséquences du casier judiciaire, qui affectent essentiellement des pauvres, des sans-pouvoir, des Autochtones, des personnes racisées, puisqu'il est

exceptionnel que des médecins, des ingénieur-e-s, des avocat-e-s et des politicien-ne-s, entre autres, soient poursuivi-e-s en vertu du *Code criminel*. On peut difficilement mettre en doute que, dans les prisons et les pénitenciers, rares sont celles et ceux qui viennent de groupes sociaux dits de la classe moyenne ou supérieure. Cette observation empirique mérite d'être prise en compte, et surtout d'être expliquée. Cela n'a encore jamais été vraiment fait, alors qu'une dimension importante de ce dossier est soulevée, celle du profilage social et de la discrimination systémique.

On pourrait citer d'autres comportements, comme la corruption, pour démontrer que les corporations professionnelles sont là d'abord et avant tout pour protéger leurs membres et éviter la criminalisation de leurs comportements par le biais de leur syndicat et de leur comité de discipline. Ces organisations se substituent ainsi au processus de criminalisation de comportements qui relèveraient autrement du droit criminel. Ainsi, les député-e-s, tant fédéraux que provinciaux, adoptent des « dispositions contraires des lois » en créant des « tribunaux d'exception » pour ces professionnel-le-s, tels que les Comités de discipline des ordres professionnels.

Pour paraphraser ironiquement le philosophe anglais Bertrand Russell (1872-1970), avançons que *les hommes puissants sont toujours vertueux et les faibles toujours méchants*.

En 1970, le Parlement a créé la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC). Dans son programme de recherches, publié en mars 1972, la CRDC estimait que « le rôle du droit pénal est objet de confusion et de controverse. Les objectifs du droit pénal feront donc l'objet d'une étude constante en fonction de l'évolution de la société canadienne. Au terme de cette discussion, nous devrions pouvoir énoncer succinctement les objectifs du droit pénal et en faire le préambule d'un nouveau code ». Ce souhait n'a jamais été exaucé.



| Renaissance. Artiste : JL.

Confrontés à un seul type de voleur, l'image d'une société compartimentée ne peut que s'imposer, et ainsi conforter la pratique du profilage social.

Dans l'introduction de son point de vue sur *Le droit pénal dans la société canadienne*, sans remettre en question les fondements du système de justice criminelle, M^e Jean Chrétien, alors ministre fédéral de la Justice, posait, en 1982, quelques questions que l'on peut considérer encore aujourd'hui comme d'une grande actualité, bien qu'elles seraient assurément formulées autrement.

« Doit-on régler les querelles domestiques¹, qui souvent comportent des actes de violence ou des menaces, en portant des accusations criminelles ou doit-on essayer de réconcilier les parties grâce à la médiation des organismes de services sociaux ? Doit-on criminaliser les infractions dites « sans victimes » ou « consensuelles » comme l'usage abusif des drogues, la prostitution, les jeux de hasard et la pornographie ? Doit-on soumettre les infractions mineures contre les biens au processus ordinaire du système pénal même si le contrevenant est disposé à indemniser la victime ? Doit-on considérer une personne

1. Notons qu'il s'agit d'une terminologie d'une autre époque.



| Renaissance. Artiste : JL.

morale comme criminelle si, au lieu de respecter ses obligations à l'égard de la protection de l'environnement, elle se contente de payer les amendes qu'elle encourt pour la violation répétée des règlements ? Doit-on encourager, tolérer ou interdire la "négociation des plaidoyers" ?² ».

Toutes ces questions, et bien d'autres, devaient être « soumises à la considération du Parlement et du public au cours des prochaines années ». Nous attendons toujours.

Comment expliquer un tel constat ?

Gérard Lorient résume bien le concept de pouvoir politique : « C'est la capacité que possède un groupe d'obliger d'autres groupes à faire ou à ne pas faire quelque chose, sous peine de sanction, grâce au monopole de la force que ce groupe exerce sur un territoire. Mais le pouvoir politique génère sans cesse des conflits, parce que les humains font rarement l'unanimité quant à son exercice ». Lorient précise que « les sociétés modernes ont tendance à trouver des produits de remplacement

au pouvoir politique et à échanger la force, la violence et les armes, fondement de ce pouvoir, contre des images et des messages moins brutaux. Plus une société devient développée sur le plan politique, plus elle cherche à cacher la violence que constitue le pouvoir et à la remplacer par des luttes idéologiques, des symboles, des idéogrammes, des uniformes, des suggestions qui l'apparentent à l'influence³ ».

Selon Althusser, « il est indispensable de tenir compte, non seulement de la distinction entre pouvoir d'État et appareil d'État, mais aussi d'une autre réalité qui est manifestement du côté de l'appareil (répressif) d'État, mais ne se confond pas avec lui [...] les appareils idéologiques d'État dont la religion, l'école, la famille, le droit, le système politique, les syndicats, l'information, la culture font partie⁴ ». Ainsi, le pouvoir de l'État consiste en l'adoption de législations qui vont assurer la mise en place des appareils idéologiques d'État pour en assurer la pérennité. Quant au fonctionnement des prisons et des pénitenciers, tout comme celui des écoles et du système de santé, il est la résultante

des prescriptions législatives adoptées en toute connaissance de cause par les député-e-s.

C'est d'ailleurs ce que résume bien Angela Davis :

« Depuis les années 1980, le système carcéral est de plus en plus imbriqué dans la vie économique, politique et idéologie des États-Unis ainsi que dans la distribution internationale des marchandises, de la culture et de l'idéologie états-uniennes. Par conséquent, le complexe carcéro-industriel représente bien plus que la somme de toutes les prisons de notre pays. C'est un réseau de liens symbiotiques tissé entre les communautés pénitentiaires, les sociétés multinationales, les conglomérats des médias, les syndicats de gardiens de prison et les institutions législatives et judiciaires⁵ ».

Les articles du présent numéro donnent une bonne idée de la réalité que LE politique instaure et cautionne sans état d'âme.



2. Jean Chrétien, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, août 1982, p. 9.

3. Gérard Lorient, *Pouvoir, idéologies et régimes politiques*, Éditions Études Vivantes, Laval, 1992, p. 57 et 62.

4. Louis Althusser, *Idéologie et appareils idéologiques d'État*, La Pensée, 1970 ; Positions, Paris, Éditions sociales, 1976, p. 67-125.

5. Angela Yvonne Davis, *La prison est-elle obsolète ?* traduit de l'anglais (États-Unis) par Nathalie Peronny, Vauvert, Au Diable Vauvert, 2014. En ligne, version 2017 : https://paris-luttes.info/IMG/pdf/davis_prison.pdf

La prison, l'antichambre de la déportation

Propos recueillis par

LAURENCE LALLIER-ROUSSIN

Anthropologue et membre du comité de rédaction de la revue et du comité Enjeux carcéraux et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

Les personnes migrantes au Canada subissent de plein fouet une double peine : l'emprisonnement à la suite d'une condamnation puis l'expulsion du territoire. À travers le témoignage d'Alexe, la réalité des ces personnes et de leur famille est exposée.



Crédit : Alexe

La double peine est un concept utilisé pour désigner le fait de subir deux fois la conséquence d'un acte criminel : purger une peine à la suite à une condamnation criminelle, puis être expulsé du Canada après avoir purgé sa peine. Seules les personnes non citoyennes subissent cette *double peine*, puisqu'après avoir été déjà punies par le système judiciaire criminel, elles sont interdites de territoire et déportées. Comme en témoigne l'organisation *Personne n'est illégal*, les personnes qui sont renvoyées peuvent être des résident-e-s permanents depuis leur enfance, avoir une vie établie au Canada, un emploi et une famille et n'avoir peu ou pas de lien avec le pays vers lequel elles sont déportées¹. Il s'agit en quelque sorte d'un système de justice à deux vitesses : en fonction de leur statut, les personnes vivant au Canada subissent des conséquences bien différentes pour un même acte criminel.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) stipule que les résident-e-s temporaires peuvent être interdits de territoire pour *criminalité*, et les résident-e-s permanents pour *grande criminalité*. Cela dit, M^e Coline Bellefleur, avocate en immigration et criminaliste, souligne :

« La grande criminalité n'est pas toujours celle à laquelle on pourrait penser... Par exemple [...], conduire avec les facultés affaiblies par l'alcool ou le cannabis constitue de la grande criminalité, même si vous êtes juste condamné à payer une amende. Pourquoi? Parce qu'en théorie, il est

possible d'être condamné à 10 ans de prison pour cela. La même règle s'applique pour toutes les infractions qui pourraient mener jusqu'à ce fameux 10 ans d'emprisonnement (ou plus), même si la personne concernée a dans les faits été poursuivie par procédure sommaire et n'a pas mis un seul orteil en prison². »

Témoignage : dénoncer un système injuste

Le texte qui suit présente le témoignage d'Alexe, partenaire de Théo, un résident permanent qui a été déporté à cause de sa condamnation pour un acte criminel. Toutes les citations sont d'Alexe.

« Ils ont déporté le père de mes enfants. »

Alexe est en couple avec Théo depuis 14 ans et ils élèvent ensemble trois enfants quand il est accusé au criminel. S'il est reconnu coupable, sa peine sera double : la prison, puis la déportation.

Théo est arrivé au Canada à 16 ans pour rejoindre son père qui avait obtenu le statut de réfugié. À la mi-trentaine, il avait toujours le statut de résident permanent. Il aurait pu demander la citoyenneté, ce qui lui aurait permis d'éviter la déportation.

« Son seul tort là-dedans, ça a été d'être *procrastineux* ou négligent. Si j'avais su la situation depuis *day one*, moi, j'aurais agi en conséquence, pour faire ses papiers pour devenir citoyen. »

Théo plaide coupable et est condamné à une sentence de deux ans moins un jour.

« Il a fait sa peine au grand complet, puis la journée de la libération, ils l'ont échangé de mains, puis il est reparti pour être détenu par l'immigration. »

Séparation de la famille et intérêt des enfants

La double détention de Théo (au provincial, puis par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au Centre de surveillance de l'immigration à Laval) suivie de sa déportation, le séparent de sa famille et de ses enfants. Cette séparation démontre le peu d'égards du système d'immigration canadien envers les droits des enfants, alors même que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe inscrit dans la LIPR.

« C'est quoi le plan après ? On déporte les gens, mais ils ont des enfants.

« L'UNICEF, c'est juste pour ramasser des *cennes* noires à l'Halloween ? Qu'est qui est prévu pour nous ? Pour mes enfants ?

« Ça faisait 14 ans qu'on était en couple et qu'on habitait ensemble. On a deux filles ensemble et mon fils, il l'appelle papa et il le considère comme tel. On travaillait ensemble.

« Comment je fais pour prouver qu'il n'est pas juste un nom sur un certificat, que c'était une partie prenante de la famille ? C'est lui qui était à la première journée de prématernelle de mon fils. Tout le temps... on était toujours ensemble. »

Théo a d'ailleurs continué à soutenir sa famille durant sa détention en prison provinciale, en leur envoyant l'argent qu'il faisait en travaillant.

Cette séparation démontre le peu d'égards du système d'immigration canadien envers les droits des enfants, alors même que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe inscrit dans la LIPR.

1. Cera Yiu, *Qu'est-ce que la double peine?* En ligne : <https://www.solidarityacrossborders.org/fr/solidarity-city/solidarity-city-journal/what-is-double-punishment>
2. Bellefleur Légal, *Statuts d'immigration et condamnations criminelles : la double-peine*. En ligne : <https://www.bellefleurlegal.ca/blog/statuts-dimmigration-et-condamnations-criminelles-la-double-peine/3/8/2020>

« Il a fallu qu'ils inventent une procédure à la prison, parce que lui, quand il travaillait, il faisait sortir de l'argent. Les gars, d'habitude, demandent de l'argent, en reçoivent, mais lui, il dit : "Moi, j'ai une famille, je travaille, bien j'envoie de l'argent." »

Alexe était enceinte durant la détention de Théo au provincial.

« Je me souviens, c'était le jour de mon premier rendez-vous de grossesse pour notre dernière fille. Il est parti en taxi pour rentrer en prison, puis moi, je suis partie de l'autre bord à mon rendez-vous. »

Leur fille naît alors que son père est toujours détenu.

« J'ai accouché toute seule. Ils sont venus avec lui quand elle est née. Il avait les menottes aux pieds, aux mains, avec un masque dans la face. Ils ne l'ont même pas démenotté. Je lui ai mis ma fille dans les bras, mais il n'a même pas pu la toucher. Elle était juste posée. J'ai demandé si je pouvais prendre une photo. Ils m'ont dit non. Il devait avoir une sortie de plusieurs heures, mais il est resté 45 minutes. Ils l'ont fait marcher entre la maternité avec les deux agents, les menottes, les entraves. J'entendais dans le corridor : Cling, cling, cling. »

Quand Théo a pu revoir sa fille, elle avait un an.

Alexe nous parle des conséquences sur ses enfants de la séparation d'avec leur père.

« C'est mes enfants qui réclament leur père ; ils ne comprennent pas pourquoi il n'est pas là... Tu sais, ma petite, elle dit : "Papa, il est plus loin, il est plus loin comme les dinosaures." C'est lui qui était très joueur avec les enfants et il est très calme. On s'équilibrait. Toute seule, je trouve ça vraiment dur de donner du temps à trois enfants. Il n'y a personne d'autre pour les garder, je les ai tout le temps. Pendant la COVID, c'était infernal.

À propos de la détention des personnes migrantes

Au Canada, de nombreuses personnes n'ayant pas la citoyenneté sont détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est l'institution chargée d'appliquer ces lois et elle s'acquitte de la responsabilité de procéder à l'arrestation et à la détention des personnes. Au Québec, c'est au Centre de surveillance de l'immigration de Laval que se retrouvent la plupart des personnes détenues pour des raisons liées à l'immigration. Il s'agit de l'un des trois centres de détention de l'immigration gérés par l'ASFC au Canada, les deux autres se trouvant à Surrey (près de Vancouver) et à Toronto. Un agent-e de l'ASFC peut arrêter et détenir une personne au moment de son entrée au Canada ou à l'intérieur des frontières du Canada. Les motifs de détention sont

- 1) le risque de fuite : l'agent-e croit que la personne pourrait ne pas se présenter à une procédure d'immigration ou au moment où elle pourrait être renvoyée du Canada ;
- 2) l'identité : l'agent-e a des doutes sur l'identité de la personne (surtout une demandeuse ou un demandeur d'asile à son arrivée) ;
- 3) la sécurité : l'agent-e croit que la personne pourrait constituer un danger pour le public. La loi ne définit pas de limite maximale à la période pendant laquelle peuvent être détenues des personnes non citoyennes au Canada.

Cependant, la détention est examinée périodiquement par un tribunal indépendant, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), dans le cadre d'une audience de contrôle des motifs de détention.

« Je suis pas du genre à faire des promesses, mais pendant ses détentions, je croyais tellement qu'il allait revenir, on a tellement tout essayé pour qu'il ne soit pas déporté que je leur disais qu'il allait revenir. Et là, il n'est pas là ; je me sens mal.

« Toutes les procédures, les avocats, les appels, ça a pris beaucoup de temps, je les ai presque comme négligés, tu sais... Je dormais pas la nuit pour faire les papiers, pour travailler sur ses dossiers. Ça a donné un coup à la famille en général. Puis là, bien, c'est les enfants qui me voient fatiguée, c'est moi qui est plus irritable... »

Expulsé hors du pays, Théo continue de jouer son rôle parental à distance, comme il peut.

« Les enfants, ils s'ennuient. Même si on est plus *down* ou stressé, dès qu'il sait que les enfants sont là ou que

je tourne le téléphone vers un *kid*, il sourit, il joue avec eux. Ils jouent à la cachette au téléphone. Moi, je tiens le téléphone, les enfants se cachent et lui il me dit : "droite-gauche". Nous, on est les quatre ensembles, puis on s'ennuie, mais lui il est tout seul depuis tellement longtemps. »

Connaître les conséquences

Lors de son procès, l'avocat criminaliste n'était pas certain des conséquences qu'aurait sa condamnation sur son statut au Canada.

« Théo, il savait pas que s'il plaiderait coupable, ça allait à l'immigration. C'est pas tous les avocats qui sont sensibles à ça, puis qui sont intéressés par ça.

« On n'était pas certains si ça allait affecter son statut d'immigration. C'est quand on a passé en cour, l'avocat m'a appelée parce que le juge lui a demandé : "Est-ce que votre client préfère 2 ans moins 1 jour ou 2 ans?" L'avocat, il n'y avait jamais personne qui lui avait demandé ça. On a pensé qu'au provincial ce serait mieux, que ça toucherait pas à l'immigration. Mais en fait, ça change rien. Parce que, pendant sa détention, il a reçu une lettre disant qu'ils allaient devoir l'arrêter après, puis procéder aux mesures de renvoi. »

Alexe croit que les personnes non citoyennes et les avocat-e-s devraient être mieux informés des conséquences de certaines condamnations sur le statut d'immigration. C'est aussi ce qu'écrit l'avocate en immigration et criminaliste Coline Bellefleur³.

Alexe souligne également l'injustice de ce double standard.

« Théo n'a eu aucun avis pendant toute sa détention en prison, ni pendant la détention par l'immigration, y compris les cinq tentatives de renvoi. Il n'a aucun truc de violence, aucun mémo, aucune

« Les gens disent : s'ils l'ont déporté, c'est parce qu'il le méritait. Mais tu sais, les autres criminels, eux ? C'est comme si le statut surpasse la personne, ses actions, sa valeur. »

note à son dossier. C'est comme, tu vois, il a fait toutes les thérapies qui étaient en son pouvoir.

« Tu sais, je comprends, t'as fait une erreur, c'est correct. Tu fais de la prison. Mais quand tu fais les thérapies, quand tu fais ton temps plein, quand t'as aucun manquement, quand t'as une famille, quand t'as une stabilité... c'est de l'acharnement.

« Les gens disent : s'ils l'ont déporté, c'est parce qu'il le méritait. Mais tu sais, les autres criminels, eux ? C'est comme si le statut surpasse la personne, ses actions, sa valeur.

« Pourquoi on te fait passer par le système carcéral si on n'a pas l'intention de toute façon de continuer ton séjour au pays ou quoi que ce soit ? »

Violations de droits en détention

Le conjoint d'Alexe est détenu par l'ASFC « mais ils n'arrivent pas à le renvoyer dans son pays d'origine, parce qu'il n'a pas de document de voyage ; l'immigration a perdu son dossier d'arrivée ».

Une fois qu'il est clair que l'ASFC cherche à expulser Théo, la famille multiplie les démarches pour trouver un moyen légal de le faire rester au Canada. Ils contactent de nombreux avocat-e-s et des associations de soutien. Ils reçoivent notamment une aide précieuse de l'adjoint de circonscription de leur député fédéral, qui s'efforce de les soutenir.

Durant sa détention par l'immigration, Théo collabore avec l'ASFC pour fournir son certificat de naissance et il est alors remis en liberté en attendant sa date de

renvoi. À ce moment, il prend la décision désespérée de devenir sans statut afin de rester avec sa famille. Il ne se présente pas à l'aéroport pour son renvoi. Mais l'ASFC harcèle sa famille et il finit par retourner au centre de détention. « Ce n'était pas une vie, de se cacher tout le temps. » En détention, il est tellement désespéré qu'il fait une tentative de suicide.

« C'est là qu'ils m'ont appelée puis qu'ils m'ont juste dit : "Votre conjoint est transporté dans un centre hospitalier, je peux pas vous dire où, je peux pas vous dire son état de santé." J'ai dit : "Mais il est encore en vie?" – "Je peux pas vous le dire", qu'ils m'ont répondu. »

Il aura fallu cinq tentatives de renvoi avant que Théo soit finalement renvoyé dans son pays d'origine. Pendant sa détention par l'immigration, Alexe raconte comment Théo est victime de violations de droits, tant pour les soins de santé que pour l'accès à son avocat et à sa famille. Il subit notamment de la violence physique de la part des agent-e-s de l'ASFC lors de ses tentatives de renvoi, pour le forcer à collaborer.

« Mais ils auraient fini par le tuer ! Je suis convaincue qu'il y en a déjà, mais qu'on ne le sait pas parce qu'ils n'ont pas de personne comme moi qui est ici. Ce sont des gens qui viennent d'arriver ou qui n'ont pas de famille ou qui ne parlent pas la langue puis qui se font... Imagines-tu ceux qui n'ont même pas personne pour parler, ce qu'ils vivent? »



3. Statuts d'immigration et condamnations criminelles : la double-peine. Bellefleur Légal, 3 août 2020. <https://www.bellefleurlegal.ca/blog/statuts-dimmigration-et-condamnations-criminelles-la-double-peine/3/8/2020>

L'enfermement en centre jeunesse

URSY LEDRICH

Membre du Collectif Ex-Placé DPJ

La question de l'enfermement en centre jeunesse est abordée à travers les témoignages de jeunes du Collectif Ex-Placé DPJ sur les conditions de placement dignes d'une prison.

Lorsqu'un jeune est placé pour sa protection dans une famille d'accueil ou en foyer de groupe et qu'il se met à déconner, très vite, il peut être amené en centre jeunesse. Ces lieux d'enfermement sont vécus comme des prisons pour nous puisque la manière de fonctionner de ces endroits ressemble beaucoup aux prisons pour adultes, par son architecture et ses pratiques. Pour nous, le fait d'enfermer quelqu'un, de l'isoler et de réduire sa capacité de bouger, c'est comme se faire amputer d'un pied ou d'une main. Nous disons cela parce que d'après nous, être enfermé, ça fait mal, ça laisse des traces et des conséquences. Il est clair aussi pour nous que la prison n'est pas une solution, surtout pour de jeunes mineurs.

Dans son livre sur les traumas complexes, la docteure Delphine Collin-Vézina affirme que les traumas complexes surviennent lorsqu'un enfant subit, à des périodes vulnérables de son développement, des expériences interpersonnelles qui impliquent souvent la trahison ainsi qu'un tort direct au moyen de différentes formes d'abus, de négligence ou d'abandon et qui se répètent dans le temps. Cela engendre de la méfiance envers les individus qui sont censés assurer sécurité et protection. Par exemple, une institution, telle que le centre jeunesse, peut être la cause d'un trauma complexe. Lorsqu'un jeune subit de l'enfermement de la part de l'institution qui est censée le protéger, il ressent un

sentiment d'injustice et de trahison, favorable au traumatisme institutionnel et au développement du sentiment d'impuissance ou de résignation acquise.

Le fait de vivre dans un corps nécessite d'apprendre son fonctionnement et ses limites. Vous n'êtes pas sans savoir qu'être enfermé entrave et perturbe le développement et le fonctionnement dit normal. C'est comme si un écart s'installe entre l'esprit, le corps, et l'âme qui sont affectés par ces expériences carcérales.

« Je crois que lorsqu'on enferme un jeune pour avoir pris une mauvaise décision, on le prive de vivre ses émotions pleinement. On choisit d'enfermer les enfants avec leurs émotions, au lieu de chercher à comprendre pourquoi le jeune vit ces émotions. »

Témoignage de Yami

Nous sommes conscients que la reconnaissance du vécu passe par la prise de parole et l'expression libre des personnes concernées. Voilà pourquoi nous partageons le témoignage de Yami, cofondateur et membre du Collectif.

« J'ai connu la prison et l'enfermement dans différents contextes et milieux. Ma première expérience d'enfermement a débuté avec la *Loi sur le système de*

« Que signifie l'intérêt supérieur d'un enfant lorsqu'on l'oblige à vivre en centre jeunesse afin de le protéger de ses parents, mais qu'on lui fait vivre des violences institutionnelles ? »

justice pénale pour adolescents (LSJPA) à l'âge de 12-13 ans quand j'ai été placé dans les centres jeunesse.

« Chaque fois que tu te fais mettre en chambre d'isolement ou en prison, tu restes avec des séquelles de ce passage en isolement ou en prison. Tu peux aussi à la longue développer des symptômes de claustrophobie, surtout si tu passes plusieurs jours enfermés.

« Selon moi, la prison pour les jeunes ou les adultes, c'est pratiquement similaire. Je suis passé par les deux et d'après mon expérience, il n'y a pas vraiment de différence entre les deux. »

Témoignage d'Esteban

« Je me souviens lorsque j'étais placé au centre jeunesse, on m'avait mis dans une cellule d'isolement parce que j'avais mangé un biscuit au mauvais moment. Je crois que lorsqu'on enferme un jeune pour avoir pris une mauvaise décision, on le prive de vivre ses émotions pleinement. On choisit d'enfermer les enfants avec leurs émotions, au lieu de chercher à comprendre pourquoi le jeune vit ces émotions. Ça manque de chaleur !

« L'enfermement force mentalement à ne plus faire confiance aux gens qui t'entourent, encore moins au système mis en place pour te protéger. D'ailleurs, te protéger contre quoi ?

« Lorsque l'on sort des centres jeunesse, nous sommes traumatisés et nous vivons constamment dans la peur et la méfiance. Est-ce qu'on cherche à nous protéger du manque d'amour que nos géniteurs n'ont pas su donner correctement ? Ou c'est simplement parce que nous n'avons pas eu de parents ?

« Que signifie l'intérêt supérieur d'un enfant lorsqu'on l'oblige à vivre en centre jeunesse afin de le protéger de ses parents, mais qu'on lui fait vivre des violences institutionnelles ?

« On enferme des enfants dans des conditions de vie qu'on peut qualifier de négligences institutionnelles et d'abus de pouvoir. Entre nous les jeunes, on appelait cela la prison pour enfant. À la moindre occasion, nous étions menacés qu'un agent de sécurité soit appelé pour nous amener dans la cellule d'isolement. Entre nous les jeunes, on appelait ça le trou. À de nombreuses reprises, j'ai été envoyé au trou.

« J'ai déjà vu des jeunes ensanglantés là-bas, malmenés par les agents de sécurité. Nos plaintes n'aboutissent jamais puisque c'est la protection de la jeunesse qui enquête sur la protection de la jeunesse. C'est comme lorsque la police enquête sur la police. Tout ce que nous faisons là-bas, c'était de perdre notre temps et notre énergie à

nous battre contre les murs. J'ai souvent frappé ces murs de béton, jusqu'à m'en écorcher les jointures.

« Je me sentais comme un animal dans une cage, à faire et refaire des réflexions jusqu'à ce que les intervenants soient satisfaits de mes réponses. Cela pouvait durer jusqu'à une semaine. Une semaine de torture mentale à essayer de flatter l'intervenant dans le sens du poil afin de pouvoir rejoindre mon unité pour vivre un semblant de socialisation, tout en étant surveillé en permanence.

« J'en fais encore des cauchemars aujourd'hui à cause du froid et du vide que je ressentais à chaque fois que je rentrais dans une salle d'isolement. J'en pleurais de tout mon corps chaque fois que j'y étais envoyé. »



Pour en savoir davantage

Consulter l'article de Nicolas Sallée, *Discipline et droits dans les unités d'enfermement pour jeunes contrevenants* publié dans *Droits et libertés*, 2021.

En ligne : <https://liguedesdroits.ca/discipline-et-droits-dans-les-unites-denfermement-pour-jeunes-contrevenants/>

Pinel: Les cas complexes crient au secours!

JEAN-FRANÇOIS PLOUFFE

Chargé de dossiers et de communications,

Action Autonomie, le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal

À l'Institut Pinel, et dans d'autres établissements psychiatriques au Québec, des pratiques autoritaires et déshumanisantes sont encore utilisées dans de trop nombreux cas. Ces méthodes, qui rappellent les anciens asiles, révèlent la nécessité d'une réforme, pour une approche humaine et respectueuse des droits des personnes.

1961 : Jean-Charles Pagé publie *Les fous crient au secours*, le récit de son internement de près d'un an à l'asile Saint-Jean-de-Dieu, devenu plus tard l'hôpital Louis-Hyppolite-Lafontaine et aujourd'hui l'Institut universitaire en santé mentale de Montréal¹. Il consacre un chapitre aux sinistres *Salles à cellules, le repaire des malades qui ont manqué à la discipline* :

« La façade comprend de lourdes portes de bois ayant au moins six pouces d'épaisseur, consolidées de deux verrous aux extrémités. Au centre, une énorme chaîne et un robuste cadenas. Sur l'uniformité de la porte, un judas de huit pouces carrés muni d'un carreau détachable qu'ouvrent les gardiens à l'occasion, afin de vérifier si le captif n'est pas mort. [...]

Dans la pénombre d'une cellule, on aperçoit un homme maigre n'ayant pour tout vêtement que la salopette gris-bleu spéciale à cette salle. [...]

- Depuis combien de jours es-tu ici ?
- Un an, quatre mois, dix-sept jours.
- Sans jamais sortir de cette cellule ?
- Non, toujours enfermé. [...]

À voix basse, je demande au gardien la cause de son incarcération.

Il a frappé une sœur. »

On pourrait penser que ces méthodes brutales, arbitraires, inhumaines et dégradantes n'ont plus cours de nos jours dans nos établissements de santé mentale où règnent l'excellence, les bonnes pratiques et l'amélioration continue.

Malheureusement, elles existent toujours...

2024 : Après avoir commis un crime violent, Gilbert² est détenu depuis six ans à l'Institut de psychiatrie légale Philippe-Pinel (Pinel). À la suite de conflits qui l'ont opposé à des membres du personnel, il est confiné depuis sept mois à sa chambre, 24 heures par jour. S'il doit sortir, par exemple pour aller à la

douche, il est menotté aux poignets et enchaîné aux chevilles. Lors de très rares et très courtes sorties à l'extérieur, il est enchaîné à un fauteuil roulant. Gilbert est un *cas complexe*, selon la terminologie de l'établissement. Sa situation n'est pas exceptionnelle. Des dizaines de personnes incarcérées à Pinel subissent ou ont subi un traitement semblable au sien.

« Je suis un sportif, j'aimerais dépenser mon énergie, ça m'aiderait à me recentrer et ça me permettrait peut-être de diminuer mes doses de médicaments. Je voudrais apprendre un métier et reprendre une vie un peu plus normale. Au lieu de ça, je perds mon temps dans ma cellule à regarder les murs » déplore Gilbert.

Le *Code criminel* prévoit que les mécanismes liés à la non-responsabilité pour cause de troubles mentaux n'ont

En pratique, il règne à Pinel, tout comme dans la plupart des établissements institutionnels en santé mentale, une culture directement héritée des asiles d'aliéné-e-s. C'est une culture basée sur la méfiance, l'autoritarisme et le rapport de force.

1. Jean-Charles Pagé, *Les fous crient au secours*, réédition présentée par Jérémie Dhavernas et Anaïs Dupin, Montréal, Éditions Écosociété, 2018.

2. Le nom de la personne a été changé pour préserver sa vie privée.

pas pour but de punir les personnes concernées, puisque l'acte qu'elles ont posé n'engage pas leur responsabilité criminelle. À l'usage, pourtant, les conséquences de ce plaidoyer peuvent être beaucoup plus contraignantes qu'une peine d'emprisonnement. Elles sont si contraignantes que ce sont souvent les procureur-e-s de la Couronne qui enclenchent le processus. Contrairement à une sentence de prison, un suivi par la Commission d'examen des troubles mentaux³ (CETM) n'a pas de durée prédéfinie et peut être beaucoup plus difficile à vivre qu'un séjour en prison.

On retrouve des personnes suivies par la CETM dans différents établissements du réseau de la santé mais c'est l'Institut Pinel qui porte le mandat de « l'évaluation, la garde et le traitement des accusés déclarés inaptes à subir leur procès ou non criminellement responsables et soumis à une décision de détention stricte en raison du risque très élevé qu'ils représentent pour la sécurité publique⁴ ». C'est à cet endroit que se concentrent la plupart des *cas complexes*, comme Gilbert.

Pinel fait étalage de sa vision où « le patient est au centre des soins et services qu'il reçoit, où la primauté de l'individu est un enjeu quotidien et qui se distingue par son désir de toujours être à l'affût des meilleures pratiques⁵ ».

En pratique, il règne à Pinel, tout comme dans la plupart des établissements institutionnels en santé mentale, une culture directement héritée des asiles d'aliénés, que Jean-Charles Pagé a très bien décrite au fil de son récit. C'est une culture basée sur la méfiance, l'autoritarisme et le rapport de force. Si la personne *collabore* au traitement préconisé par les soignant-e-s, elle sera valorisée et cheminera sur la voie du *rétablissement*. Si elle s'oppose ou émet des réserves ou des

Pour les cas complexes, tout se passe comme si on voulait casser par la force et par des manœuvres punitives la résistance de la personne aux interventions décrétées par les psychiatres et les autres membres de l'équipe traitante, sans jamais se demander si d'autres options peuvent exister.

questionnements, souvent en raison des importants effets secondaires physiques et psychiques que les médicaments provoquent chez elle, elle fera face aux contraintes, à l'intimidation et à l'autoritarisme et même à l'hostilité des soignant-e-s, souvent amplifiés par des décisions obtenues auprès des tribunaux.

À Pinel, la culture des asiles d'aliénés est d'autant plus présente qu'elle est légitimée en amont par le tribunal et qu'elle s'appuie sur la commission passée d'un acte criminel. La personne n'est pas que folle, elle a aussi un passé violent qui légitime les abus de droit dont elle fait l'objet. Pour les cas complexes, tout se passe comme si on voulait casser par la force et par des manœuvres punitives la résistance de la personne aux interventions décrétées par les psychiatres et les autres membres de l'équipe traitante, sans jamais se demander si d'autres options peuvent exister.

À Saint-Jean-de-Dieu, dans les années 1960, on avait une expression pour ça. Les gardien-ne-s disaient : *Y va d'y goûter comme il faut...*

Résultat, un nombre non négligeable de personnes référées vers Pinel pour y obtenir des soins favorisant leur réinsertion sociale n'en sortiront jamais plus. Elles y auront vécu, parfois pendant des décennies, une accumulation de frustrations et de vexations qui ont aggravé les difficultés émotionnelles réelles avec

lesquelles elles étaient aux prises et qu'on devait les aider à surmonter. À Pinel, comme dans tout le réseau québécois de la psychiatrie, il faut explorer des avenues autres que la médication, améliorer la capacité d'écoute des équipes soignantes et associer davantage les personnes concernées à l'élaboration de leurs traitements. En d'autres termes, délaisser l'approche autoritariste traditionnelle pour miser davantage sur les forces des personnes, sur leurs talents et sur leur motivation à acquérir le maximum d'autonomie.

Moins d'un mois après la publication de *Les fous crient au secours*, le gouvernement Lesage mettait en place une commission d'étude des hôpitaux psychiatriques, la Commission Bédard, qui a mené à des changements importants dans les conditions d'hébergement et de traitement des personnes porteuses de diagnostic en santé mentale.

Plus de 60 ans après la Commission Bédard, le gouvernement du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux devraient de nouveau prendre les moyens pour mettre un terme aux privations de droits et de dignité imposées quotidiennement aux *cas complexes* de Pinel et à de trop nombreux autres utilisatrices et utilisateurs de services en psychiatrie.



3. « La Commission d'examen des troubles mentaux relève du Tribunal administratif du Québec. Elle a entre autres pour mandat d'évaluer « l'importance du risque que représente une personne accusée [d'un délit criminel] pour la sécurité du public, en fonction, notamment, de son état mental. Elle décide si la personne doit être libérée, avec ou sans condition. Si elle décide que la personne doit être détenue dans un hôpital, elle fixe les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité du public. »
En ligne : <https://www.taq.gouv.qc.ca/fr/sante-mentale/commission-d-examen-des-troubles-mentaux/role>

4. En ligne : <https://pinel.qc.ca/qui-sommes-nous/>

5. *Ibid.*

La prison comme institution coloniale

Entretien avec
CYNDY WYLDE

Professeure en travail social à l'Université d'Ottawa,
ancienne professionnelle à Service correctionnel Canada

Propos recueillis par
ALEXIA LECLERC

Finissante à la maîtrise en science politique et membre du comité
de rédaction de la revue et du comité Enjeux carcéraux et droits
des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

Cette entrevue avec Cyndy Wylde jette un éclairage sur les failles du système carcéral, sur les initiatives pour s'attaquer au problème de la surincarcération des Autochtones et des Inuit et sur la nécessité de changer le système de justice.

Pouvez-vous décrire votre parcours ?

J'ai travaillé au service correctionnel fédéral pendant 25 ans. J'ai décidé de prendre ma retraite du milieu en 2019 et de continuer mes études au doctorat. J'ai travaillé pour la Commission Viens comme experte sur le système correctionnel, avant de devenir professeure à l'Université d'Ottawa à l'École de travail social.

Je termine actuellement ma thèse de doctorat sur la surreprésentation carcérale des femmes des Premières Nations au Québec. Je veux connaître la perception qu'elles ont de leur traitement. Voici mes trois objectifs. Je vise : à documenter la perception des femmes des Premières Nations incarcérées en regard du traitement qu'elles reçoivent dans le système carcéral au Québec ; à identifier les causes et les mécanismes de la discrimination vécue par les femmes des Premières Nations incarcérées ; et à mieux comprendre la manière dont les femmes des Premières Nations perçoivent les effets de l'accès à des services spirituels ou traditionnels dans leur cheminement.

C'est important pour moi, car lorsque je travaillais dans le système correctionnel fédéral, j'ai vu beaucoup de femmes de l'Ouest être incarcérées ici pour de la *gestion de population*. Cela réfère à des prises de décisions qui visent à gérer des

personnes incarcérées sans vraiment prioriser leurs besoins et ceux de leurs familles.

Pouvez-vous relater votre expérience dans le système correctionnel fédéral en ce qui concerne les initiatives autochtones ? Selon votre expérience, est-ce que c'est un moyen efficace pour contrer la surreprésentation carcérale des Autochtones ?

J'ai commencé comme commis de gestion de cas, un poste administratif au sein de Service correctionnel Canada. Mon objectif était de devenir agente correctionnelle. On m'a appelée vers 1999-2000 pour m'annoncer que la boîte des initiatives autochtones était lancée et qu'on avait besoin de mettre en place les initiatives locales. J'ai ainsi occupé le premier poste d'agente de développement régional auprès de la collectivité autochtone, le premier poste dédié à ces initiatives et je suis devenue la coordonnatrice de cette équipe-là. Ça remonte à 1992, lorsque la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a été modifiée. Les initiatives pour adapter nos politiques et nos façons de faire pour contrer la surreprésentation carcérale des Autochtones dans notre système sont survenues plus tard.

Quand les initiatives autochtones ont commencé, la population carcérale autochtone était de 17 % dans le système carcéral fédéral, ce qui était beaucoup à l'époque, car la population autochtone

mais on disait qu'il fallait contrer la surreprésentation des Autochtones. Le gouvernement envoyait donc quand même des enveloppes pour les initiatives autochtones, ce qui a été perçu comme un deux poids deux mesures. Il n'y avait pas d'éducation par rapport à l'enjeu de la surincarcération. Ça a été mal compris par les employé-e-s, mal reçu par les détenu-e-s qui trouvaient que les détenu-e-s autochtones avaient des passe-droits. Ces programmes sont donc retombés sur les épaules des employé-e-s autochtones qui devaient les mettre en place, mais qui n'avaient pas de pouvoir décisionnel.

« Le cœur me battait quand j'allais visiter des centres dans l'Ouest pour prendre connaissance des initiatives mises en place là-bas. J'y croyais tellement, mais j'ai été désillusionnée. L'institution est plus grande que moi, même si je ne suis pas toute seule à m'être battue. »

dans l'ensemble du Canada était de 3 %. Aujourd'hui, 30 % de la population carcérale est autochtone, et on parle de 50 % pour les femmes autochtones. Les jeunes autochtones suivent également cette courbe-là qui augmente.

Par exemple, la première fois qu'on a essayé de permettre aux détenu-e-s de *smudger*, soit de pratiquer une cérémonie de purification par la fumée, on a dû aller en cour contre nos collègues qui alléguaient que la fumée les rendait malades. Il y avait plein de microagressions contre les détenu-e-s qui *smudgeaient*.

J'ai beaucoup cru aux initiatives autochtones dans le milieu carcéral. Le cœur me battait quand j'allais visiter des centres dans l'Ouest pour prendre connaissance des initiatives mises en place là-bas. J'y croyais tellement, mais j'ai été désillusionnée. L'institution est plus grande que moi, même si je ne suis pas toute seule à m'y être si engagée. En mettant un chapeau de fonctionnaire à tous les jours, je me suis rendu compte que j'étais confrontée à mes valeurs culturelles et celles de ma nation. Ça a été drainant, il y avait beaucoup de répétitions, de confrontation et de résistance. Le système carcéral est un système colonial et paternaliste, il y a peu de place pour remettre en question les façons de faire. Je me suis buttée à une organisation rigide. Ça été difficile d'implanter des initiatives et de se faire respecter.

On organisait également des cérémonies qui finissent toujours par des festins, durant lesquels il y a un partage de nourriture incluant des dons de viande sauvage offerte par la communauté. J'ai remarqué que les détenu-e-s non-Autochtones s'identifiaient comme Autochtones pour avoir accès à la nourriture. Je ne voulais pas être la police du statut autochtone, mais j'ai observé cela même chez les employé-e-s que j'étais censée former. Je ne les formais pas à travailler, mais plutôt à être Autochtones.

En plus, alors que je travaillais dans le système correctionnel fédéral, le gouvernement Harper a coupé le financement, a instauré des mesures punitives encore plus sévères, a diminué les ressources pour la relation d'aide et la réinsertion sociale, la nourriture pour les détenu-e-s et les employé-e-s. Tout a été coupé,

J'étais également chargée de former mes collègues agent-e-s de libération conditionnelle concernant les principes de l'arrêt Gladue (1999), qui stipule que les juges doivent considérer une sentence substitutive et analyser les antécédents sociaux de la personne jugée en prenant compte des facteurs systémiques coloniaux. Le but était de favoriser d'autres traitements que l'emprisonnement. Les services correctionnels ont également été tenus de considérer les principes de l'arrêt Gladue. Toutefois, il y avait beaucoup de formation à faire aux agent-e-s pour qu'ils

puissent faire une analyse cohérente des dossiers. Dans les faits, l'examen des antécédents sociaux des détenu-e-s leur nuisait au lieu de les aider. Par exemple, si le taux de criminalité de la communauté d'un détenu était très élevé, l'agent-e recommandait que la ou le détenu-e ne retourne pas dans sa communauté, plutôt que d'essayer de comprendre les causes de ce taux de criminalité élevé (tel que l'éloignement et la dépossession). Les agent-e-s considéraient ces informations comme des éléments de contexte plutôt que comme des éléments contributifs.

En quoi le système de justice pénale colonial canadien est-il fondamentalement différent des traditions juridiques autochtones en matière de Justice ?

Les notions éthiques des Premières Nations et des Inuit portent une conception des valeurs et de la justice complètement différentes de celles coloniales. Si on regardait les notions éthiques de ces peuples, on comprendrait bien des choses, mais on ne le fait pas beaucoup même si on est censé le faire depuis le rapport Gladue.

Par exemple, dans le système colonial, on te considère comme innocent jusqu'à preuve du contraire. On doit donc essayer de donner le moins d'informations possible pour obtenir la plus petite sentence, les meilleures conditions, et une cote sécurité minimale. Ce sont toutefois des notions étrangères et inutiles pour un ou une détenu-e autochtone. Dans les conceptions autochtones, c'est complètement un affront si tu as fait quelque chose et que tu ne peux pas en parler ; les Autochtones et les Inuit vont reconnaître leur responsabilité tout de suite. Aussi, être incarcéré, c'est complètement se dispenser de sa responsabilité à réparer ce que la ou le détenu-e autochtone a fait. On l'enlève de sa communauté, mais pour lui, il doit y

retourner pour aller réparer ce qu'il a fait, dédommager la victime et sa famille.

Quelles seraient, selon vous, les pistes de solution pour contrer la surincarcération des Autochtones ?

Il y a des initiatives prometteuses dans tout le pays. Le problème majeur est que ces programmes souffrent souvent d'un manque de pérennité. Le programme est bon pour un certain temps, mais on ne dispose pas du temps nécessaire pour évaluer ses retombées, et ensuite il n'y a plus d'argent pour le poursuivre. En matière de justice, par exemple, le Centre Waseskun a une délégation du fédéral qui lui permet de garder des détenu-e-s qui ont une cote de sécurité minimale. Toutefois, le Centre Waseskun est assujéti à toutes les directives du commissaire et du service correctionnel. Je l'ai vécu de l'intérieur, il y tellement un choc de culture et de valeurs. Il y a aussi le Centre résidentiel communautaire Kapatakan qui fonctionne bien, mais qui doit continuellement naviguer à travers un mode de gouvernance tripartite avec des délégations du provincial et fédéral.

Les initiatives autochtones, c'est positif, car ça permet de renouer avec sa culture. Renouer avec sa culture permet d'aller à l'intérieur de soi, et renouer avec des choses de ton passé et réfléchir sur des

choses qui t'ont blessé-e. C'est important. Mais ce n'est pas suffisant. Pour contrer la surreprésentation des Autochtones dans le système carcéral, il faut aller plus loin que mettre en place des initiatives autochtones au sein du système carcéral, ou déléguer certains services aux communautés : il faut procéder à un transfert des responsabilités et du financement aux communautés autochtones en matière de justice. Il faut que les peuples autochtones puissent exercer leur droit à l'autodétermination dans tous les domaines, incluant la justice. La nouvelle loi fédérale C-92¹ est d'ailleurs un parallèle très inspirant à faire. Depuis que la nation atikamekw d'Opitciwan a sa propre loi en matière de protection de la jeunesse, il n'y a plus de cas judiciarisés dans le système de protection de la jeunesse du Québec, ce qui veut dire qu'il y a plein d'enfants qui restent dans leur famille et au sein de leur nation.

La Loi C-92, c'est vraiment un bel exemple. J'espère qu'elle va ouvrir la voie à d'autres formes de gouvernance en matière de justice. La surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral, surtout la surreprésentation des femmes autochtones, c'est une tragédie nationale. Je suis une abolitionniste et je pense qu'on devrait recommencer à zéro. C'est utopique, mais il faut radicalement changer les choses.



Originaire de la communauté Pikogan située dans le nord-est de l'Abitibi-Témiscamingue, Cyndy Wylde est Anicinape et Atikamekw. Elle a étudié la criminologie, la toxicomanie, la santé mentale et elle s'intéresse aux enjeux et réalités des peuples autochtones. Pendant plus de 25 ans, elle a évolué professionnellement au Service correctionnel Canada ; plus précisément dans les Initiatives autochtones. Jusqu'à mars 2019, elle était membre de l'équipe de recherche de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens), à titre d'experte pour le service public des Services correctionnels du Québec. Elle a également été conseillère politique auprès de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et elle est aussi consultante sur différents enjeux autochtones. Elle est aujourd'hui professeure en travail social à l'Université d'Ottawa.

1. La Loi C-92, adoptée en 2019 par le gouvernement fédéral, affirme l'autonomie gouvernementale des communautés autochtones en matière de services à l'enfance. Elle prévoit des dispositifs permettant aux communautés de se doter de leurs politiques en matière de services à l'enfance. Elle était contestée par le gouvernement du Québec qui estimait qu'elle empiétait sur sa juridiction. Une décision de la Cour suprême a rejeté la contestation et a validé la loi le 9 février 2024.

Qu'en est-il des systèmes carcéraux et des abolitionnismes?

Entretien avec
MARLIHAN LOPEZ
Cofondatrice de Harambec
et militante féministe Noire

Propos recueillis par
DELPHINE GAUTHIER-BOITEAU
Doctorante en droit et membre du comité de rédaction de la revue et du comité Enjeux
carcéraux et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

Nous avons discuté avec Marlihan Lopez, co-fondatrice de Harambec et militante féministe Noire, afin de connaître son point de vue quant à l'abolitionnisme pénal. Son approche invite à la remise en question de systèmes carcéraux au sens large, que ce soit la prison, l'école, les hôpitaux ou les centres jeunesse.

D'abord, peux-tu expliquer ce que l'abolition signifie pour toi?

Construire une société abolitionniste renvoie à l'abolition des systèmes carcéraux, mais surtout au fait de construire ce qui viendra exister à sa place. C'est un projet d'avenir dans lequel chacun-e de nous a un rôle à jouer. Pour reprendre l'imagerie de la militante Mia Mingus¹, c'est comme une terre sur laquelle il faut semer, pour en récolter les fruits plus tard. Mais ce territoire, il faut aussi le nettoyer pour être en mesure d'y planter les semences. Pour moi, cette image évoque la justice transformatrice. Si on me demande « quand commence l'abolition ? », je réponds que ça commence maintenant. Or, c'est aussi un projet d'avenir qui requiert de mettre en place des systèmes de vie (*life-affirming systems*), en lieu et place des systèmes carcéraux. C'est donc de faire en sorte que l'enfermement ne soit plus une option envisageable et de rebâtir nos sociétés.

Pourrais-tu nous parler de ton parcours, de ta posture comme militante afroféministe et de ce qui t'a menée vers l'abolitionnisme?

Je me considère féministe Noire avec toutes les valeurs politiques que cela implique. Plusieurs expériences, dont certaines très tôt avec la police, m'ont amenée à chercher d'autres alternatives.

Quand j'avais 13 ans, j'étais dans le sud des États-Unis et j'ai vécu une expérience très violente où un policier m'a poussée par terre et crié des insultes racistes. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de personnes Noires et Autochtones qui aient une image très favorable de la police, comme institution. Parce que tout le monde peut avoir un membre de la famille qui est policier, mais ce n'est pas un problème individuel, ça relève d'une dimension institutionnelle.

Depuis que je suis arrivée ici, j'ai milité au sein de mouvements féministes et antiracistes. Je suis arrivée comme migrante sans statut, c'est-à-dire à statut non régularisé, et j'ai commencé à travailler au sein de milieux féministes ou de milieux préoccupés par la justice migrante comme *Solidarité sans frontières*. J'ai donc vu comment le système d'immigration fait partie du système carcéral, puisqu'il restreint la liberté de mouvement des personnes et

1. Mia Mingus est une écrivaine, éducatrice et formatrice en matière de justice transformatrice et de *disability justice*.

criminalise² la migration, c'est-à-dire ce que les familles et les personnes font pour fuir la violence coloniale, la guerre, les violences économiques. Déjà à ce moment, j'avais des valeurs politiques abolitionnistes. Je militais beaucoup contre les violences genrées, et c'est une lutte très importante pour moi en tant que survivante. Même au sein de cette lutte et en lien avec mes expériences, la police, les prisons et les tribunaux n'étaient pas vraiment une option ou une solution pour répondre à la violence. Tout ça a vraiment éveillé en moi la curiosité de chercher des voies, des projets faits par des personnes issues de communautés qui ont un historique de criminalisation et de surveillance par l'État. J'ai donc commencé à m'informer sur les alternatives à ce qu'on appelle la justice pénale.

Aussi, je n'ai pas grandi dans un environnement où appeler la police était un réflexe ou une option. Je viens d'un contexte où tu connais tes voisin-e-s, où la notion de communauté a un sens réel — que j'essaie toujours de retrouver ici, en contexte nord-américain néolibéral. Pendant la pandémie de COVID-19, on a pu prendre part à des initiatives d'aide mutuelle qui nous ont permis d'entrevoir un avenir où le sens de communauté serait incarné. On ne pouvait plus dépendre de l'État de la même manière, et ces initiatives ont constitué des pistes vers une nouvelle société qui aurait pu naître. Malheureusement, je pense que nous n'avons pas réussi à suivre ces pistes.

Tu parles parfois de système carcéral et parfois de systèmes carcéraux, peux-tu nous en dire plus ?

Pour moi, l'abolitionnisme est une valeur politique qui permet de lutter contre le système carcéral, que l'on doit envisager sur un spectre comprenant différentes formes de *policing* et de surveillance, allant jusqu'aux prisons, mais qui est loin de s'y limiter. Ainsi, lorsque je parle de systèmes carcéraux, ou de continuum carcéral, ça comporte tous les lieux et les espaces où on

L'abolitionnisme est une vision politique dont l'objectif est d'éliminer l'emprisonnement, les forces de l'ordre et la surveillance et de créer des alternatives durables à la punition et à l'emprisonnement.
— Critical Resistance

pratique cette surveillance et où on répond à un tort par une logique punitive.

Un des premiers espaces carcéraux est l'école : on y pratique une surveillance et on répond aux torts par la punition. Dans certains cas, on mobilise un vocabulaire carcéral, notamment lorsqu'on parle de *detention* en anglais. Des recherches montrent que les enfants Noir-e-s sont davantage discipliné-e-s à l'école, et qu'ils subissent un phénomène d'*adultification*, c'est-à-dire qu'ils sont pathologisés et traités comme des adultes malgré leur jeune âge. Ils ne peuvent pas commettre des erreurs sans punition, alors qu'un-e enfant blanc-he est excusé-e plus facilement. Le système scolaire doit être inclus dans notre compréhension du système carcéral et aux États-Unis le concept de *school to prison pipeline* évoque ce qui est à la fois créé par la surveillance et la criminalisation des jeunes à l'école, et par les inégalités sociales et raciales issues des systèmes d'oppression.

Ce ne sont pas que les jeunes Noir-e-s, mais aussi ceux en situation de handicap. Mon fils est autiste et lors de la relâche, on devait l'envoyer dans une école spécialisée où il y avait des verrous extérieurs sur les portes des salles de classe (l'école justifie cette pratique dans une logique de sécurité). Outre le vocabulaire carcéral, on emprunte aussi à son architecture et on constate que la police est de plus en plus appelée à y intervenir. Cela traduit la présence de logiques carcérales dans le champ scolaire et le capacitisme vis-à-vis de personnes, jeunes ou moins jeunes, en situation de handicap.

2. Parler de criminalisation vise à rendre compte du fait que le cadre juridique entourant l'immigration entraîne un nombre important de violations des droits humains, notamment le profilage discriminatoire, l'arrestation et la détention arbitraires, la séparation des familles et l'impossibilité d'accéder à des soins de santé essentiels, au logement, à l'éducation et à d'autres droits.

Par ailleurs, les expériences de personnes Noires et Autochtones dans le système de santé et les hôpitaux témoignent de processus de surveillance et de violences systémiques et, en particulier dans le champ de la psychiatrie, de la reproduction de logiques d’enfermement et de contrôle (par exemple : possibilités juridiques de traitement et d’enfermement contre le gré, usage disproportionné de mesures psychiatriques coercitives envers les hommes Noirs³, etc.).

Enfin, le système de protection de la jeunesse est le prolongement des écoles résidentielles, ce qui se traduit par la surreprésentation de familles Autochtones. C’est aussi le lieu d’une surreprésentation des familles Noires dans le nombre de signalements, ce qui est lié à la criminalisation de la pauvreté et au racisme anti-noir. Quand je suis arrivée, j’aurais pu être aux prises avec ce système-là. Mon fils prenait trois autobus pour aller à l’école, puisqu’il n’allait pas à l’école de

Tout cela s’insère dans un continuum carcéral, c’est-à-dire dans un éventail de pratiques de surveillance et de criminalisation des personnes et de leurs conditions matérielles précaires, lesquelles découlent de l’interaction entre plusieurs systèmes d’oppression.

Comment peut-on travailler vers ces abolitions ?

Comme personne qui a déjà vécu des expériences de précarité importante, je sais que l’état de ma santé mentale est circonstanciel. Sans un travail comme celui que j’ai en ce moment, qui me permet de payer le tutorat de mon fils et sans l’obtention d’un statut migratoire moins précaire, je ne serais pas dans la même situation. Or, je sais que beaucoup de parents sont puni-e-s et criminalisé-e-s pour ces raisons. Plutôt que d’investir dans la présence de policiers à l’école et dans des programmes carcéraux, pourquoi ne pas investir auprès de ces jeunes-là et dans les communautés ?

Il faut changer notre manière de répondre aux problématiques sociales. Si on veut que le mouvement abolitionniste progresse, il faut présenter des exemples concrets qui permettent de comprendre comment et pourquoi ces systèmes que l’on dit carcéraux se manifestent. On dit parfois que la justice sociale et les idées qui s’y rattachent viennent du milieu académique, mais c’est faux, cela vient de la rue et des mouvements sociaux. Il faut centrer la parole et les expériences des personnes concernées pour montrer les manifestations concrètes de ces systèmes, tant à l’école qu’à travers la DPJ, la psychiatrie, le système d’immigration et les prisons ou le système de justice pénale.



Ainsi, lorsque je parle de systèmes carcéraux, ou de continuum carcéral, ça comporte tous les lieux et les espaces où on pratique cette surveillance et où on répond à un tort par une logique punitive.

quartier (faute de ressources adaptées dans celle-ci). Il faisait froid alors il portait plusieurs couches de vêtements. Une fois l’infirmière m’appelle, me met en attente et je me dis *oh my god* mon fils a eu un accident. Quand elle revient, elle me dit « j’essaie de trouver une interprète », je lui dis « mais pourquoi ? » et elle me dit « ah ! vous parlez français ». Elle enchaîne avec la raison de son appel : « je ne sais pas d’où vous venez, mais ici au Canada on n’habille pas les enfants autant, parce qu’ils risquent plus de tomber malade ». Je lui dis « madame vous m’appelez à mon travail pour me corriger parce que j’ai trop habillé mon fils ? Est-ce que vous savez qu’il prend trois autobus pour arriver à l’école et que parfois on attend 20 minutes quand il fait -20 ou -25 ? ». Cela est un exemple ordinaire de situation qui pourrait mener à un signalement à la protection de la jeunesse, en particulier à partir du motif de négligence. Des personnes du milieu scolaire avec qui j’ai eu l’occasion de discuter m’ont dit qu’iels signalent des familles migrantes racisées juste pour « faire leur éducation », parce qu’iels considèrent que ça leur fera du bien.

3. Voir notamment : Phoebe Barnett et al, *Ethnic variations in compulsory detention under the Mental Health Act: a systematic review and meta-analysis of international data*, The Lancet 6, 2019.

Nouvelles prisons, mêmes enjeux?

MATHILDE CHABOT-MARTIN

Candidate à la maîtrise,
École de travail social, UQAM

KARL BEAULIEU

Doctorant,
École de travail social, UQAM

En réponse aux violations de droits humains en prison, les discours officiels promettent des lieux plus inclusifs et sécuritaires. Qu'en est-il de l'efficacité réelle de ces mesures et à leurs conséquences sur les populations marginalisées? Cette nouvelle *carcéralité* ne serait-elle que de la poudre aux yeux?

Nombre de voix se sont élevées ces dernières années pour dénoncer les violations des droits humains et les conditions de détention délétères qui continuent de régner au sein des prisons et pénitenciers au Québec et au Canada. Personnes (ex-)incarcérées, chercheuses et activistes participent à remettre de l'avant une réflexion collective sur la pertinence de la prison comme institution¹. Par leurs prises de parole, elles démontrent comment l'institution carcérale fonctionne selon une logique punitive, individualisant des problématiques pourtant structurelles. Ainsi, la prison contribue à la reproduction des inégalités sociales et enferme de manière disproportionnée les personnes marginalisées dans un cycle sans fin d'injustice et d'exclusion. Ces constats, mis de l'avant dans de multiples rapports et ouvrages publiés récemment², devraient interpeller et préoccuper nos décideurs politiques et les autorités des services correctionnels. Or, ils sont plutôt accueillis par un mutisme inquiétant et une récupération politique préoccupante. En effet, la prison profite d'une légitimité et d'un appui politique aveugle qu'aucune recherche ne semble pouvoir ébranler, ni même minimalement remettre en



Établissement de détention Leclerc de Laval. Les femmes y sont incarcérées, dans des conditions maintes fois dénoncées, depuis la fermeture de la Maison Tanguay en 2016. Le gouvernement du Québec a annoncé six ans plus tard, en 2022, la construction d'une nouvelle prison d'ici 2030 au coût de 400 millions de dollars.

1. Voir par exemple, en ligne : <https://liquesdroits.ca/la-prison-est-violences/>

2. Voir par exemple, L. Henry, *Délivrez-nous de la prison Leclerc*, Écosociété, 2022 ; et les articles de J. Martel et C. Chesnay dans le présent dossier.

[...] cet usage de l'inclusivité au sein des discours officiels s'inscrit dans l'idéologie d'une nouvelle carceralité. En effet, les critiques relatives à la surreprésentation et aux spécificités de certains groupes sont, ici, instrumentalisées pour mieux enfermer plutôt que de désincarcérer.

question. Dans ce contexte, quel avenir pour la prison, et comment comprendre son actuelle expansion, malgré les critiques qui émanent de nos mobilisations ?

Des prisons inclusives ?

Pour justifier les plus récentes expressions de l'expansion carcérale, celle de la construction de nouvelles prisons et du réaménagement d'espaces carcéraux, à laquelle nous assistons, plusieurs discours récents réfèrent à une volonté d'inclusivité. Effectivement, les services correctionnels québécois ont annoncé à la fin de l'année 2022 la construction d'une nouvelle prison pour femmes, la plus grosse qui soit au Québec. Cette nouvelle prison, nous dit-on, « pourra leur offrir de meilleures perspectives de réinsertion sociale grâce à un meilleur accès aux programmes et aux services dont elles ont besoin³ ». Au niveau fédéral, des millions de dollars ont récemment été alloués pour aménager des espaces traditionnels autochtones au pénitencier Archambault de Sainte-Anne-des-Plaines. À nouveau, les autorités soutiennent que ces espaces vont permettre de « répondre davantage aux besoins culturels de la clientèle autochtone »⁴. D'autres annonces promettent aux prisonnier·ère·s trans d'être incarcéré·e·s de manière conforme à leur identité de genre, embrassant un discours inclusif des personnes trans (*Trans rights are human rights*)⁵. On met ainsi l'accent sur l'inclusivité, afin de mieux enfermer des populations ciblées.

Nous soutenons que cet usage de l'inclusivité au sein des discours officiels s'inscrit dans l'idéologie d'une nouvelle carceralité. En effet, les critiques relatives à la surreprésentation et aux spécificités de certains groupes sont, ici, instrumentalisées pour mieux enfermer plutôt que de désincarcérer. Cette nouvelle carceralité présente le risque évident que les prisons deviennent des espaces où les personnes marginalisées pourraient finalement obtenir l'accès aux soins et aux services dont elles ont besoin. Si la mise en place et l'investissement dans des programmes ciblés et adaptés sont souhaitables, nous partageons l'idée bien répandue selon laquelle ceux-ci doivent avoir lieu en amont de l'incarcération. C'est notamment ce que suggérait l'Enquêteur correctionnel du Canada au moment de l'annonce des réaménagements culturels au pénitencier Archambault, rappelant l'échec des programmes fédéraux pour les personnes autochtones incarcérées et demandant plutôt la redirection de ces fonds vers les communautés autochtones. En somme, cette idée de faire des prisons plus inclusives nous ancre dans un cycle répressif où les gens doivent être punis pour obtenir des soins au sein de notre société. Considérant l'ampleur des conséquences liées à un passage en prison, dont la stigmatisation et les conséquences sur l'entourage des personnes incarcérées, nous devons plutôt investir dans les soins en amont. Autrement, nous continuons à nourrir un cycle d'enfermement des personnes marginalisées, coûteux sur le plan économique et dévastateur sur le plan social. Les prisons sont des institutions intrinsèquement exclusives, elles ne peuvent pas être inclusives.

Plus sécuritaires... pour qui ?

Un deuxième enjeu nommé par les autorités pour justifier l'expansion carcérale a trait à la sécurité – sécurité qui semble ne jamais pouvoir être complètement

3. En ligne : <https://www.noovo.info/nouvelle/un-nouveau-centre-de-detention-pour-femmes-verra-le-jour-a-montreal.html>

4. En ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-06-14/maison-longue-et-tente-traditionnelle-au-penitencier-archambault.php>

5. En ligne : <https://www.cbc.ca/news/politics/prison-transgender-inmates-policy-1.3932466>

atteinte. Plusieurs analyses soutiennent que la prison est un environnement hostile où les personnes incarcérées sont à risque de subir des violences physiques, psychologiques et sexuelles⁶. L'environnement carcéral produit et exacerbe de nombreux problèmes de santé affectant l'intégrité physique et mentale des personnes incarcérées. Tel que présenté dans l'article *Quand la prison fait mourir* de ce dossier, un récent rapport révèle une hausse de 87 % des décès dans les prisons entre 2009-2010 et 2021-2022, d'autant plus marquée en ce qui concerne les suicides.

Toutefois, il semble que les critiques à propos des mauvaises conditions de détention des personnes incarcérées deviennent encore une fois des leviers justifiant l'expansion carcérale. Par exemple, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a promis le « plus gros investissement jamais accordé dans la sécurité de nos prisons »⁷ en réponse, notamment, aux enjeux liés aux conditions de détention des personnes incarcérées⁸. Les problématiques humanitaires dans les prisons sont donc abordées sous le prisme de la sécurité, ce qui n'est pas un choix anodin. Ce cadrage sécuritaire des conditions de détention des personnes incarcérées est révélateur des priorités du MSP et pose la question : de la sécurité de qui parlons-nous exactement ? En effet, en répondant à des problématiques de nature sociale par des investissements dans la sécurité des lieux, les autorités démontrent un manque de considération pour le bien-être des personnes incarcérées. Par ailleurs, l'augmentation des mesures de sécurité dans les prisons, entendues ici comme plus de surveillance et de répression, ouvre non seulement la porte à plus d'abus envers les personnes incarcérées, mais elle voile également l'enjeu des conditions de détention et violations de droits dont il est question au sein des multiples rapports. Il semble donc

qu'on parle strictement d'une sécurité qui exclut celle des personnes incarcérées lorsqu'on promet plus d'investissements dans le béton. Comment peut-on expliquer que les mauvaises conditions de détention et la violence qui règnent au sein des prisons soient résolues par des mesures soutenant une répression et un contrôle encore plus étroits ?

Pas une solution

De nouvelles prisons plus inclusives et toujours plus sécuritaires ne sont pas la solution. Il faut plutôt voir ces récents investissements comme un réflexe social d'entêtement carcéral, nous empêchant de réfléchir collectivement à des pistes de sortie de la carcéralité. Les personnes de la diversité sexuelle et de genre, les personnes autochtones, noires, et vivant dans la pauvreté sont surreprésentées au sein des prisons. Or, si nous nous enfermons socialement dans le paradoxe de la prison inclusive, les prochaines années pourraient faire place à une exacerbation des inégalités en matière d'enfermement. Lorsque les problèmes causés par les prisons sont pointés du doigt, les discours officiels nous amènent à penser que ce sont des prisons dont nous devons prendre soin, plutôt que des personnes qui s'y trouvent. Là est le problème.

Face au cycle d'enfermement sans fin dans lequel nous sommes engagés, il faut mettre fin à la construction de nouvelles prisons. Si nous souhaitons véritablement avoir une société plus juste et assurer une sécurité réelle pour les groupes marginalisés, agissons tout de suite, avant les premières pelletées de terre pour la construction de la nouvelle prison pour femmes de Montréal. Bien qu'il faille continuer de porter attention aux problèmes concernant les conditions de détention qui règnent à l'intérieur des prisons, il faut également, en amont,

investir dans des programmes agissant au sein de nos communautés et refuser l'expansion carcérale. Les prisons sont des endroits mortifères où les violations de droits et les dénis de soins sont des réalités quotidiennes pour les personnes incarcérées : elles ne sont pas une solution comme le rappelle la Ligue des droits et libertés. Ce dossier nous rappelle l'importance d'imaginer et de bâtir autour d'initiatives locales, humaines, ancrées dans nos communautés, étant porteuses de principes de bienveillance et ayant à cœur le respect des droits humains. Ces solutions existent et continuent à émerger autour de nous. Il suffirait qu'on leur porte collectivement notre attention pour que nos communautés se portent mieux.



6. A. Marcoux Rouleau, *Reform to abolish: a pragmatic analysis of prison labor & strip searches in Quebec correctional law*, *Lex Electronica*, 26(2), 2021.

7. En ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2020706/etablissement-detention-drone-investissement>

8. En ligne : <https://www.noovo.info/video/les-prisons-du-quebec-debordent-le-gouvernement-ne-semble-pas-admettre-qu'il-y-a-un-probleme.html>

Courtes peines ou recours excessif à l'incarcération

JEAN CLAUDE BERNHEIM

Criminologue et membre du comité de rédaction de la revue et du comité Enjeux carcéraux et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

Les courtes peines doivent être remises en question puisqu'elles sont contre-productives à la réhabilitation et contribuent même à la récidive. Le système de jour-amende est une mesure à explorer, tout comme des changements au niveau du *Code criminel* pour réduire le recours à l'incarcération.

En attendant de remettre en question le *Code criminel* et son contenu, il y aurait lieu de préconiser une mesure qui pourrait exclure les souffrances dues à l'emprisonnement et amorcer une réflexion sur les peines de prison proprement dites, et plus particulièrement les courtes peines.

Examinons comment se traduit, dans les faits, la somme de ces jugements rendus au Canada et au Québec. Globalement, au Canada, environ 50 % des personnes incarcérées purgent une peine d'un mois ou moins, et 75 % de six mois ou moins. Les peines de deux ans et plus comptent pour aussi peu que 3,5 % (Sécurité publique Canada, 2023).

Au Québec, pour les cinq années qui précèdent la pandémie (2015 à 2020), entre 25 % et 30 % des peines étaient d'un mois ou moins, un seuil inférieur à la moyenne canadienne. Cependant, le taux de peines de 6 mois ou moins est d'environ 66 %, ce qui se rapproche de celui du Canada, tout en demeurant inférieur (Statistique Canada, 2023).

Les courtes peines de prison sont régulièrement l'objet d'analyses et de constatations, et ce, depuis le 19^e siècle ! Un bref historique s'impose.

Bref historique

À l'occasion de l'*International Penitentiary Congress*, tenu à Londres en 1872, le Comte italien A. de Foresta, posait déjà la question :

« Est-il possible de remplacer les courtes peines [...] ? Bien qu'il n'y ait pas le temps d'instruire ou de réformer (les personnes condamnées à une courte peine d'emprisonnement), elles trouvent malheureusement le temps de se corrompre. D'autre part, le nombre de ces prisonniers étant très important, ils coûtent très cher à l'État. En outre, pendant leur détention, leurs familles souffrent et sont souvent elles-mêmes conduites à la criminalité » (Wines, 1873, p. 155, traduction dans Snacken, 1986, p. 363).

Lors de la séance de clôture du Congrès pénitentiaire international de Rome, tenue le 24 novembre 1885, M. Ferdinand Dreyfus, avocat à la Cour d'appel de Paris, résume :

« Tout le monde, parmi les hommes qui se sont préoccupés de la réforme pénitentiaire, repousse les condamnations à l'emprisonnement pour les cas de courtes peines. En effet, la peine de prison applicable aux petits

délits dépasse souvent la mesure. Elle est inefficace ou dangereuse, si elle est subie en commun ; loin de corriger le condamné, elle le perd : il en sort pire qu'il n'y est entré » (p. 660).

Comme le dit si bien Cuche au début du 20^e siècle, « on s'accorde à reconnaître dans l'emprisonnement de courte durée une des causes principales de la récidive » (Cuche, 1905, p. 195).

Système de jour-amende

C'est ainsi que ces constatations sont en partie à l'origine de la mise en place du système de jour-amende, pour la première fois en Suède, en 1905.

Le système de jour-amende (j/a) consiste en l'imposition d'une condamnation, excluant l'emprisonnement, basée sur la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité, déterminant ainsi le nombre de jours-amendes qui doivent être imposés lors de la sentence ; la deuxième partie de la sanction concerne le montant pour chaque jour-amende imposé. Celui-ci est déterminé en fonction du revenu de la personne condamnée au moment de la sentence et des obligations qui lui incombent.

Le montant d'un j/a, tout comme le nombre de j/a, varie entre un minimum et un maximum fixé par la loi. En aucun cas, la sentence ne peut être convertie en emprisonnement par un-e juge, les personnes condamnées ayant l'opportunité de payer la somme due dans un délai à fixer avec le greffier de la cour.

Grebing¹ explique que « Dans l'amende, telle qu'elle est conçue dans le système des j/a, on semble pouvoir trouver un substitut adéquat qui réponde aussi aux exigences de prévention de la réaction pénale, et qui puisse également s'appliquer au domaine de la criminalité moyenne; en outre ce système des j/a peut être considéré comme un élément de la réaction sociale globale à une infraction » qui pourrait s'appliquer également, par exemple, aux professionnel-le-s qui contreviennent aux normes de leur ordre.

Situation actuelle au Canada

En 1997, dans un article percutant, le juge William J. Vancise² écrit :

« On envoie trop de monde en prison pour des infractions pour lesquelles l'emprisonnement n'est pas la peine appropriée [...]. Nous avons un système où l'on incarcère des personnes qui ne constituent pas un danger pour la société, un système où l'emprisonnement n'est pas utilisé en dernier ressort et seulement pour les délinquants les plus dangereux, les délinquants violents, les criminels de profession — un système donc, où l'emprisonnement est considéré comme la norme. Voilà où nous en sommes ! ».

Dans un jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan, le juge Vancise, alors qu'il est dissident, rend compte de l'efficacité, plutôt, de l'inefficacité du recours à l'emprisonnement, dans ces termes :

[si] le Parlement canadien révisé en profondeur sa définition de ce qui constitue un crime et la manière la plus appropriée de protéger la société notamment en adoptant une approche axée sur la justice sociale.

« Nombre d'enquêtes et de commissions ont été tenues dans ce pays pour examiner, entre autres choses, l'efficacité du recours à la peine d'incarcération. Depuis 1914, chaque décennie a vu au moins une commission ou une enquête sur le recours à l'emprisonnement... Une constante se dégage de l'examen des recommandations de ces rapports : il faut éviter l'emprisonnement autant que possible et réserver cette sanction pour les infractions les plus graves, particulièrement les infractions avec violence. Tous recommandent que l'incarcération soit utilisée avec retenue, reconnaissant que la prison n'a pas permis de réduire le taux de criminalité et qu'on ne devrait y recourir qu'avec prudence et modération. L'emprisonnement n'a pas rempli la fonction de base du système judiciaire canadien que le Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, intitulé Justice pénale et correction : un lien à forger (rapport Ouimet, 1969), avait ainsi défini : "protéger la société du crime d'une manière qui commande le respect du public tout en évitant de porter inutilement préjudice au contrevenant"³ ».

M. Lalonde de la direction des programmes du ministère de la Sécurité publique du Québec, constate que :

« Pour les hauts administrateurs et les gestionnaires correctionnels, il s'agit d'un casse-tête de gestion sans fin des places, des admissions, des libérations et des coûts que tout cela engendre [...]. Outre les casse-têtes d'ordre administratif, il y

a aussi les difficultés liées à la réinsertion sociale des personnes condamnées à ces courtes peines, puisque les courtes peines sont tout simplement contre-productives et qu'elles peuvent même augmenter les risques de récidive ».

D'autant plus que « Le recours excessif à l'incarcération est un problème de longue date dont l'existence a été maintes fois reconnue sur la place publique mais que le Parlement n'a jamais abordé de façon systématique⁴ ».

Tout porte à croire que, malgré des prises de position critiques, même de la part de la magistrature, la situation n'a pas bougé d'un iota depuis le début du 21^e siècle.

Conclusion

L'implantation du système de jour-amende n'aura de sens que si le Parlement canadien révisé en profondeur sa définition de ce qui constitue un crime et la manière la plus appropriée de protéger la société notamment en adoptant une approche axée sur la justice sociale. La formule répressive basée sur l'incarcération est souvent la plus courante pour les gouvernements. Mais à moyen et à long terme, comme le démontrent fort éloquemment la plupart des recherches en criminologie, l'approche démagogique dénuée de fondement scientifique s'avère contre-productive parce qu'elle porte finalement atteinte aux droits humains, dont ceux des victimes, en plus de dilapider des fonds publics de loin plus utiles s'ils étaient consacrés à la réinsertion sociale et au respect des droits économiques et sociaux.



1. G. Grebing, *L'amende : Journée de l'association allemande de droit comparé*, Séance de droit pénal comparé (Hambourg, 1973). *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 29 (3), 1974.
2. William J. Vancise, *La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*, Institut canadien d'administration de la justice, 1997. En ligne : <https://ciaj-icaj.ca/fr/bibliotheque/textes-et-articles/droit-penal/>
3. R. c. McDonald, 1997, traduction dans R. c. Gladue, 1999.
4. R. c. Proulx, 2000, p. 79

Comparutions virtuelles, droits virtuels ?

M^e KHALID M'SEFFAR

M^e NICOLAS LEMELIN

M^e LUDOVICK WHEAR-CHARRETTE

Bureau d'Aide Juridique de St-Jérôme

Le virage virtuel en justice devait renforcer l'exercice des droits des personnes accusées en ce qui concerne les enquêtes de remise en liberté et les conditions de comparution ; de sérieuses limites sont constatées depuis l'implantation des technologies.

La détention provisoire ou préventive est le temps passé sous garde par une personne accusée d'une infraction, en attente de sa remise en liberté ou du déroulement des procédures criminelles. Dans l'arrêt *R. c. Summers*, la Cour suprême du Canada a reconnu en 2014 que les conditions de détention provisoire sont souvent plus difficiles que celles vécues par les personnes purgeant une sentence. En effet, les prisons qui servent de lieux de détention provisoire n'offrent généralement pas les programmes d'enseignement, de recyclage ou de réinsertion sociale, rendant ainsi la détention provisoire « plus pénible » en raison de « la surpopulation, du renouvellement constant des détenue-s, des conflits de travail et d'autres éléments ». De plus, la Cour reconnaît que « les délinquants vulnérables et démunis ont moins accès à la libération sous caution », en raison d'enjeux d'accès aux garanties considérées nécessaires à assurer leur remise en liberté.

À la lumière du virage virtuel qui s'est institué pendant la pandémie de la COVID-19, réfléchissons sur la comparution d'une personne arrêtée, surtout l'impact des comparutions virtuelles sur la détention et la remise



| *Nous sommes votre miroir.* Artiste : Pascale

en liberté des personnes vulnérables ainsi que sur le travail de leurs avocat-e-s de l'aide juridique. Si l'implantation de certains outils technologiques dans les mécanismes de la justice criminelle avait pour but de renforcer le respect des droits des accusé-e-s, force est de constater que ces mesures n'atteignent pas toujours

leur cible et répondent d'autant plus à des impératifs de réduction des coûts et des effectifs attribués aux déplacements des détenu-e-s entre poste de police, tribunaux et prisons.

Dans la foulée de la décision *Garneau c. R.*, en 2020, un système de comparution à

[...] la relation virtuelle fait obstacle à la préparation efficace de l'enquête sur la remise en liberté pour plusieurs raisons.

distance panquébécois a été instauré les fins de semaine. Un tel système existait déjà à Montréal depuis plusieurs années. L'objectif recherché était alors le respect du délai de comparution de 24 heures que prévoit l'article 503 du *Code criminel*.

La pandémie de la COVID-19 a également entraîné des conséquences significatives sur les comparutions des personnes détenues en Chambre criminelle et a donné un coup d'envoi aux procédures virtuelles. Auparavant, lorsqu'une personne comparait devant le tribunal, elle était amenée physiquement au palais de justice. Or, depuis la pandémie, la présence par visioconférence des personnes détenues est devenue la règle et la présence physique, l'exception. Un-e avocat-e de la défense doit faire la demande au tribunal afin qu'un-e détenu-e soit amené-e physiquement à la cour ; ce qui implique des délais supplémentaires aux démarches de remise en liberté. La relation virtuelle entre la personne prévenue et sa ou son défenseur-e-s impose plusieurs obstacles.

Pour obtenir la libération de son ou sa client-e, l'avocat-e de la défense doit obtenir des garanties suffisamment sérieuses afin de rassurer le tribunal ou le Ministère public. Le fait que le premier contact entre le ou la client-e et son avocat-e se fasse de façon téléphonique et non en personne complique grandement cet exercice. Il est difficile de reprocher aux accusé-e-s vulnérables, notamment ceux et celles ayant des problèmes de santé mentale, des collaborations ardues avec un-e avocat-e qu'ils ou elles ne connaissent pas et qu'ils ou elles ne sont pas en mesure de rencontrer. En fait, la relation virtuelle fait obstacle à la préparation efficace de l'enquête sur la remise en liberté pour plusieurs raisons : l'impossibilité de faire signer des autorisations pour communiquer avec les intervenant-e-s d'une personne prévenue

(tel un travailleur ou une travailleuse social-e, un-e psychiatre, ou un-e proche aidant-e); la difficile obtention de services et d'informations nécessaires pour établir le profil et les besoins de la personne prévenue ; ou encore les limites à la possibilité d'expliquer et de faire comprendre à la personne prévenue les enjeux liés à sa remise en liberté.

Les conséquences de cet accès insuffisant à différentes ressources sur les droits des prévenu-e-s sont importantes. Rappelons qu'en vertu du paragraphe 11^e de la *Charte canadienne des droits et libertés*, « tout inculpé a droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». Intimement lié à la présomption d'innocence, le droit au cautionnement raisonnable consacre le principe selon lequel la remise en liberté est la norme et la détention préventive l'exception. Concrètement, la remise en liberté d'un-e accusé-e dépendra toutefois des garanties que cette personne est en mesure d'offrir au tribunal en lien avec sa

Devant l'impasse que peut provoquer ce manque d'accès aux ressources, certain-e-s accusé-e-s en viennent à prendre des décisions aux conséquences importantes et ce, de manière précipitée.

présence à la cour, la protection du public ou le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice. Par exemple, l'accusé-e pourra proposer un changement d'adresse, l'hébergement dans un centre de thérapie ou l'implication d'une caution (un tiers qui se porte garant du respect des conditions). Or, les nombreux obstacles qui se trouvent sur le chemin de la personne détenue pour accéder aux ressources qui lui permettront d'offrir des garanties suffisantes ont pour effet direct de prolonger indûment leur

détention. Bien souvent, la remise en liberté d'une personne repose sur sa capacité à loger un appel téléphonique fructueux. Parfois, il s'écoule plusieurs jours avant que cela puisse se concrétiser.

D'intérêt particulier est l'omniprésence des téléphones cellulaires dont nous sommes largement dépendant-e-s : nos client-e-s ne connaissent plus les numéros de téléphone de leurs proches ou de leurs garant-e-s. Il leur est également difficile de faire des appels à frais virés lors de leur incarcération, alors qu'ils et elles n'ont par ailleurs pas droit à leur téléphone et leur répertoire de contacts. Pour cette raison, la recherche de thérapie fermée afin de traiter une problématique de consommation est parfois pratiquement impossible, même lorsqu'un-e juge émet cette recommandation.

Devant l'impasse que peut provoquer ce manque d'accès aux ressources, certain-e-s accusé-e-s en viennent à prendre des décisions aux conséquences importantes et ce, de manière précipitée. Lorsque la détention provisoire déjà purgée a atteint ou dépasse la peine que risque l'accusé-e en cas de verdict de culpabilité, l'incitation à renoncer à la tenue de son procès est à la fois fort et pernicieux.

Si l'implantation des technologies peut être utile, il demeure que le système de justice criminelle ne doit pas perdre de vue les conséquences sur les droits des prévenu-e-s, et que celui-ci doit s'assurer que les mesures prises ne sont pas efficaces seulement pour le tribunal, mais aussi pour les personnes détenues et leurs défenseur-e-s.



Coup d'œil sur la justice alternative à Kahnawà:ke

Entrevue avec
DALE DIONE

Fondatrice et ex-coordonnatrice du programme
de justice alternative Sken:nen A'Onsonton à Kahnawà:ke

Propos recueillis par
NELLY MARCOUX

Membre du comité Droits des peuples autochtones
de la Ligue des droits et libertés

Au début des années 2000, le programme de justice alternative Sken:nen A'Onsonton est créé à Kahnawà:ke à la suite de consultations et de recherches menées par des membres de la communauté sur les méthodes et philosophies Haudenosaunee pour aborder les conflits. Les victimes sont au cœur de ce programme qui invite les gens à se rassembler, à prendre responsabilité pour leurs actes et à prendre des décisions ensemble pour trouver des solutions aux conflits. Sken:nen A'Onsonton est un exemple de l'exercice du droit à l'autodétermination en matière de justice en action.



Comment le programme *Sken:nen A'Onsonton* a-t-il été créé?

Le projet est né d'un effort populaire. Les membres de notre communauté estiment que le système judiciaire n'est pas représentatif de la justice au sein de notre culture. Des recherches ont donc été menées sur les méthodes et philosophies Haudenosaunee¹ pour aborder les conflits. Une vaste consultation communautaire a également eu lieu, au cours de laquelle on a demandé aux gens ce qui serait le plus utile à la communauté en matière de justice.

Le programme a débuté en 2000. À l'époque, des membres de la communauté ont suivi des formations en justice réparatrice et ont endossé cette approche comme moyen de développer un programme de justice alternative à Kahnawà:ke. La justice réparatrice est une méthode autochtone de gestion des conflits, très proche de nos méthodes traditionnelles. Nous ne l'avons simplement pas utilisée pendant de nombreuses années, étant bombardés par le système judiciaire occidental.

Que signifie le nom *Sken:nen A'Onsonton*?

En anglais, *Sken:nen A'Onsonton* se traduit par *to become peaceful again* (redevenir paisibles). Dans notre langue², ce terme a une signification très profonde. Supposons qu'un conflit survienne entre deux personnes qui avaient une relation proche, une amitié, ou qui étaient de simples connaissances. Le conflit brise la *sken:nen* (la paix). Comment pouvons-nous revenir à la situation antérieure ? Il faut que les gens se réunissent et, le mieux possible, essaient d'arranger les choses. Nous avons toujours vécu dans de petites communautés. Si un problème survenait, nous devions nous réunir et apporter des changements pour pouvoir avancer en tant que communauté ou en tant que nation. C'était une question de survie.

Comment le programme fonctionne-t-il? Quels en sont les principes fondamentaux?

La guérison collective est la pierre angulaire de la justice réparatrice. Cette approche encourage les gens à se parler, à assumer la responsabilité de leurs actes et à résoudre les problèmes ensemble. Le programme vise donc à rassembler les gens, à leur donner les moyens de prendre des décisions ensemble et à atteindre la paix et la guérison.

Nous proposons des services non contradictoires, notamment la médiation et les cercles de justice. Le processus de médiation commence par une rencontre individuelle entre chacune des parties et les personnes facilitatrices. Les parties racontent leur histoire et expriment leurs attentes par rapport au processus. Les personnes facilitatrices analysent le conflit et identifient les points d'entente. Au cours de ces rencontres, vous entendrez souvent la douleur des parties. Lorsqu'elles se réunissent dans le cadre de la médiation, une grande partie de cette douleur s'est estompée. C'est une première étape très utile.

Dans les cercles de justice, chaque partie est accompagnée d'une personne qui la soutient. Il peut s'agir d'un-e membre de la famille, d'un-e ami-e ou d'une personne affectée par la situation. Dans un premier temps, le processus est expliqué à chaque personne individuellement et des questions lui sont posées avant la tenue du cercle afin qu'elle puisse se préparer. Par exemple, on lui demande ce qui s'est passé, ou ce qu'elle pensait à ce moment-là. Chaque personne peut alors réfléchir à ce qu'elle veut communiquer au moment du cercle de justice.

Pendant le déroulement des cercles, les personnes facilitatrices posent des questions et aident les participant-e-s à trouver une entente. Toutes les personnes présentes entendent ce qui s'est passé

et ont leur mot à dire, ce qui est très important. Une personne n'aurait peut-être jamais imaginé l'impact de ses actions sur les autres, mais le fait d'entendre une autre personne exprimer à quel point elle a été profondément affectée peut aider à reconnaître cela. Tout est dit et entendu.

À la fin, les participant-e-s sont invité-e-s à partager les suggestions qui, selon elles et eux, pourraient améliorer les choses. Tout le monde est inclus. Les deux parties reçoivent une copie de l'accord. En général, les parties elles-mêmes et les personnes accompagnatrices veillent à ce que l'accord soit respecté.

En s'engageant dans ce processus, les gens assument la responsabilité de leurs actes, ce qui est une condition pour avoir accès au programme; à partir de là, l'émphase est sur la guérison collective. Il s'agit en outre d'un processus volontaire : toutes les parties doivent accepter d'y participer. Nous recevons des dossiers de notre propre cour et de la cour de Longueuil. Les gens peuvent également demander de l'aide pour vivre les situations. Le service est offert gratuitement par la communauté.

Pourquoi est-ce important d'avoir un programme de justice par la communauté, pour la communauté?

J'ai toujours considéré que la justice et l'éducation sont étroitement liées. Je crois qu'un système judiciaire doit refléter la culture et les valeurs d'une société. Nos valeurs ne sont pas reconnues ou soutenues dans le système occidental, un système qui crée des gagnant-e-s (généralement celles et ceux qui ont de l'argent et du pouvoir) et des perdant-e-s. Le système dont je parle est basé sur l'égalité de toutes et tous, sur le fait que chacun-e a son mot à dire et sur la recherche de solutions sur lesquelles il est possible de s'entendre.

1. Le peuple Haudenosaunee, *peuple des maisons longues* communément appelé *Iroquois* ou *Six Nations*, forme une confédération de six Nations dont est membre la Nation Kanien'kehá:ka (communément appelée *Mohawk*), dont fait partie la communauté de Kahnawà:ke.

2. Langue Kanien'kéha

La guérison collective est la pierre angulaire de la justice réparatrice. Cette approche encourage les gens à se parler, à assumer la responsabilité de leurs actes et à résoudre les problèmes ensemble.

Dans le système judiciaire occidental, on conseille souvent aux accusé-e-s de plaider non coupable, même si elles ou ils ont en réalité participé à l’évènement. C’est un principe qui va à l’encontre des façons d’être et des valeurs autochtones, notamment le principe de dire la vérité et d’être responsable de ses actes. Cela va à l’encontre de qui nous sommes. C’est très dommageable.

Dans notre processus, c’est la victime qui est la plus importante. Dans le système occidental, si un événement violent se produit, on lui demande de porter plainte, souvent au pire moment possible, alors qu’elle peut être traumatisée. Ses déclarations écrites peuvent ensuite être utilisées pour mettre en doute sa crédibilité. Je n’ai jamais pu comprendre cela.

Pour donner un autre exemple : les tribunaux traditionnels ne tiennent pas compte des possibles conséquences d’une décision sur la famille d’une personne. Un juge peut imposer une amende qui pourrait nuire à la capacité d’une famille à se nourrir et à payer son loyer. Dans notre processus, nous demandons : « Cette solution est-elle acceptable pour vous? » « Pouvez-vous faire cela? », car il ne sert à rien de donner des ordres si la personne ne peut pas les appliquer! Les parties respectent généralement leur entente parce qu’elles se sont réellement engagées.

Finalement, les tribunaux extérieurs ne sont pas conscients de notre culture, de l’endroit où nous vivons, de la manière dont nous vivons. Les juges sont formés sur la base des réalités caractéristiques de populations plus nombreuses. Les Autochtones vivent dans leurs communautés, dans les réserves ; elles et ils se voient tous les jours dans la rue,

dans les magasins. C’est une grande différence. Dans ce contexte, le processus accusatoire favorise la division au sein des communautés.

Quels sont les plus grands défis vécus par votre équipe dans l’accomplissement de votre travail ?

Renoncer à la punition pour aller vers la guérison et revenir aux anciennes façons de faire a été un véritable changement de paradigme. Au début, c’était très nouveau et très difficile car tout le monde est formé aux processus accusatoires, autant au sein de la police, que des Peacekeepers et des tribunaux, et même dans les écoles et les lieux de travail. Les gens avaient l’impression que ce processus était une solution facile, elles et ils étaient réticent-e-s à l’idée d’avoir à parler de leurs sentiments, ce genre de choses. Il était difficile de changer les façons de penser.

Mais au fil des ans, les conséquences des problèmes multigénérationnels que nous avons vécus ont été de plus en plus reconnues. La colonisation. La perte de notre langue. La perte du territoire. La perte de notre eau, de notre rivière³. Nous avons subi tant de pertes au cours de notre histoire. Aujourd’hui, les gens se rendent compte que nous devons pouvoir parler de ces choses et que nous avons le droit de trouver des solutions entre nous. Grâce à l’éducation, les gens pensent différemment et la plupart d’entre eux sont désormais disposé-e-s à parler de ces choses.

Les personnes qui participent aux processus de médiation ou aux cercles de justice sont étonnées de constater à quel point les choses ont changé pour elles. Elles voient les choses différemment. Elles laissent aller l’anxiété, la colère et tout ce

qui accompagne les conflits. Des larmes sont versées, ce que nous considérons comme une médecine qui nous aide à guérir. Les conflits et les émotions sont naturels, ils font partie de la vie. La question est de savoir ce que nous en ferons.

Quels sont vos espoirs pour l’avenir de la justice dans votre communauté ?

Lorsque j’ai commencé ce travail, je ne m’attendais pas à ce que les choses changent automatiquement. Je me suis dit que cela se produirait peut-être à la prochaine génération ou à la suivante, peut-être quand je ne serais plus là. Au moins, les semences de la paix seront plantées, il y a un processus qui peut être développé pour l’avenir. Il faut beaucoup de temps pour que les gens changent, surtout après des siècles d’imposition de ces systèmes accusatoires et punitifs dans nos communautés. Il faudra beaucoup de temps pour démanteler ces systèmes.

J’espère que le programme Sken:nen A’Onsonton ramènera notre peuple à ses valeurs originelles, en travaillant ensemble pour éradiquer les divisions qui nous sont imposées. À l’heure actuelle, tout arrive du sommet de la pyramide. Nos valeurs originelles, elles, parlent d’un cercle où tout le monde est égal et où nous travaillons ensemble pour maintenir qui nous sommes pour les générations à venir. Mais aussi, pour retrouver tout ce que nous avons perdu — notre langue, notre territoire, notre culture. Je sais que c’est un grand souhait. Mais comme je l’ai dit, nous plantons des semences. J’ai des enfants, des petits-enfants et des arrière-petits-enfants. Je me préoccupe du monde dans lequel elles et ils vivront lorsque je ne serai plus là.



3. Pour en apprendre plus sur les impacts de la construction de la Voie maritime du Saint-Laurent sur la communauté de Kahnawà :ke, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=aTRlqCgSxYQ>

Luttes abolitionnistes et féminisme carcéral

Entretien avec

MARLIHAN LOPEZ

Co-fondatrice de Harambec
et militante féministe Noire

Propos recueillis par

DELPHINE GAUTHIER-BOITEAU

Doctorante en droit et membre du comité de rédaction de la revue et du comité Enjeux
carcéraux et droits des personnes en détention de la Ligue des droits et libertés

À travers ses expériences personnelles et professionnelles, Marlihan Lopez révèle les failles du système judiciaire et carcéral dans la lutte contre les violences genrées et sexuelles, et propose une perspective abolitionniste comme voie vers une réponse plus juste et émancipatrice.



D'abord, peux-tu nous parler des liens entre féminismes et abolitionnismes ?

Comme féministe Noire, j'ai été très vite confrontée au fait que l'on s'appropriait et que l'on déformait certains des concepts les plus importants qui existent dans la tradition radicale Noire. Par exemple, en contexte francophone, il y a une cooptation de la notion d'*abolition*, c'est-à-dire une appropriation et un usage au sens retourné de ce terme par des groupes féministes qui militent pour la criminalisation et l'abolition du travail du sexe. Cet usage par ces groupes est dérangeant, parce qu'outre la cooptation et le renversement de sens de la notion d'abolition, les personnes que l'on veut criminaliser par cet usage sont celles que l'État rend les plus *vulnérables* à la criminalisation, la surveillance et aux violences systémiques.

C'est aussi que ces mouvements, que l'on peut associer à un féminisme carcéral, n'ont pas de relations de solidarité vis-à-vis des luttes de libération Noires. Donc de coopter et de réutiliser ce terme de façon à nuire à nos communautés, c'est quelque chose qui m'a toujours heurtée. Et d'ailleurs, même si en réaction à l'assassinat de George Floyd, l'abolition et le définancement de la police ont été plus discutés dans l'espace public, aucune action ou aucun geste n'a été posé pour corriger le tort de cette cooptation de nos concepts.

Pour nommer ce mouvement qui veut criminaliser le travail du sexe — composé surtout de femmes — j'emploie donc le terme *prohibitionniste*, que plusieurs groupes de défense des droits des

travailleuses du sexe utilisent. Pour moi c'est vraiment important de me réapproprier l'abolitionnisme et de le renvoyer à ses racines radicales Noires, parce que désormais quand on se dit abolitionniste ou féministe abolitionniste, des personnes pensent qu'on est en faveur de la criminalisation du travail du sexe bien que cela soit à l'opposé des politiques abolitionnistes. Cette clarification est nécessaire chaque fois que j'écris sur ces thématiques parce que cette cooptation est non seulement locale, mais réelle en France et en Amérique latine.

Quelles sont tes expériences des milieux féministes et des limites du système de justice pénale et carcérale à la lutte contre les violences genrées et sexuelles ?

J'ai travaillé pendant plusieurs années au sein d'un regroupement qui œuvre contre les violences à caractère sexuel (VCS). Mon rôle était de travailler en parallèle avec des organismes communautaires qui desservent des groupes de femmes minorisées, tels que des femmes Autochtones, en situation de handicap, migrantes, racisées et/ou queers. Pendant la première vague du mouvement #moiaussi, j'ai vu comment l'impact sur ces groupes a été différent. Ici au Québec, ce mouvement a beaucoup porté sur la responsabilisation du système de justice face à ses échecs en réponse au traitement des VCS. Les stratégies de la plupart des organismes de ce milieu tournaient donc surtout autour de la réforme du système judiciaire pour mieux accompagner les victimes. Les groupes minorisés avec lesquels j'ai travaillé font face à des barrières systémiques d'une part, au dévoilement des violences sexuelles dans le contexte de #moiaussi et d'autre part, à une revictimisation par le système judiciaire qui se traduit par un nombre peu élevé de plaintes formelles. Au Québec, le mouvement #moiaussi ne visait pas les systèmes d'oppression tels que le colonialisme, la suprématie blanche, la transphobie et le capacitisme, qui rendaient certaines communautés plus vulnérables aux violences genrées.

Le féminisme abolitionniste et/ou anticarcéral adopte une approche intersectionnelle et systémique pour analyser et s'attaquer aux systèmes d'oppression. Les partisans du féminisme abolitionniste comprennent que le système juridique pénal de l'État fonctionne comme il a été conçu : pour maintenir un ordre raciste, patriarcal et capitaliste de contrôle social par la violence. Elles ont souligné l'importance de développer des réponses à la violence genrée, qui ne s'appuient pas sur un système pénal sexiste, raciste, classiste et transphobe.
– Marlihan Lopez



Nous sommes votre miroir.
Artiste : Sophie

J'avais un autre regard sur le mouvement #moiaussi et j'ai commencé à explorer des *alternatives* à ce que le mouvement contre les violences faites aux femmes préconisait pour répondre aux VCS, soit la criminalisation et la judiciarisation. Il y a eu beaucoup de résistance lorsque j'ai tenté de mettre ça de l'avant. La plupart des organismes en VCS s'opposaient au fait de présenter d'autres options, telles que la justice réparatrice, aux personnes survivantes.

J'ai aussi été chargée du dossier justice au moment où il y avait des appels à implanter le modèle de Philadelphie. Ce modèle renvoie à ce qui s'est passé dans cette ville, alors que la population a été alarmée par le fait que vraiment beaucoup d'agressions à caractère sexuel ont été considérées non fondées par la police. Des groupes de femmes travaillant dans le milieu de lutte aux violences genrées ont fait pression pour mettre en place un modèle qui implique qu'une alliance de groupes de défense des droits des femmes révise les dossiers jugés non fondés pour comprendre la cause. C'est une forme de mécanisme d'examen de l'enquête policière. Dans la dimension locale du mouvement #moiaussi, il y a eu une enquête du *Globe and Mail* qui mettait au jour le nombre important de cas jugés non fondés par les services policiers au Canada. Les organismes qui travaillent en lutte contre les VCS ont fait pression pour l'implantation du même modèle au Québec. Après des rencontres avec différents acteurs (DPCP, police, etc.),

Donc on se retrouve avec un mécanisme qui n'est pas indépendant et où, encore une fois, c'est la police qui audite la police.

un projet devant répliquer le modèle de Philadelphie a été accepté. Dans les faits, cela n'avait rien à voir puisque des représentant-e-s de la police étaient étroitement impliqués dans le processus de révision ; choisissaient quels dossiers étaient soumis à une révision ; et limitaient la portée de ces révisions. Donc on se retrouve avec un mécanisme qui n'est pas indépendant et où, encore une fois, c'est la police qui audite la police.

Dans ce contexte, il y a eu de la résistance à la présence de certains groupes, notamment ceux représentant des femmes autochtones — alors que c'était peu de temps après les dénonciations à l'égard de policiers de Val-d'Or, pour des VCS. C'était très délicat et les rapports de pouvoir étaient tangibles. Là encore, cela confirmait que le système judiciaire ne serait jamais une réponse appropriée pour les personnes survivantes de violences à caractère sexuel ou généré.

Puis, encore une fois, mes expériences personnelles m'ont toujours dissuadée de faire appel à la police. La seule instance où j'ai considéré porter plainte, c'était dans le contexte d'un accompagnement que j'ai reçu par un organisme de lutte aux VCS, où on m'a encouragée à appeler *leur* agent sociocommunautaire — qui est un policier —, parce que je considérais avoir une responsabilité pour que la situation ne se reproduise plus étant donné l'implication de la serveuse du bar où l'intoxication involontaire que j'ai vécue s'était produite. Les agent-e-s qui sont venu-e-s me voir m'ont blâmée de ne pas avoir fait attention à mon verre ; m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas faire grand-chose ; et m'ont invitée à faire l'enquête moi-même, c'est-à-dire à aller poser des questions à l'établissement afin de voir si cela s'était déjà produit. J'ai aussi donné le nom de témoins qui n'ont jamais été contactés ensuite. Cette expérience

m'a simplement confirmé que ce n'était pas une réponse qui allait m'apporter la guérison ou une réparation à la violence vécue.

Qu'est-ce qu'une perspective abolitionniste peut apporter comme élément de réponse aux violences genrées et sexuelles ?

En réponse aux problèmes sociaux et aux violences de notre société et en lieu et place de *life-affirming-programs* axés sur la vie et l'épanouissement, on développe des programmes fondés sur la criminalisation, la surveillance et la punition. On n'a pas parlé des alternatives en termes de ce que permet la justice transformatrice, mais il y a plusieurs initiatives mises en place par des communautés qui connaissent la criminalisation et la surveillance policières, et qui sont très bien placées pour comprendre les dangers et violences du système carcéral et d'une réponse carcérale à la violence.

Je crois qu'il faut surtout se demander, qui sont les personnes que l'on rend les plus vulnérables à ces systèmes ? Ce sont les personnes qui ont un historique en termes de colonisation et d'esclavage. La prison, en Amérique du Nord, est temporellement venue se substituer à l'esclavage lorsque celui-ci a été aboli. Il suffit de lire l'histoire pour comprendre où on est, et pour comprendre ce qu'il faut faire (et ne pas faire) pour en finir avec les violences, que celles-ci soient étatiques, systémiques ou interpersonnelles. C'est aussi pourquoi il faut éviter la rhétorique du système *brisé* ou à *réparer*. Il faut explorer l'abolition, comprendre que ces systèmes travaillent contre nous et pas pour nous, mais aussi qu'on ne peut pas les réformer parce qu'ils sont en train de faire ce qu'ils sont censés faire.



La justice transformatrice, s'organiser pour guérir

Propos recueillis par

LAURENCE LALLIER-ROUSSIN

Anthropologue et membre du comité de rédaction de la revue
et du comité Enjeux carcéraux et droits des personnes en détention
de la Ligue des droits et libertés

La justice transformatrice émerge comme une alternative au système pénal traditionnel. Cet article explore cette approche en marge du système judiciaire à travers le témoignage d'Eliau, mettant en lumière son rôle dans la réparation des torts et une possible transformation sociale.

Bien qu'elle ne soit pas institutionnalisée et donc moins visible, la justice transformatrice est bien vivante au Québec. Elle est alimentée par des réflexions abolitionnistes et critiques du système pénal. La justice transformatrice existe au sein de communautés et de regroupements informels qui lisent, écrivent, réfléchissent et mettent en application ses principes, et ce à l'extérieur des institutions.

Ci-dessous, nous avons recueilli les propos d'Eliau, qui raconte son processus personnel face aux violences qu'il a subies. La démarche relatée s'inscrit pour les personnes concernées dans le paradigme de la justice transformatrice. Il s'agit ici d'une démarche entièrement menée par une communauté affinitaire ; elle n'est pas passée par le système judiciaire, ni par les programmes de justice réparatrice.

« J'ai vécu une situation de violence sexuelle dans une relation de couple il y a dix ans. À l'époque, il y avait beaucoup de dénonciations sur les réseaux sociaux. Mais parce que j'aimais la personne, même si je vivais de la violence sexuelle de manière vraiment claire, je ne voulais pas le dénoncer parce que j'avais peur de la culture de *cancellation*. J'avais peur que

ça détruise sa vie et j'avais surtout peur de perdre le contrôle sur la situation et sur mon expérience. Alors, j'ai gardé le silence et j'ai enterré l'histoire.

« Puis, il y a un an, ça a commencé à ressortir dans le cadre de ma thérapie et j'ai commencé à avoir des grosses réponses traumatiques à ce gars-là. Il travaillait dans un endroit où j'allais souvent et je me suis mis-e à ne plus pouvoir y aller.

« Éventuellement, j'ai voulu entamer une démarche de justice transformatrice qui impliquerait aussi de la responsabilisation et de la réparation. Je me suis entouré-e de gens qui voulaient nous soutenir dans le processus. Il fallait une médiatrice ou un médiateur qui ait une relation de confiance avec les deux personnes impliquées. Il fallait aussi des ami-e-s pour me soutenir et des ami-e-s pour le soutenir lui aussi. C'est un processus qui est toujours en cours.

« Je pense que c'est important que toutes et tous consentent au processus. « De son côté, les gens avec lui vont l'aider à *deal ses shits*, vont l'accompagner. À partir de mon témoignage et de ce qu'il vit, iels vont l'aider à travailler sur ses enjeux à lui, pour transformer ses patterns. Je sais que je ne vais pas le changer complètement,

mais certains patterns qui sont à la racine de la violence sont identifiés et il travaille dessus avec un engagement que ça soit transformé.

« De mon côté, mon objectif, c'est de stabiliser ma réaction traumatique. Je ne peux pas effacer ce que j'ai vécu, mais je peux diminuer l'impact que ça a sur ma vie. C'est aussi de recevoir de la reconnaissance et des excuses sincères de sa part dans un moment où j'ai la capacité de le faire. La thérapie, ça aide. En fait, j'aimerais ça qu'il paye pour la thérapie que je fais. Pas nécessairement au complet, je ne veux pas créer de violence économique, mais une contribution à la mesure de ses capacités.

« La violence, ça crée de la honte, ça crée le silence. Pouvoir en parler et être soutenu-e, ça fait déjà beaucoup. Ça aide d'avoir des gens qui créent un cadre autour de soi. Au niveau de la communauté, les gens autour apprennent beaucoup aussi. J'aimerais qu'on puisse toutes et tous grandir et guérir de ça.

« Notre société est remplie de violences. Comment est-ce qu'on peut adresser la violence d'une manière qui ne la reproduit pas ? Comment est-ce qu'on peut diminuer la violence en adressant

autant les expériences des personnes qui l'ont vécue que celles des personnes qui la commettent ? Les personnes qui commettent de la violence en ont souvent vécu elles-mêmes. C'est un gros nœud qu'il faut défaire. Comment mettre un terme aux cycles de la violence et démarrer des cycles de responsabilité et de soins ?



Mise en contexte : la justice réparatrice et la justice transformatrice

La justice réparatrice est une forme de justice participative qui vise à permettre aux contrevenants de « réparer les torts qu'ils ont causés¹ » et qui, contrairement au modèle punitif ou de réhabilitation qui domine le système pénal, prend en compte les besoins de la victime. Au Canada, la justice réparatrice a été institutionnalisée et intégrée dans le système de justice. Elle a donné naissance à différents programmes qui agissent comme complément à la justice pénale. On peut penser à la mise en place dans les années 1990 de pratiques alternatives spécifiques aux Autochtones, comme les cercles de guérison et les cercles de sentence, qui ont été intégrés dans le *Code criminel* en 1996.

Au Québec, il existe le Centre de services de justice réparatrice du Québec, fondé en 2001 et aujourd'hui financé par les ministères de la Justice québécois et canadien. Le ministère de la Justice du Québec a également mis en place le Programme de mesures de rechange générales (PMRG), pris en charge par l'organisme Équijustice. Il s'agit d'un programme déjudiciarisation axé sur la réparation des torts causés aux victimes d'actes criminels et à la collectivité. Récemment, l'organisme Hoodstock a créé Justice hoodistique, un projet-pilote de justice réparatrice pour les personnes afrodescendantes accusées, qui vise à être intégré dans le PMRG.

La justice réparatrice, comme les différentes formes de justice alternatives, sont sous-tendues par des perspectives diverses : « la perspective managériale, dont les objectifs sont principalement liés à l'administration de la justice, notamment l'engorgement des tribunaux » ; la réhabilitation, soit « la réinsertion des contrevenant-e-s » ; la perspective victimologique, qui vise à « éviter de cantonner la victime au rôle de témoin et lui permettre de prendre action tout au long du processus judiciaire » ainsi que la perspective abolitionniste du milieu carcéral ou pénal, considéré comme lieu de maintien des inégalités sociales et de discrimination² ». Les formes de justice réparatrice destinées aux personnes afrodescendantes et autochtones permettent également de tenir compte des particularités de ces populations, surreprésentées devant les tribunaux.

La justice transformatrice, pour sa part, « s'est en partie développée en réaction à l'utilisation croissante de la justice réparatrice par les systèmes pénaux³ », selon l'autrice abolitionniste Gwenola Ricordeau. Elle se fonde sur la réparation émotionnelle et physique des victimes de violence, mais aussi sur la transformation des causes sociales menant à cette violence. Le paradigme de la justice transformative se démarque donc en ce qu'il tient compte les rapports de domination et leur caractère structurant dans la perpétuation des violences. Il ne s'agit pas seulement d'un individu personnellement responsable d'avoir commis un acte de violence envers une victime; la collectivité a un rôle à jouer dans les torts causés. Pensons par exemple au rôle joué par la culture du viol dans le cas des violences sexuelles.

1. Équijustice. Programmes. En ligne : <https://equijustice.ca/fr/services-de-justice-reparatrice/programmes-lsipa-pmrg-et-travaux-compensatoires>

2. Chanel Gignac, Dominique Bernier et Nancy Zagbayou, *Justice hoodistique : à l'intersection de la justice réparatrice et transformative par et pour les communautés noires*, Rapport de recherche, août 2023. UQAM et Hoodstock.

3. Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Lux Éditeur, 2019.

LES CLÉS POUR COMPRENDRE L'ÉCONOMIE... ET LA TRANSFORMER



Pour soutenir votre institut de recherche indépendant et progressiste, **devenez membre**

[iris-recherche.qc.ca/
soutenir-iris/](https://iris-recherche.qc.ca/soutenir-iris/)



iris



Me Sylvie Bordelais
Avocate, M.Sc. Criminologie

BORDELAIS, NGUYEN, S.N.A.

droit carcéral et criminel

505, Bd René-Lévesque ouest, bureau 901, Montréal (Québec) H2Z 1Y7

bordelais.avocat@bellnet.ca

T (514) 522-5026

F (514) 522-9730

C (514) 235-1529



Tournez la page sur votre casier judiciaire !

1.844.489.2116 # 7

Contactez-nous pour une évaluation de votre admissibilité.

Services offerts à distance ou en personne (à Montréal, Québec et Gatineau).
Ce service est offert aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre.



**Société
Elizabeth Fry
du Québec**

**infopardon@elizabethfry.qc.ca
www.elizabethfry.qc.ca**



LDL

Ligue des
droits et libertés

**ADHÉREZ AUX LUTTES
POUR LES DROITS HUMAINS!**

**DEVENEZ MEMBRE
DONNEZ**

liguedesdroits.ca



REGARDS CRITIQUES SUR L'INCARCÉRATION

Ce nouveau numéro de *Droits et libertés* rassemble des perspectives critiques sur plusieurs facettes de l'incarcération à travers une vingtaine d'articles. Page après page, le fil des logiques carcérales se déroule. Ces logiques ont beau constituer la norme, elles révèlent leurs nœuds et leurs failles en matière de réparation envers les victimes, de réinsertion sociale, de dissuasion et de la diminution de la violence. L'incarcération produit et reproduit des violations de droits, de la détresse et des discriminations que les *réformes* du système carcéral ne peuvent pas enrayer.

Dans bien des cas, le recours à l'enfermement est une réponse punitive et restrictive de liberté à des enjeux sociaux, résultat d'un désengagement de l'État quant à ses obligations en matière de droits économiques et sociaux. Le dossier se termine en dégageant de nouvelles avenues, plaçant les victimes d'actes criminels au cœur de la justice transformatrice.

Ligue des
droits et libertés